Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à: Held at:

Salon Algonquin Ancien hôtel de ville 111, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Algonquin Room Old City Hall 111 Sussex Drive Ottawa, Ontario

Le jeudi 28 juillet 2005 Thursday, July 28, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo

Me Marc David Me Brian Gover Me Veena Verma Me Adela Mall Me Lara Tessaro Avocats de la Commission

Me Ronald G. Atkey

Amicus Curiae

Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh Me Breese Davies Me Brena Parnes Avocats de Maher Arar

Me Barbara A. McIsaac, Q.C.

Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Me Gregory S. Tzemenakis Me Helen J. Gray Procureur général du Canada

Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh Ministère du Procureur général, Police provinciale de l'Ontario

Me Faisal Joseph

Congrès islamique canadien

Me Marie Henein Me Hussein Amery **Conseil national des relations**

canado-arabes

Me Steven Shrybman

Congrès du travail du Canada, Conseil des

Canadiens et l'institut Polaris

Me Emelio Binavince

Conseil de revendication des droits

des minorités

Me Joe Arvay

The British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall Commission internationale de

juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la

torture

Colonel Me Michel W. Drapeau The Muslim Community Council of

Ottawa-Gatineau

Me David Matas International Campaign Against

Torture

Me Barbara Olshansky Centre for Constitutional Rights

Me Riad Saloojee Conseil canadien des relations

Me Khalid Baksh américano-islamiques

Me Mel Green Fédération canado-arabe

Me Amina Sherazee Muslim Canadian Congress

Me Sylvie Roussel Avocate de Maureen Girvan

Me Catherine Beagan Flood Avocate du greffier du Parlement

Me Norman Boxall Avocat de l'inspecteur Michael Cabana

Me Richard Bell

Me Jim 0'Grady

Me Vince Westwick Avocat du Service de police d'Ottawa

Me Paul Copeland Avocat de Abdullah Almalki

Me Barbara Jackman Avocat de Ahmed El Maati

Me Don Bayne Avocat de Michel Cabana

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
DÉJÀ ASSERMENTÉ : Garry Loeppky	8688
Interrogatoire par Me Edwardh	8688
Interrogatoire par Me Bayne	8857
Interrogatoire par Me Westwick	8887
Interrogatoire par Me Fothergill	8893
Interrogatoire par Me Bayne	8902
Interrogatoire par Me David	8906

PIÈCES JUSTIFICATIVES / LIST OF EXHIBITS

Nº	Description	Page
P-187	Affidavit Quirion sur les mandats de recherche relatifs à la fuite O'Neill	8668
P-188	8 Document intitulé : « Témoignage de M. Gaétan Lavertu, sous	inistre au
	MAECI, sous la forme d'une admission des faits »	8669

1	Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario
2	L'audience reprend le jeudi 28 juillet 2005
3	à 10 h 00 / Upon commencing on Thursday,
4	July 28, 2005
5	LE COMMISSAIRE : Bonjour tout le
6	monde.
7	ME DAVID : Bonjour, Monsieur le
8	Commissaire.
9	J'aimerais commencer par déposer
10	deux autres documents.
11	LE COMMISSAIRE : Fort bien.
12	ME DAVID : Le premier est ce que
13	nous appellerons l'affidavit Quirion. Il s'agit de
14	l'affidavit qui a servi à obtenir des mandats de
15	recherche dans l'affaire de la fuite O'Neill. Nous
16	avons relevé plusieurs paragraphes dans ce
17	document qui, selon nous, tombent sous le coup de
18	votre mandat relativement à cette fuite.
19	Le document établit très
20	clairement que la GRC fait enquête sur cette
21	question; il établit aussi clairement qu'à un
22	moment donné, la GRC avait des motifs raisonnables
23	de croire qu'une infraction avait été commise en
24	vertu de la Loi sur la protection de
25	l'information.

1	Ainsi, dans la mesure où il
2	établit ce genre de motif, nous estimons qu'il est
3	pertinent à votre mandat.
4	LE COMMISSAIRE : C'est bon.
5	ME DAVID : Pouvons-nous le
6	déposer?
7	LE COMMISSAIRE : Il s'agira de la
8	pièce 187.
9	ME DAVID : Merci.
10	PIÈCE P-187 : Affidavit
11	Quirion sur les mandats de
12	recherche relatifs à la fuite
13	O'Neill
14	ME DAVID : Je vais laisser une
15	minute au greffier.
16	LE COMMISSAIRE : On lui fait faire
17	une bonne séance d'exercice.
18	ME DAVID : Je lui ai recommandé de
19	porter des chaussures de course hier.
20	Deuxièmement, je souhaite déposer
21	un document constitué de trois aveux de M. Gaétan
22	Lavertu du ministère des Affaires étrangères.
23	À l'époque qui nous intéresse,
24	M. Lavertu était sous-ministre au MAECI.
25	Comme vous le savez, M. Lavertu se

1	trouvait en Syrie le 19 mai 2003. Il était
2	question qu'il soulève auprès de son homologue
3	syrien la question de la détention de M. Arar dans
4	ce pays.
5	M. Lavertu ne témoignera pas
6	devant vous de vive voix, mais nous avons convenu
7	avec lui qu'il déposerait ce document pour
8	remplacer son témoignage afin d'établir les trois
9	éléments indiqués ici.
10	Sachez qu'une version du document
11	a également été déposée à huis clos.
12	LE COMMISSAIRE : Il s'agira de la
13	pièce P-188.
14	ME DAVID : P-188. Merci.
15	PIÈCE P-188 : Document
16	intitulé : « Témoignage de
17	M. Gaétan Lavertu, sous-ministre
18	au MAECI, sous la forme d'une
19	admission des faits »
20	
21	ME DAVID : Enfin, Monsieur le
22	Commissaire, hier, j'ai annoncé l'horaire pour
23	cette semaine. La semaine prochaine, nous
24	entendrons notamment le témoignage de Dan Killam,
25	agent de la GRC à la direction générale, du moins

1	il occupait ce poste à l'époque qui nous
2	intéresse.
3	Nous avons convoqué M. Killam
4	relativement à une question dont vous avez déjà
5	entendu parler dans le témoignage de M ^{me} Roberta
6	Lloyd au sujet d'un cours donné aux fonctionnaires
7	fédéraux. Ce cours a été donné en janvier 2003.
8	Comme vous le savez, dans son
9	témoignage, M ^{me} Lloyd a mentionné certaines
10	remarques formulées par M. Killam lors de cette
11	conférence.
12	M. Killam témoignera devant vous
13	sur ce sujet. Nous estimons qu'il est pertinent
14	que vous entendiez son témoignage.
15	De plus, nous allons avoir tout un
16	débat devant vous ce matin. Me Edwardh aimerait
17	avoir la possibilité d'interroger M. Killam sur
18	bien d'autres volets que ce cours. Je vais laisser
19	le soin à ma collègue de vous en parler.
20	LE COMMISSAIRE : Très bien.
21	Maître Edwardh?
22	ME EDWARDH : Merci, Monsieur le
23	Commissaire.
24	Je me dois de préciser que tous
25	les avocats ont eu la possibilité de parler des

1	aspects que M. Killam pourrait être appelé à
2	traiter et hier, l'avocat de la Commission a
3	aimablement demandé à quelqu'un de recenser les
4	documents qui pourraient être pertinents,
5	autrement dit qui, d'une façon générale,
6	pourraient tomber sous le coup de ces questions.
7	J'en ai une liste et je crois que
8	Me Fothergill en a une également.
9	Je suis à l'origine de cette
10	question parce que j'ai communiqué avec l'avocat
11	de la Commission pour lui dire que, selon moi, il
12	était important d'explorer d'autres aspects.
13	Je vais vous donner quelques
14	exemples avant que nous n'entrions dans le détail
15	Tout d'abord, comme vous le savez,
16	M. Killam a été le premier agent à effectuer un
17	examen de la participation de la GRC à
18	l'arrestation et à la déportation de M. Arar. Il
19	relevait de M. Loeppky. D'après ce que j'ai
20	compris, il est parvenu à des conclusions
21	différentes de celles de M. Garvie.
22	Je crois donc qu'il est pertinent
23	de savoir pourquoi ses conclusions étaient
24	différentes. Cela est peut-être simplement dû au
25	type d'examen qu'il a entrepris, de même qu'au

1	type de ressources et au temps dont il disposait
2	pour cela, mais il peut également avoir exprimé un
3	point de vue différent quant au genre de
4	restrictions qui ont été appliquées au lendemain
5	des événements du 11 septembre.
6	J'estime qu'il est important que
7	vous entendiez son témoignage parce que, pour
8	l'instant, la preuve publique contredit celle-là.
9	Je m'attends à ce que M. Killam, étant donné sa
10	position, soit en mesure de nous aider à
11	comprendre quel rôle les restrictions ont pu jouer
12	dans le cadre des enquêtes de sécurité nationale.
13	Quant à moi, la vraie question qui
14	se pose est de savoir si les documents
15	apparaissant sur la liste de M. Fothergill en date
16	d'hier seront suffisants pour lui permettre de
17	préparer cet agent dans les domaines sur lesquels
18	il va être appelé à témoigner?
19	Je ne crois pas que nous puissions
20	affirmer avec certitude que les différents aspects
21	seront pertinents, en ce sens que chacune des
22	questions proposées se retrouve dans un document
23	qui a été déposé devant la Commission et que, par
24	le biais des questions qui vont lui être posées,
25	le témoin va être invité à préciser ce que

1	contient la preuve documentaire déposée.
2	La tradition veut que - je ne suis
3	pas certaine de ce qu'il faut faire. J'ai compris
4	que l'avocat de la Commission se proposait, lui
5	aussi, d'aborder brièvement ces questions-là.
6	Cependant, qu'il le fasse ou non, j'estime pour ma
7	part, étant donné que toutes ces questions sont
8	maintenant publiques et que des documents ont été
9	déposés à leur sujet, que le témoin aura amplement
10	la possibilité de réfléchir sur ce qu'il y a
11	éventuellement lieu de préciser et qu'il sera en
12	mesure de répondre aux questions qui lui seront
13	posées.
14	Ainsi, je soutiens
15	respectueusement que le fond du problème n'est pas
16	de savoir si je dois ou non poser des questions ou
17	si c'est l'avocat de la Commission qui doit le
18	faire, mais plutôt si ces questions sont
19	pertinentes et, compte tenu du préavis qui sera
20	donné au témoin à cet effet, s'il aura
21	raisonnablement le temps de se renseigner pour ne
22	pas être pris au dépourvu.
23	LE COMMISSAIRE : Quelle sera la
24	durée de l'interrogatoire?
25	MF FDWARDH : line quarantaine de

1	minutes. Peut-être une heure, selon les réponses
2	données.
3	Quoi qu'il en soit, nous pourrions
4	couvrir tous les sujets proposés dans la journée
5	que nous avons réservée à M. Killam. Je ne
6	m'attends pas à ce que les réponses qui devront
7	être apportées sur ces sujets exigent plus de
8	temps pour la Commission et pour témoin.
9	Je soutiens donc respectueusement,
10	sous réserve de ce que les autres auront à dire à
11	ce sujet, que cette position est équitable envers
12	le témoin et que les questions à aborder sont
13	pertinentes au mandat de la Commission,
14	puisqu'elles se retrouvent déjà dans des documents
15	qui ont été déposés devant vous.
16	LE COMMISSAIRE : Je me souviens
17	que l'avocat de la Commission n'avait pas
18	l'intention de convoquer M. Killam pour autre
19	chose que pour traiter d'une certaine question.
20	Comme vous le savez sans doute,
21	l'avocat de la Commission prépare les personnes
22	appelées à témoigner sur des aspects donnés afin
23	qu'elles soient informées de ce qui les attend.
24	L'avocat de la Commission décide
25	également du genre de preuve qu'il va couvrir. Je

1	pense pouvoir dire que l'avocat de la Commission a
2	pêché par excès à cause d'une instruction venant
3	de moi, parce que je lui ai dit qu'il pouvait
4	admettre en preuve tout ce qui serait susceptible
5	de m'aider.
6	Cela étant, il n'a pas convoqué
7	tous les témoins possibles et imaginables. Il a
8	évité de tomber dans le travers des témoignages
9	qui se recoupent et a jugé qu'il n'était pas
10	nécessaire d'appeler certains témoins pour nous
11	éviter de perdre du temps. Nous ne nous en
12	sortirions pas si nous devions convoquer tous les
13	témoins ayant, de près ou de loin, touché aux
14	questions qui nous intéressent.
15	C'est donc en pensant à tout cela
16	que j'ai abordé la demande qui m'a été faite. Je
17	ne préjuge de rien et je ne fais que décrire la
18	procédure suivie par l'avocat de la Commission.
19	ME EDWARDH : Si vous me permettez
20	de réagir, Monsieur le Commissaire, je dirais que
21	cette Commission d'enquête présente d'autres côtés
22	inhabituels, en ce sens que vous avez sans doute
23	entendu plus de témoins à huis clos que dans le
24	cadre des audiences publiques.

LE COMMISSAIRE : C'est juste.

25

1	ME EDWARDH : Et je sais que la
2	reprise de certains témoignages peut vous paraître
3	fastidieuse, mais très honnêtement, nous n'avons
4	pas entendu beaucoup de témoins de la GRC. Je
5	crois savoir que le détective Killam sera le
6	troisième. Il existe des différences marquées
7	entre l'interprétation de M. Cabana et celle de
8	M. Loeppky. J'ai personnellement l'intention d'en
9	explorer quelques-unes ce matin.
10	Si vous me le permettez,
11	j'aimerais aborder une troisième question.
12	Je n'ai jamais passé personne au
13	crible dans mes interrogatoires et, même quand
14	j'ai été la première à aborder certaines
15	questions, j'ai toujours veillé à respecter les
16	règles en vigueur. Autrement dit, en présence d'un
17	document nouveau, je me suis toujours fait une
18	obligation de le communiquer à l'autre partie.
19	Je ne vois rien d'inéquitable, si
20	je peux me permettre, à ces domaines de portée
21	limitée. Je pourrais les couvrir en détail si vous
22	le désirez.
23	LE COMMISSAIRE : Plutôt en termes
24	généraux.
25	ME EDWARDH : Eh bien, il est

1	notamment question des notes personnelles de
2	M. Loeppky au sujet de ses communications avec
3	M. Killam. Il y a eu l'examen interne et il y a eu
4	des conclusions différentes tirées par ailleurs.
5	M. Killam a reçu des informations de l'agent de
6	liaison, M. Roy, au sujet de M. Arar. Il y a aussi
7	le travail que M. Killam a effectué au sujet des
8	fuites.
9	Je ne vois pas la nécessité pour
10	moi d'entrer davantage dans le détail, mais tous
11	ces dossiers ont été abordés d'une façon ou d'une
12	autre, d'un point de vue spécifique. Il demeure
13	que M. Killam possède des informations et des
14	connaissances de première main sur toutes ces
15	questions-là.
16	LE COMMISSAIRE : Merci.
17	Maître Fothergill?
18	ME FOTHERGILL : Merci, Monsieur le
19	Commissaire.
20	Je pense que vous aviez anticipé
21	certaines des réserves que j'aillais émettre, de
22	votre point de vue bien sûr, en ce sens qu'il
23	s'agit d'une demande tardive visant à étendre la
24	portée du témoignage du surintendant en chef
25	Killam.

1	Cela, je pense, nous amène à nous
2	poser deux questions : d'abord, celle du rôle de
3	l'avocat de la Commission et, deuxièmement, ce qui
4	est plus important encore à mes yeux, celle de la
5	règle de l'équité administrative.
6	Je commencerai par endosser ce que
7	vous avez dit, autrement dit que dans le premier
8	cas, il incombe à l'avocat de la Commission
9	d'organiser et de présenter la preuve pertinente
10	et de déterminer, en toute connaissance de cause,
11	s'il est intéressant d'examiner certaines
12	questions, compte tenu du temps dont vous disposez
13	et de l'utilisation des ressources du
14	contribuable.
15	Si l'avocat de la Commission
16	n'avait pas décidé d'entendre le témoignage de
17	Roberta Lloyd, le surintendant en chef Killam
18	n'aurait jamais été invité à comparaître.
19	Il appartient donc également à
20	l'avocat de la Commission, sans égard aux
21	déclarations de Roberta Lloyd, de décider si le
22	surintendant en chef Killam est susceptible de
23	vous communiquer des informations intéressantes.
24	Il convient toutefois de remarquer que ce n'est
25	pas la conclusion à laquelle est parvenu l'avocat

1	de la Commission.
2	Ce faisant, le surintendant en
3	chef Killam a été interviewé par l'avocat de la
4	Commission, mais uniquement au regard des
5	allégations de M ^{me} Roberta Lloyd.
6	Je ne vous apprendrai pas que
7	l'article 13 de la <i>Loi sur les enquêtes</i> stipule
8	que la rédaction d'un rapport défavorable ne
9	saurait intervenir sans que la personne incriminée
10	n'ait été formellement informée auparavant. Nous
11	nous rappellerons l'arrêt de la Cour suprême du
12	Canada dans l'affaire concernant l'enquête sur le
13	sang contaminé, dans lequel il est dit qu'un tel
14	avis doit être donné avant que le témoin ne soit
15	appelé à témoigner.
16	J'estime, personnellement, que
17	cela ne pourra se produire que si l'avocat de la
18	Commission interroge le témoin, détermine les
19	rôles des uns et des autres et examine ensuite,
20	éventuellement en consultation avec vous, si cette
21	personne est susceptible d'être incriminée dans
22	votre rapport final. Normalement, en présence d'un
23	tel danger, il faut aviser le témoin avant qu'il
24	ne témoigne.
25	De toute évidence, ce n'est pas ce

1	qui s'est produit dans ce cas pour des parties de
2	témoignage qui concerneraient autre chose que les
3	affirmations de M^{me} Lloyd. L'avocat de la
4	Commission n'a pas eu l'occasion de discuter avec
5	le surintendant en chef Killam de ses autres
6	implications éventuelles à ce dossier, ni de
7	mesures ou d'absence de mesures qui pourraient
8	découler d'une conclusion qui lui serait
9	défavorable.
10	Je prétends qu'il ne me suffit pas
11	de recevoir, dans le courant de la journée, une
12	liste de documents auxquels le témoin pourrait se
13	référer.
14	Je me dois d'ailleurs de préciser
15	que je n'ai pas encore reçu cette liste, mais cela
16	pourrait être corrigé dans un moment.
17	Là n'est pas le problème.
18	Tout d'abord, je pourrais estimer
19	que nous avons en dossier d'autres documents qui
20	pourraient concerner la situation. Nous pourrions
21	avoir à revenir sur les passages caviardés parce
22	qu'il est inutile d'envisager de tout remettre sur
23	la table si nous ne pensons pas que cela va se
24	retrouver sur la place publique. Il faudra donc
25	passer par toutes ces étapes.

1	Si nous voulons entendre le
2	surintendant en chef Killam sur d'autres aspects,
3	ce qu'il est possible de faire, j'estime que nous
4	devrions suivre une certaine procédure. Il serait
5	alors question, purement et simplement, de tout
6	reprendre depuis le début.
7	Il nous faudrait commencer par
8	identifier les documents, par en optimiser le
9	niveau de divulgation, par rencontrer l'avocat de
10	la Commission, par examiner le témoignage envisagé
11	du surintendant en chef Killam. L'avocat de la
12	Commission pourrait alors déterminer si une partie
13	de ce témoignage risque d'être défavorable au
14	témoin. Nous devrions éventuellement émettre un
15	préavis en vertu de l'article 13. Puis, le
16	surintendant en chef Killam serait appelé à
17	témoigner en toute connaissance de cause.
18	Rien de cela ne s'est produit et,
19	sauf votre respect, je ne pense pas que nous y
20	parviendrons dans la seule journée ouvrable qu'il
21	nous reste entre aujourd'hui et mardi.
22	Je crois que deux choix s'offrent
23	à nous.
24	Je pense que nous pourrions faire
25	venir le surintendant en chef Killam mardi et

1	qu'il pourrait témoigner sur la question dont nous
2	avons précédemment parlé. Rien n'empêche
3	Me Edwardh, n'importe quand en cours de séance, de
4	faire une demande, comme n'importe quelle partie à
5	cette procédure, en vue de réclamer un complément
6	de preuve, que ce soit de la part du surintendant
7	en chef Killam ou de toute autre personne qui, de
8	l'avis de Me Edwardh, n'aura pas été suffisamment
9	interrogée.
10	LE COMMISSAIRE : N'est-ce pas ce
11	qu'elle fait aujourd'hui?
12	ME FOTHERGILL : Tout à fait. En
13	revanche, elle aimerait recueillir ce témoignage
14	mardi ce qui, quant à moi, est impossible.
15	LE COMMISSAIRE : Bien.
16	ME FOTHERGILL : Il n'y a rien de
17	mal à ce qu'elle poursuive sa logique, si elle est
18	convaincue de son fait. Elle peut, d'abord,
19	s'adresser à l'avocat de la Commission et lui dire
20	qu'elle veut réentendre le surintendant en chef
21	Killam sur d'autres questions; à partir de là,
22	nous suivrons la procédure prévue. Le surintendant
23	en chef sera interviewé, l'avocat de la Commission
24	déterminera s'il est d'accord ou pas et nous
25	pourrons convoquer le surintendant au moment

1	approprié, après avoir mis en place les
2	protections procédurales qui s'imposent.
3	Je tiens également à indiquer que,
4	si nous n'avons pas entendu un grand nombre de
5	témoins de la GRC, c'est qu'il y en a beaucoup
6	d'autres à venir. Si c'est le point de vue de la
7	DRC qui nous intéresse, autrement dit celui que
8	pourrait nous apporter le surintendant en chef
9	Killam, il faut savoir que M. Flewelling va
10	témoigner. Il était membre de la DRC à l'époque.
11	Nous entendrons également M. Lauzon qui, lui
12	aussi, a fait partie de la DRC à l'époque qui nous
13	intéresse.
14	Quand je dis « à l'époque qui nous
15	intéresse », la précision est très importante
16	parce que le surintendant en chef Killam, comme
17	vous le savez peut-être, n'est venu qu'un peu plus
18	tard.
19	Ainsi, si c'est surtout le point
20	de vue de la DRC qui nous intéresse - autrement
21	dit au moment où l'enquête a débuté, où les
22	ententes d'échange d'informations ont été conclues
23	et ainsi de suite — il faut savoir que nous
24	commencerons par entendre deux témoins qui vont
25	nouvoir nous parler de cela

1	Si vous êtes vraiment intéressé à
2	entendre un témoin du niveau du surintendant en
3	chef Killam, nous n'aurons pas forcément à
4	convoquer ce dernier. À l'époque qui nous
5	intéresse, je crois que c'était le surintendant en
6	chef Pilgrim qui était en poste.
7	Voilà, selon moi, qui souligne
8	l'importance qu'il y a de permettre à l'avocat de
9	la Commission de déterminer ce qui est le plus
10	susceptible de répondre à vos besoins, de recenser
11	la preuve et de la soumettre et si, après tout
12	cela, les parties estiment qu'elles désirent
13	davantage d'informations, elles pourront commencer
14	par s'adresser à l'avocat de la Commission pour
15	faire venir un témoin.
16	Il pourrait alors s'agir du
17	surintendant en chef Killam. Mais très
18	honnêtement, je ne pense pas que ce sera lui.Si
19	l'avocat de la Commission ne convoque pas de
20	témoin, à ce moment-là, M ^{me} Edwardh pourra dire
21	qu'elle doit absolument entendre le surintendant
22	en chef Killam sur tel ou tel aspect. Si vous êtes
23	d'accord, ce témoin sera convoqué, mais uniquement
24	après avoir été interviewé et après qu'on aura
25	déterminé s'il y a lieu ou non de l'informer des

1	conséquences préjudiciables que son témoignage
2	pourrait avoir pour lui.
3	Je soutiens donc que mardi, il ne
4	pourra et ne devra témoigner que sur les questions
5	abordées par M ^{me} Roberta Lloyd dans son
6	témoignage. Par la suite, quand nous aurons
7	entendu les autres témoins de la DRC, l'avocat de
8	la Commission pourra déterminer s'il vous est ou
9	non nécessaire d'entendre d'autres témoins de
LO	cette Division.
L1	LE COMMISSAIRE : Quelqu'un d'autre
L2	veut-il intervenir à ce sujet?
L3	Maître Edwardh, voulez-vous
L4	réagir?
L5	ME EDWARDH : Je ne suis pas
L6	d'accord avec l'interprétation que mon collègue
L7	vient de donner de la décision de la Cour suprême
L8	du Canada dans l'affaire sur le sang contaminé.
L9	Il est évident qu'un témoin doit
20	avoir l'occasion de réagir à toute conclusion
21	pouvant lui être défavorable, à un moment donné
22	durant la procédure. Il vaut mieux, si une telle
23	conclusion risque de lui être défavorable, en
24	aviser le témoin d'avance. En revanche, rien dans
2.5	les règlements ni dans les préoccupations

1	formulées par Me Fothergill ne va dans le sens de
2	l'arrêt rendu par la Cour.
3	Il n'y a rien non plus, dans les
4	quelques questions supplémentaires que nous
5	pourrions aborder, qui nécessiterait l'émission
6	d'un préavis aux termes de l'article 13. Je
7	soutiens respectueusement qu'on ne nous a jamais
8	demandé de ne pas aborder telle ou telle question
9	avec des témoins susceptibles de posséder des
10	informations de caractère général, sous prétexte
11	que l'avocat de la Commission n'avait pas lui-même
12	décidé de la pertinence de cette partie de leur
13	témoignage.
14	Très respectueusement, Monsieur le
15	Commissaire, je dirais que les intérêts de M. Arar
16	sont très vastes. S'il estime que telle ou telle
17	question est pertinente, je crois que nous ne
18	devrions pas tarder à convoquer le témoin.
19	Ce n'est pas comme si M. Killam
20	avait des milliers de pages à lire. Il s'agit
21	d'une simple liste d'une dizaine de documents.
22	N'importe qui pourrait raisonnablement se préparer
23	en une heure ou à peu près en étudiant les
24	différentes pièces, surtout avec l'aide de
25	l'avocat.

1	J'estime, personnellement, que ce
2	serait une gymnastique inutile que de remettre cet
3	interrogatoire à plus tard ou de demander à
4	l'avocat de la Commission d'interviewer de nouveau
5	le témoin. J'aimerais pouvoir poser les questions
6	que je veux poser.
7	Personne ne s'est objecté quand
8	j'ai demandé à M. Cabana s'il avait envisagé
9	d'entamer des poursuites au pénal contre les
10	organismes d'exécution de la loi américains qui
11	ont été impliqués dans l'extradition de M. Arar.
12	Personne ne s'est levé pour dire « Nous n'avons
13	pas eu la possibilité d'envisager cette
14	question. »
15	Je comprends que la marge de
16	manœuvre de l'avocat de la Commission est limitée
17	dans le cas de ce témoin, mais je pense que cela
18	ne devrait pas m'empêcher de poser des questions,
19	pendant une période d'à peu près vingt à quarante
20	minutes, sur des thèmes que l'avocat a cernés pour
21	le témoin.
22	J'en ai terminé avec mes
23	remarques.
24	LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
25	Edwardh.

1	Je prends acte de vos remarques.
2	Nous entendrons le témoignage du surintendant en
3	chef Killam mardi prochain, témoignage qui portera
4	sur les questions envisagées antérieurement. Nous
5	aurons peut-être à travailler davantage par la
6	suite, mais je crois que nous devrions nous en
7	tenir à la démarche suivie jusqu'ici par l'avocat
8	de la Commission et, si nous devons interviewer de
9	nouveau ce témoin sur d'autres aspects, j'estime
LO	qu'il y aura lieu de le revoir en entrevue et de
L1	demander à l'avocat de la Commission de l'aider à
L2	préparer cette partie du témoignage.
L3	Si vous me le permettez,
L4	Maître Edwardh, je dirais que nous nous trouvons
L5	dans un cas de figure différent parce que nous
L6	pourrions poser des questions ici et là qui
L7	n'auraient pas été visées par un préavis. Je
L8	retiens de cet échange que les questions que vous
L9	comptiez poser concernent d'autres aspects sur
20	lesquels le témoin ne s'attend pas à devoir
21	témoigner.
22	Je décide donc que vous ne pourrez
23	interroger le surintendant en chef Killam sur les
24	domaines qui vous intéressent et je décrète que ce
) E	conno dinterroccataire no neuros nos erein lieu

1	mardi prochain.
2	J'invite les avocats à se réunir
3	pour discuter de la façon dont ils pourraient
4	régler cette question.
5	Il serait peut-être plus
6	intéressant, Maître Edwardh — malheureusement,
7	vous êtes désavantagée parce que vous n'avez pas
8	entendu l'ensemble de la preuve - d'aborder les
9	questions que vous voulez soulever au sujet de la
10	DRC et de l'administration centrale en faisant
11	appel à des témoins de la DRC qui étaient là à
12	l'époque.
13	Comme Me Fothergill l'a fait
14	remarquer, nous allons accueillir deux de ces
15	témoins et je suis certain que l'avocat de la
16	Commission collaborera pleinement avec vous - je
17	suis sûr que celui du gouvernement le fera
18	également - pour vous aider à explorer pleinement
19	toutes ces questions-là. Si, au bout du compte, il
20	s'avère nécessaire de convoquer le surintendant en
21	chef Killam, eh bien, c'est ce que nous ferons.
22	Merci d'avoir soulevé cette
23	question. C'est ainsi que nous allons procéder.
24	Y a-t-il d'autres questions
25	préliminaires?

1	ME DAVID : Non, Monsieur le
2	Commissaire.
3	LE COMMISSAIRE : Eh bien, c'est à
4	vous, Maître Edwardh.
5	PRÉCÉDEMMENT ASSERMENTÉ : GARRY LOEPPKY
6	INTERROGATOIRE
7	LE COMMISSAIRE : Bonjour, Monsieur
8	Loeppky.
9	ME EDWARDH : Bonjour, Monsieur
10	Loeppky.
11	Comme vous le savez, je m'appelle
12	Marlys Edwardh et je représente M. Arar.
13	Je n'envisage pas de vous demander
14	de vous servir d'autant de documents qu'hier, mais
15	si pour une raison ou une autre, je tire certaines
16	conclusions à propos des documents que vous avez
17	examinés hier et si vous voulez les revoir,
18	n'hésitez pas à m'interrompre parce que nous nous
19	organiserons pour les retrouver dans la pile où
20	ils ont été enfouis.
21	Si vous le voulez bien, nous
22	allons commencer par l'une des toutes premières
23	remarques que vous avez faites, à savoir qu'après
24	le 11 septembre, le Projet OCanada a en fait été
25	mis sur pied après l'envoi de lettres d'avis par

1	le SCRS.
2	M. LOEPPKY : C'est cela.
3	ME EDWARDH : Et si j'ai bien
4	compris, Monsieur, ces mêmes lettres d'avis ont
5	conduit à la mise sur pied d'A-OCANADA?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	ME EDWARDH : Pourriez-vous prendre
8	un instant pour nous décrire ce genre de lettre,
9	parce que je pense que personne n'a jamais défini
10	vraiment ce qu'elles contenaient?
11	M. LOEPPKY : Je n'ai pas lu les
12	lettres d'avis en question, mais il s'agit de
13	lettres que le Service canadien du renseignement
14	de sécurité envoyait à la GRC et dans lesquelles
15	on identifiait les personnes qui, de l'avis du
16	SCRS, étaient impliquées dans des activités
17	pouvant être considérées comme criminelles et
18	nécessitant une réaction policière.
19	ME EDWARDH : Nous pourrions donc
20	conclure que, ce faisant, le SCRS se trouvait à
21	transférer la responsabilité de l'enquête à la GRC
22	pour qu'elle assure un suivi sur le plan criminel?
23	M. LOEPPKY : C'est cela.
24	ME EDWARDH : Outre qu'elles
) E	identificient des sibles est se sue ses lettres

1	faisaient état, d'une façon qui soit acceptable
2	pour le SCRS, de l'information détenue par ce
3	Service sur les personnes visées, afin que la GRC
4	ne parte pas de rien?
5	M. LOEPPKY : Je suppose que oui.
6	Encore une fois, je n'ai pas lu ces lettres.
7	ME EDWARDH : Je suppose que vous
8	ne les avez pas lues dans ce cas, mais en
9	avez-vous lu en général?
10	M. LOEPPKY : Non. Je sais ce à
11	quoi ressemblait leur message, dans le fond, mais
12	je n'en ai lu aucune. Ce genre de lettre devait
13	être examiné par notre secteur des politiques.
14	ME EDWARDH : À un moment donné -
15	je ne sais pas si cela se trouve dans un document
16	ou pas - j'ai eu l'impression que la lettre d'avis
17	pouvait énoncer des faits pertinents sur une
18	personne, faits qui, au sens du SCRS, pouvaient
19	justifier le passage à une enquête criminelle.
20	Cela correspond-il à la façon dont
21	vous comprenez les choses?
22	M. LOEPPKY : C'est ce qu'une
23	lettre d'avis contient généralement.
24	ME EDWARDH : Bien. Passons à autre
25	chose, soit les équipes de cogestion.

1	Vous avez dit que la
2	responsabilité de l'équipe d'enquête OCanada, qui
3	était à Toronto, avait été transférée à une équipe
4	de cogestion déjà existante.
5	M. LOEPPKY : Effectivement.
6	ME EDWARDH : Pouvez-vous prendre
7	un moment, publiquement cette fois, pour nous dire
8	qui était membre de cette équipe de cogestion dans
9	la région de Toronto et quelles étaient les
10	fonctions de ces gens-là?
11	M. LOEPPKY : Eh bien, l'équipe
12	devait être composée d'officiers supérieurs de la
13	GRC et de cadres supérieurs des services de police
14	qui avaient consacré des ressources au Groupe
15	spécial interpolices. Je crois que ces gens-là
16	étaient au niveau de chef, mais certains d'entre
17	eux pouvaient être des chefs adjoints.
18	Ils se rencontraient
19	occasionnellement pour parler de grandes questions
20	touchant à la collaboration entre les divers corps
21	policiers en regard des préoccupations dont leurs
22	représentants au sein de l'équipe d'enquête
23	pouvaient leur faire part, c'est-à-dire les agents
24	qui faisaient partie du Groupe spécial
25	interpolices.

1	Il s'agissait donc d'un groupe de
2	très haut niveau qui était là pour donner une
3	orientation stratégique, mais aussi pour examiner
4	les questions qu'on lui soumettait et y trouver
5	des solutions.
6	ME EDWARDH : Diriez-vous que les
7	membres de cet organe, dans le cas de l'enquête
8	OCanada, étaient des enquêteurs très qualifiés?
9	M. LOEPPKY : Vous voulez parler
10	des membres de l'équipe de cogestion?
11	ME EDWARDH : Oui.
12	M. LOEPPKY : Eh bien, il
13	s'agissait de hauts gradés au sein des
14	organisations, de gens ayant grimpé les échelons
15	dans leurs organisations respectives.
16	ME EDWARDH : Il s'agissait donc
17	d'enquêteurs très expérimentés?
18	M. LOEPPKY : Je le croirais.
19	ME EDWARDH : Et ces personnes
20	devaient connaître les questions de collaboration
21	et d'intégration des forces policières?
22	M. LOEPPKY : Oui.
23	ME EDWARDH : Et bien sûr, ils
24	étaient versés dans le domaine de la communication
) E	do l'information. Clost un dos domaines dons

1	lesquels ils devaient être compétents, n'est-ce
2	pas?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	ME EDWARDH : Cette équipe de
5	cogestion fixait des orientations à un niveau
6	supérieur, mais en cas de problème, est-ce qu'elle
7	se mêlait de questions opérationnelles et
8	tactiques, advenant que les gens sur le terrain
9	leur demandent conseil?
10	M. LOEPPKY : Oui.
11	ME EDWARDH : Et c'est
12	effectivement ce qu'ils ont fait ou plutôt ce
13	qu'ils font occasionnellement dans la région de
14	Toronto?
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	ME EDWARDH : En outre, cette
17	orientation de haut niveau que vous avez décrite
18	en réponse aux questions de l'avocat de la
19	Commission, hier, correspond au genre
20	d'orientation auquel on pourrait s'attendre en cas
21	de problèmes concernant la communication
22	d'informations à un pays étranger. Est-ce ce que
23	ferait cette équipe?
24	M. LOEPPKY : Si le problème était
25	porté à sa connaissance.

1	ME EDWARDH : Bien. J'y reviendrai,
2	mais je conclurai par une réflexion à ce sujet, si
3	vous me le permettez, Monsieur Loeppky. Quand les
4	membres de l'équipe A-OCANADA ont décidé de
5	communiquer des informations à leurs homologues
6	américains, à la façon dont ils l'ont fait, cette
7	décision a d'abord dû être soumise à l'attention
8	de l'équipe de cogestion, n'est-ce pas?
9	M. LOEPPKY: Non. De nombreuses
10	enquêtes se déroulent parallèlement et, sauf en
11	cas de gros problème dû à un désaccord au sein de
12	l'équipe opérationnelle relativement à la
13	communication d'information, l'équipe de cogestion
14	n'en serait pas informée.
15	ME EDWARDH : Permettez-moi
16	simplement de vous dire que c'est ce que M. Cabana
17	nous a déclaré. Il a dit qu'après l'exécution des
18	mandats de perquisition, le 22 janvier, l'équipe
19	A-OCANADA s'est trouvée débordée tant elle avait
20	saisi de documents. Elle n'avait ni le temps ni
21	les ressources nécessaires pour effectuer un
22	examen du produit de ces saisies.
23	Pour y parvenir, l'équipe a adopté
24	des mesures plutôt inhabituelles, ce que je me
25	propose de vous démontrer.

1	Par exemple, elle a copié
2	intégralement les 26 ou 27 disques durs qui
3	avaient été saisis et elle a invité tous les
4	organismes concernés par cette enquête, notamment
5	des organismes américains, à examiner l'une de ces
6	copies. Cela est inhabituel, n'est-ce pas?
7	M. LOEPPKY : Oui.
8	ME EDWARDH : N'est-ce pas une
9	décision plutôt inhabituelle qui, à mon humble
10	avis, devrait forcément être signalée à l'équipe
11	de gestion de haut niveau?
12	M. LOEPPKY : S'il y a eu un
13	désaccord entre les organisations qui
14	contribuaient à l'enquête et si ce désaccord a été
15	mentionné aux différents chefs concernés, il en a
16	sans doute été question à l'équipe de cogestion.
17	ME EDWARDH : Nous reviendrons un
18	peu plus tard sur cela, si je le peux.
19	J'aimerais revenir sur une
20	remarque que vous avez faite. Vous voudrez
21	peut-être examiner le document à moins que vous ne
22	vous contentiez du résumé que je me propose de
23	vous en faire.
24	L'avocat de la Commission vous a
25	présenté un document qui est une note

1	d'information datée du 19 décembre 2001 relative à
2	une réunion du groupe A-OCANADA, quand celui-ci a
3	décidé de se constituer en équipe d'enquête
4	criminelle.
5	Vous rappelez-vous ce document? Il
6	s'agit du P-83.
7	M. LOEPPKY : Pas précisément.
8	J'aimerais bien y jeter un coup d'œil.
9	ME EDWARDH : Il s'agit du document
10	P-83, onglet 1, page 3.
11	Pause
12	ME EDWARDH : Voici ce qu'on peut
13	lire au bas de la page, juste avant la partie non
14	élaguée :
15	Jusqu'à présent, l'enquête a
16	essentiellement consisté à
17	recueillir des
18	renseignements.
19	Voyez-vous cela?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	ME EDWARDH : « Mais à présent,
22	elle va se transformer en
23	enquête criminelle grâce à
24	laquelle il sera possible de
25	recueillir des informations

1	qui pourront être utilisées
2	devant un tribunal. »
3	Monsieur, vous avez fait
4	remarquer, et je crois que c'est très important,
5	que peu importe ce qui est indiqué ici et ce que
6	les agents ont compris, ils n'ont toujours fait
7	qu'une enquête criminelle. N'est-ce pas?
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	ME EDWARDH : En fait, ils n'ont
10	jamais eu droit de faire autre chose que du simple
11	renseignement de sécurité, n'est-ce pas?
12	M. LOEPPKY : Dans une affaire de
13	ce genre, on fait toujours une enquête criminelle.
14	La partie collecte du renseignement sert de
15	fondement à ce genre d'enquête.
16	ME EDWARDH : Bien évidemment. On
17	nous a effectivement parlé du rôle du
18	renseignement. D'ailleurs, vous nous l'avez
19	vous-même brillamment expliqué lors des premières
20	audiences. La collecte du renseignement joue
21	toujours un rôle important dans les enquêtes
22	criminelles, dans les plus complexes comme dans
23	les plus simples.
24	Ma question porte en fait sur
25	quelque chose de tout à fait différent. Si

1	l'équipe A-OCANADA a pensé qu'elle effectuait une
2	simple opération de collecte du renseignement,
3	elle se trompait horriblement, parce qu'elle
4	n'avait pas l'autorisation pour cela, n'est-ce
5	pas?
6	Si vous me dites qu'elle avait
7	l'autorisation, à ce moment-là pourriez-vous
8	M. LOEPPKY : Non.
9	ME EDWARDH : nous expliquer ce
10	que le SCRS est censé faire?
11	M. LOEPPKY : On recueille du
12	renseignement de sécurité pour préparer l'enquête
13	criminelle. Par exemple, dans le cadre de la
14	collecte de renseignements, on peut recueillir des
15	informations qui vont permettre de produire un
16	affidavit en vertu de la partie VI. C'est ainsi
17	que j'interpréterais ce paragraphe.
18	Ces gens-là se préparaient à
19	passer à la phase active de l'enquête.
20	ME EDWARDH : Vous conviendrez avec
21	moi que, s'ils ont imaginé faire quoi que ce soit
22	d'autre qu'une enquête criminelle, ils se
23	trompaient. Ils n'avaient pas le droit d'effectuer
24	une pure opération de collecte du renseignement.
25	M. LOEPPKY : C'est exact.

1	Toutefois, je n'y vois pas là une pure opération
2	de collecte du renseignement. J'estime qu'il
3	s'agit d'un préambule à une autre phase de
4	l'enquête criminelle.
5	ME EDWARDH : À condition que ces
6	gens-là l'aient compris, mais je vois exactement
7	ce que vous voulez dire, Monsieur Loeppky.
8	Passons à autre chose.
9	Je vous invite à examiner ce
10	document. Il s'agit de la pièce P-85, volume 1,
11	onglet 21.
12	Pause
13	ME EDWARDH : P-85, volume 1,
14	onglet 21. Mon intention n'est pas de nous faire
15	tous courir.
16	M. LOEPPKY : Oui.
17	ME EDWARDH : Si vous avez besoin
18	de le lire, dites-le moi.
19	Ce document est une note
20	d'information adressée au commissaire, n'est-ce
21	pas?
22	M. LOEPPKY : Oui.
23	ME EDWARDH : Monsieur, pouvez-vous
24	me dire si le commissaire l'a reçue?
25	M. LOEPPKY : Je ne le crois pas.

1	ME EDWARDH : Et vous, l'avez-vous
2	reçue?
3	M. LOEPPKY : Non Je ne l'ai
4	sans doute pas vue à l'époque, sinon je l'aurais
5	initialée. J'initiale tout ce que je lis. Mais
6	cela a dû être porté à mon attention.
7	ME EDWARDH : Excusez-moi, vous
8	dites que cette note a dû être portée à votre
9	attention à l'époque où elle a été produite et je
10	suppose que d'autres l'ont vue ou que d'autres
11	étaient au courant de son contenu?
12	M. LOEPPKY : Oui.
13	ME EDWARDH : Sans doute?
14	M. LOEPPKY : Sans doute.
15	ME EDWARDH : Ainsi, vous avez dû
16	être mis au courant de son contenu?
17	M. LOEPPKY : Le commissaire
18	adjoint, M. Proulx, a dû m'en informer.
19	ME EDWARDH : Dans ce document, qui
20	est expurgé au point que je n'arrive pas à
21	déterminer ce dont il retourne, je crois qu'il est
22	question de communiquer des renseignements à
23	d'autres organismes canadiens. Qu'en pensez-vous?
24	Ni vous ni personne d'autre
2.5	n'avait l'intention de demander que ces

1	renseignements soient communiqués à des organismes
2	étrangers?
3	M. LOEPPKY : Vous voulez savoir ce
4	que je comprends de la partie qui n'a pas été
5	caviardée?
6	ME EDWARDH : Je veux que vous me
7	disiez si, à la façon dont vous comprenez ce
8	document, où il est question d'échanges courants
9	d'informations entre organismes, on parle de corps
LO	policiers ou d'organismes du renseignement
L1	canadiens?
L2	M. LOEPPKY: Non. Selon moi, il
L3	est question de communiquer des informations à
L4	l'échelle nationale et à l'échelle internationale.
L5	ME EDWARDH : Ce n'est pas ce que
L6	j'ai retenu de ce que vous nous avez dit hier.
L7	Mais ça va.
L8	À quoi sert ce document?
L9	Annonce-t-il l'intention de la GRC ou d'un autre
20	organisme en matière de partage d'information?
21	ME FOTHERGILL : Monsieur le
22	Commissaire, afin que nous nous comprenions bien,
23	il nous faut prendre note de la date du document.
24	Il s'agit d'un document dressé a posteriori, en
) 5	2004 si je ne m/abuse

1	LE COMMISSAIRE : Au mois de
2	janvier.
3	ME FOTHERGILL : Et ce n'est pas un
4	document qui annonce une politique.
5	M. LOEPPKY : Cette information m'a
6	été communiquée plus tard et elle porte sur une
7	pratique antérieure de communication
8	d'informations.
9	ME EDWARDH : Il s'agit donc d'un
10	document produit après le 11 septembre, qui a été
11	communiqué à la DRC ou à A-OCANADA, qui énonce les
12	règles et les responsabilités en matière d'échange
13	d'informations, en dehors de la politique générale
14	de la GRC?
15	M. LOEPPKY : Non.
16	ME EDWARDH : Eh bien, je comprends
17	peut-être cela un peu mieux qu'hier, Monsieur
18	Loeppky.
19	J'ai noté que vous n'avez pas
20	participé au travail de définition de cette
21	pratique du passé et que vous ne l'avez pas non
22	plus sanctionnée.
23	Est-ce exact?
24	M. LOEPPKY : C'est exact. Je
25	l'ignorais.

1	ME EDWARDH : Et vous avez dit dans
2	votre témoignage d'hier que non seulement vous
3	n'étiez pas au courant de cette pratique, mais
4	que, selon vous, M. Proulx ne l'était pas non
5	plus.
6	Est-ce exact?
7	M. LOEPPKY : C'est exact.
8	ME EDWARDH : Je suppose, comme il
9	s'agit ici d'un examen a posteriori, que le
10	commissaire de la GRC ne connaissait pas non plus
11	l'existence de cette pratique, du moins pas avant
12	que ce document soit porté à votre attention?
13	M. LOEPPKY : C'est cela.
14	ME EDWARDH : Qui était l'officier
15	supérieur des opérations à la Gendarmerie royale
16	du Canada?
17	M. LOEPPKY : Moi.
18	ME EDWARDH : Hier, Monsieur, je
19	vous ai entendu dire que la politique d'échange
20	d'informations après le 11 septembre était
21	destinée à favoriser la communication rapide et
22	complète de renseignements, mais dans les limites
23	de la politique en vigueur à la GRC.
24	Est-ce exact?
25	M. LOEPPKY : Oui.

1	ME EDWARDH : Passons à présent à
2	quelques questions, si vous me le permettez, au
3	sujet de ce qui s'est produit dans ce cas, parce
4	que je vais supposer, d'après ce que vous nous
5	avez dit, Monsieur, que vous n'étiez pas au
6	courant du déversement massif de données par
7	l'équipe A-OCANADA sur d'autres organismes
8	concernés, notamment des organismes américains, et
9	que vous n'avez pas non plus sanctionné cela?
10	M. LOEPPKY : Je ne l'ai appris que
11	plus tard.
12	ME EDWARDH : Bien. L'inspecteur
13	Cabana nous a dit que le 2 avril, ce ne sont pas
14	que les documents SUPERText qui ont été ainsi
15	envoyés ailleurs, mais les documents suivants :
16	1) des notes d'agents; 2) des notes de
17	communication et de la correspondance entre
18	organismes; 3) tous les documents qui avaient été
19	saisis le 22 janvier conformément au mandat de
20	saisie et qui ont été, je pense, ensuite
21	téléchargés sur SUPERText.
22	Ainsi, le produit de la saisie,
23	les notes des agents, les communications entre
24	organismes, tout cela a été transmis massivement à
25	d'autres organismes. On a également proposé de

1	distribuer des disques durs, bien que cette
2	décision semble avoir été prise lors d'une
3	rencontre entre organismes le 30 janvier.
4	Monsieur, vous avez déclaré que la
5	GRC avait pour pratique courante de communiquer
6	des renseignements à d'autres organismes, après
7	les avoir examinés et avoir déterminé qu'ils
8	étaient pertinents - après avoir déterminé qu'il
9	était important de les communiquer.
10	M. LOEPPKY : C'est cela.
11	ME EDWARDH : Si vous proposez de
12	transmettre 26 ou 27 disques durs à d'autres parce
13	que vous n'avez pas la capacité de les analyser
14	vous-même, ainsi que des milliers de documents
15	saisis dans différentes résidences, il devient
16	difficile, vous en conviendrez avec moi,
17	d'affirmer que tous ces documents ont été examinés
18	au préalable et qu'ils ont été jugés pertinents.
19	M. LOEPPKY : Oui. Comme je l'ai
20	indiqué par le passé, on ne communique normalement
21	que les renseignements pertinents. Je ne sais pas
22	quelle proportion de cette information était
23	pertinente, dans quelle mesure il était approprié
24	de la communiquer, mais la pratique habituelle
25	voulait qu'on examine d'abord ces renseignements,

1	qu'on les évalue et que l'on décide ensuite s'il
2	convenait de les communiquer avant de les
3	transmettre.
4	C'était la procédure normale.
5	Comme il s'agissait d'une enquête
6	d'envergure internationale, à laquelle divers
7	organismes étaient intéressés, je ne sais pas ce
8	qui était pertinent pour les autres parties à
9	l'enquête.
10	ME EDWARDH : Pas plus que les
11	agents qui ont transmis ces renseignements, vous
12	en conviendrez, puisque nous avons appris qu'ils
13	avaient communiqué les disques durs en janvier.
14	Ils ne pouvaient pas savoir exactement ce que
15	contenaient ces disques durs parce que, selon
16	M. Cabana, ils n'avaient pas la capacité
17	d'examiner véritablement les données électroniques
18	et de savoir si elles étaient pertinentes ou pas,
19	ni ce qu'il y avait lieu de communiquer.
20	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
21	comprendre.
22	ME EDWARDH : Ainsi, une partie
23	seulement de cette information devait être
24	pertinente, mais peut-être pas plus de
25	1 pour cent. Quoi qu'il en soit, nous pouvons

1	affirmer une chose : d'énormes quantités de
2	renseignements personnels concernant les
3	propriétaires de ces disques durs d'ordinateur ont
4	été saisies et les dossiers personnels de tous les
5	membres de leurs familles ont ainsi été mis à la
6	disposition de toute une multitude d'organismes,
7	notamment d'organismes américains.
8	C'est ce que vous avez compris?
9	M. LOEPPKY : Je pense vous avoir
10	répondu, je ne sais pas ce qui a été communiqué.
11	Je ne sais pas ce qu'était cette information. Dès
12	lors, je ne peux pas vous dire que je suis
13	d'accord avec vous en affirmant que tous les
14	renseignements personnels concernant ces familles
15	ont été communiqués, à moins que vous ne
16	l'établissiez. Je ne sais pas ce que contenaient
17	ces disques durs.
18	ME EDWARDH : Et si l'on vous dit
19	qu'on retire les disques durs d'ordinateurs
20	personnels saisis dans des résidences
21	particulières, ne peut-on pas en déduire
22	logiquement, Monsieur Loeppky, qu'une partie au
23	moins de l'information qu'ils contiennent est de
24	nature personnelle, sans aucun rapport avec une
25	activité criminelle, et donc qu'elle ne peut

1	intéresser une enquête criminelle?
2	M. LOEPPKY : C'est possible. Je
3	pourrais être d'accord avec cela.
4	ME EDWARDH : Merci.
5	Cela étant, si l'on vous avait
6	demandé, en votre qualité d'agent supérieur des
7	opérations à la GRC, de débloquer des ressources
8	additionnelles pour l'équipe A-OCANADA afin
9	qu'elle puisse déterminer si les informations
10	qu'elle entendait communiquer étaient pertinentes,
11	auriez-vous veillé à ce que cette équipe dispose
12	des ressources appropriées pour que cela soit
13	fait, pour qu'elle puisse évaluer la preuve et la
14	communiquer dans des délais raisonnables?
15	M. LOEPPKY : Eh bien, il est
16	facile de poser cette question aujourd'hui, mais
17	il faut se dire qu'à l'époque, cette organisation
18	faisait l'objet d'énormément de pressions, que
19	d'autres enquêtes étaient en cours et que, pour
20	prendre des ressources ailleurs, il fallait
21	décider d'arrêter telle ou telle enquête.
22	Il aurait donc fallu juger de la
23	situation en fonction des informations
24	disponibles. Ce que je veux dire, c'est qu'il faut
25	tenir compte d'un très grand nombre de facteurs

1	avant d'affirmer catégoriquement que l'on aurait
2	fait ceci ou cela.
3	ME EDWARDH : Il vous aurait fallu
4	établir une priorité dans la destination des
5	ressources et faire les choix?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	ME EDWARDH : Vous a-t-on demandé
8	de le faire?
9	M. LOEPPKY : Non.
10	ME EDWARDH : Dois-je comprendre
11	que si on vous l'avait demandé, vous auriez
12	soigneusement réfléchi à la situation parce que
13	cela découlait de votre rôle et de votre fonction?
14	M. LOEPPKY : Oui.
15	ME EDWARDH : On vous a posé
16	plusieurs questions sur la raison pour laquelle
17	aucune restriction n'a été formulée à propos de
18	cette information.
19	Vous rappelez-vous les questions
20	d'hier?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	ME EDWARDH : Eh bien, j'aimerais
23	que nous y revenions.
24	Il ressort que votre position,
25	selon laquelle ces informations n'ont pas fait

1	l'objet de restrictions appropriées, est partagée
2	par M. Garvie, d'après ce qu'il indique dans le
3	rapport qu'il vous a adressé.
4	M. LOEPPKY : Oui.
5	ME EDWARDH : C'est ce qu'il a dit.
6	Et vous n'êtes pas en désaccord avec ses
7	conclusions à cet égard?
8	M. LOEPPKY : Je ne suis pas en
9	désaccord avec ses conclusions, mais j'ai dit par
LO	ailleurs que l'absence de restrictions en bonne et
L1	due forme apparaissant sur les documents
L2	communiqués n'empêche pas les services de police
L3	récipiendaires de considérer que de telles
L4	restrictions existent implicitement. Il est
L5	sous-entendu qu'avant de divulguer ailleurs
L6	l'information reçue, il faut demander à
L7	l'organisation émettrice de déterminer si c'est
L8	possible.
L9	Tout cela est tout autant
20	implicite qu'explicite.
21	ME EDWARDH : Nous reviendrons sur
22	la question des restrictions implicites parce que,
23	hier, vous avez présenté la chose sous un jour
24	légèrement différent. Vous avez dit que les
) E	most mistions implisitos significiont suo

1	l'information ne devait être utilisée qu'aux fins
2	prescrites.
3	M. LOEPPKY : Je crois
4	effectivement que c'est ce que j'ai dit.
5	ME EDWARDH : Très bien.
6	M. LOEPPKY : Autrement dit, que la
7	communication d'information est assortie de
8	restrictions implicites.
9	ME EDWARDH : C'est le contenu de
10	la restriction qui m'intéresse.
11	La restriction revient-elle à dire
12	que l'organisation récipiendaire promet de
13	n'utiliser l'information qu'aux fins auxquelles
14	elle était destinée ou s'engage-t-elle à ne pas
15	l'utiliser tant qu'elle n'aura pas obtenu le
16	consentement ou l'autorisation de l'organisation
17	émettrice?
18	M. LOEPPKY : À la façon dont je
19	comprends la chose, je dirais que la restriction
20	implicite dans le cadre d'un échange
21	d'informations revient à dire que l'on vous
22	fournit une information et que, avant de
23	l'utiliser, par exemple de l'utiliser en preuve ou
24	à d'autres fins, avant de la communiquer à un
25	autre organisme, vous devez obtenir l'accord de

1	l'organisme qui vous l'a communiquée.
2	ME EDWARDH : Eh bien, cela m'aide
3	beaucoup, parce que ce que vous nous dites en
4	fait, c'est que la restriction implicite revient à
5	interdire l'utilisation d'une information sans le
6	consentement ou la permission de l'organisme
7	émetteur. Autrement dit, on peut considérer que
8	toute information est apparentée à du
9	renseignement tant que l'organisme émetteur, dans
LO	ce cas la GRC, n'a pas donné son autorisation pour
L1	que l'information soit utilisée dans le cadre
L2	d'une procédure judiciaire ou autre.
L3	M. LOEPPKY : Oui.
L4	ME EDWARDH : Ou qu'elle soit
L5	transmise à une autre entité?
L6	Parfait, nous avons tiré au clair
L7	la question des restrictions.
L8	Passons maintenant aux
L 9	communications sans restriction.
20	Si, en l'absence de restrictions,
21	les Américains communiquent l'information à la
22	Syrie, peut-on dire qu'ils ont enfreint leurs
23	obligations envers nous, à cause de cette notion
24	de restriction implicite?
) 5	M IOFDDKY : Fh hien ile auraient

1	contrevenu au principe de la restriction implicite
2	qui est reconnu.
3	ME EDWARDH : Savez-vous si
4	l'information que la GRC a communiquée à des
5	organismes américains a été transmise ensuite par
6	ces mêmes organismes au Renseignement militaire
7	syrien?
8	ME FOTHERGILL : Monsieur le
9	Commissaire, je me dois de m'objecter à cette
10	question, comme je me suis objecté à la question
11	qui avait été posée au surintendant Cabana, parce
12	qu'elle pourrait donner lieu à une réponse tombant
13	sous le coup de la CLSN.
14	ME EDWARDH : L'emploi du
15	conditionnel me chatouille. Je sais ce qu'est une
16	objection et je passerai à autre chose si
17	l'objection revient à dire que la réponse va
18	forcément enfreindre la confidentialité pour des
19	raisons de sécurité nationale. Toutefois,
20	j'apprécierais beaucoup que ce témoin puisse
21	répondre à cette question qui consiste à
22	déterminer, même de façon très générale, si les
23	renseignements de la GRC ont été communiqués au
24	Renseignement militaire syrien. Je crois que c'est
25	une question très importante, Monsieur le

1	Commissaire.
2	ME FOTHERGILL : Si je pouvais être
3	précis à ce point-là, je répondrais à la question
4	à sa place.
5	Le problème, c'est que nous ne
6	pouvons ni confirmer ni infirmer, d'après des
7	renseignements émanant de la Syrie, que ce pays a
8	utilisé des informations originaires du Canada.
9	Voilà pourquoi j'ai utilisé le conditionnel.
10	LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh,
11	nous avons à présent la réponse relativement à
12	l'objection de la partie gouvernementale.
13	Je répète ce que j'ai dit à
14	plusieurs reprises, mais je comprends votre
15	problème. Nous avons recueilli énormément de
16	témoignages à huis clos et cela ne signifie pas
17	forcément
18	ME EDWARDH : J'aimerais beaucoup
19	que vous puissiez me raconter tout cela sous le
20	sceau de la confidence.
21	Rires / Laughter
22	ME EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
23	si les Américains ont communiqué des informations
24	à la Syrie, on ne peut qu'imaginer qu'ils l'ont
25	fait dans le respect des restrictions implicites

1	en vertu desquelles ils auraient dû obtenir une
2	autorisation préalable de la GRC?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	ME EDWARDH : Avez-vous donné une
5	telle autorisation?
6	M. LOEPPKY : Non.
7	ME EDWARDH : Savez-vous si un
8	agent a donné une telle autorisation?
9	M. LOEPPKY : Non.
LO	ME EDWARDH : Si l'information
L1	communiquée par la GRC a servi à interroger
L2	M. Arar en Syrie, ce que je sous-entends, nous
L3	serions alors en présence d'une dérogation à
L4	l'entente implicite, d'où la question que je vous
L5	pose : qu'auriez-vous fait, en votre qualité
L6	d'agent supérieur des opérations, si un tel écart
L7	s'était produit?
L8	Quel aurait été votre recours?
L9	M. LOEPPKY : Je crois avoir déjà
20	déclaré en témoignage que si j'avais appris qu'une
21	restriction implicite ou écrite n'avait pas été
22	respectée, j'en aurais parlé avec l'organisme
23	ayant divulgué l'information sans notre
24	consentement.
25	ME EDWARDH : Il est possible que

1	vous ne puissiez pas répondre à ma prochaine
2	question. Monsieur, savez-vous si cette question a
3	été soulevée par la GRC auprès de la CIA ou du
4	FBI, dans la cause Arar?
5	ME FOTHERGILL : Monsieur le
6	Commissaire, je m'objecte à cette question, parce
7	que le témoin ne peut ni confirmer ni nier pour
8	des motifs liés à la sécurité nationale.
9	LE COMMISSAIRE : Très bien.
10	ME EDWARDH : Merci, Maître
11	Fothergill.
12	Quoi qu'il en soit, une fois que
13	tout cela est sorti de chez vous, vous n'avez plus
14	beaucoup de remèdes à votre disposition.
15	M. LOEPPKY : Effectivement.
16	ME EDWARDH : C'est également le
17	cas quand un corps policier ne respecte pas une
18	promesse donnée à un autre service de police, ce
19	qui est considéré comme un dérapage très sérieux
20	dans le milieu, n'est-ce pas?
21	M. LOEPPKY : C'est vrai, parce que
22	le respect de ce genre d'engagement est un des
23	fondements de la confiance qui existe entre les
24	organisations et qui doit exister pour que
25	l'échange d'informations se fasse dans de bonnes

1	conditions.
2	ME EDWARDH : Voyons à présent le
3	cas où les restrictions sont énoncées.
4	Monsieur, vous nous avez
5	clairement indiqué que ces documents et ces
6	informations auraient dû faire l'objet de
7	restrictions ouvertes. N'est-ce pas?
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	ME EDWARDH : Si les autorités
LO	américaines - que ce soit l'INS, la CIA ou
L1	n'importe qui d'autre - avaient voulu utiliser
L2	l'information, il aurait fallu qu'elles
L3	s'adressent normalement à vous relativement aux
L4	restrictions éventuelles et c'est vous qui auriez
L5	décidé si elles pouvaient l'utiliser ou pas. C'est
L6	cela?
L7	M. LOEPPKY : Oui.
L8	ME EDWARDH : Afin de décider en
L9	toute connaissance de cause s'il y avait lieu ou
20	non d'autoriser les Américains à utiliser cette
21	information, je suppose que vous auriez suivi un
22	certain nombre d'étapes.
23	La première aurait consisté à
24	déterminer si une partie de cette information
25	provensit d'autres organismes. Le cas échéant

1	vous auriez vous-même demandé l'autorisation de
2	ces organismes ou vous auriez demandé à
3	l'organisme américain de le faire directement.
4	Je me trompe?
5	M. LOEPPKY : Non, c'est une des
6	façons de procéder.
7	ME EDWARDH : Puis, vous auriez
8	demandé comment et à quelle fin cette information
9	allait servir. Pour un tribunal? Pour une cour de
LO	justice?
L1	Vous vous seriez posé toutes ces
L2	questions, n'est-ce pas?
L3	M. LOEPPKY : Oui.
L4	ME EDWARDH : Et vous vous seriez
L5	aussi demandé à quoi allait ressembler cette
L6	procédure et si l'information pouvait être
L7	protégée?
L8	M. LOEPPKY : Oui. Il faut protéger
L9	ses intérêts.
20	ME EDWARDH : Bien évidemment.
21	Puis, vous vous seriez demandé sur quoi toute
22	cette procédure allait bien pouvoir déboucher?
23	M. LOEPPKY : Oui.
24	ME EDWARDH : Par exemple, dans une
) 5	cause au nénal ordinaire, si vous avez communiqué

1	beaucoup d'informations, vous pourriez demander au
2	procureur s'il s'agit d'une cause susceptible
3	d'être sanctionnée par la peine de mort. C'est le
4	genre d'information que vous voudriez obtenir?
5	M. LOEPPKY : Effectivement, on se
6	poserait ce genre de questions.
7	ME EDWARDH : Donc, s'il y avait eu
8	des restrictions, je suppose que vous auriez eu
9	des échanges avec les autorités américaines et que
10	vous leur auriez posé certaines questions du
11	genre : À quoi les informations canadiennes
12	vont-elles servir? Quelle est la nature de la
13	procédure? Cette information va-t-elle être
14	suffisamment protégée? Est-ce que nos sources vont
15	être révélées? Quelle pourrait être l'issu de
16	cette procédure?
17	Je me trompe? C'est ce que nous
18	venons juste de décrire.
19	M. LOEPPKY : C'est cela. Comme je
20	le disais, qu'il s'agisse de restrictions
21	implicites ou de restrictions explicites, toutes
22	donnent lieu aux mêmes obligations.
23	ME EDWARDH : Supposons, à présent,
24	que votre homologue américain examine un document
25	portant la mention « Propriété du gouvernement du

1	Canada ».
2	M. LOEPPKY : Oui.
3	ME EDWARDH : Une telle mention est
4	destinée à attirer l'attention des gens, n'est-ce
5	pas?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	ME EDWARDH : En fait, si l'on vous
8	avait dit qu'une procédure était en cours aux
9	États-Unis, qu'il s'agissait d'une audition et
10	qu'à l'issue de celle-ci, M. Arar risquait - vous
11	pourriez poser quelques questions à vos homologues
12	américains, du genre : Que comptez-vous faire? À
13	quoi tout cela pourrait-il aboutir? Eh bien, s'ils
14	vous avaient répondu « Nous envisageons de
15	remettre M. Arar au gouvernement de la Syrie afin
16	de poursuivre l'enquête sur ses liens présumés
17	avec al-Qaïda », je pense, Monsieur Loeppky, que
18	vous n'auriez pas été d'accord pour que les
19	Américains utilisent cette information à cette
20	fin, parce que si vous aviez autorisé
21	l'utilisation de renseignements en sachant cela,
22	vous auriez été complice d'une infraction, celle
23	de permettre des actes de torture. Vous l'auriez
24	su et cela vous aurait instantanément sauté aux
25	yeux.

1	M. LOEPPKY : Effectivement, si
2	l'on vous dit que l'information va servir à
3	extrader une personne dans un pays dont le dossier
4	en matière de droits de la personne est moins
5	qu'acceptable, cela peut faire problème.
6	ME EDWARDH : Tout à fait. Nous
7	savons à présent - et je reconnais avoir été
8	troublée par votre réponse d'hier, autrement dit
9	que rien n'avait changé, étant donné ce que l'on
10	sait des pratiques de vos homologues américains.
11	Maintenant que vous êtes au
12	courant de ces pratiques, j'ai l'impression que
13	vous avez le devoir de vous renseigner à cet
14	égard, si vous faites une enquête qui a trait à la
15	sécurité nationale, puisqu'il y aurait des liens
16	présumés avec al-Qaïda. Vous savez un peu comment
17	vos homologues américains réagissent à ces
18	allégations.
19	Ne reconnaissez-vous pas que vous
20	avez le devoir de vous renseigner?
21	M. LOEPPKY : Quand j'ai dit que
22	rien n'avait changé, je voulais parler de la
23	politique qui régit la communication
24	d'informations. En revanche, ce qui a changé,
25	c'est que nous avons pris conscience de

1	l'existence de ce genre de pratique.
2	Comme je l'ai dit plus tôt dans
3	mon témoignage, nous ne savions pas, immédiatement
4	après le 11 septembre, que les Américains
5	envisageaient de telles pratiques, mais nous avons
6	pris conscience de tout cela et je crois que nous
7	sommes beaucoup plus prudents dans la façon
8	d'aborder ce genre de choses. Il faut aussi
9	reconnaître que cette pratique, qui est davantage
10	connue par le grand public, fait l'objet de
11	beaucoup de débats.
12	ME EDWARDH : Quand vous dites que
13	vous êtes plus prudent dans la façon d'aborder
14	toutes ces questions-là, je suppose que cela
15	revient à dire que vous acceptez, vous-même ou au
16	nom de vos collègues à la GRC, la responsabilité
17	de vous renseigner pour savoir si les informations
18	doivent ou non être communiquées dans les
19	circonstances du moment, advenant que quelqu'un
20	risque d'être expédié dans un pays où l'on bafoue
21	les droits de la personne?
22	M. LOEPPKY : Notre organisation
23	est aujourd'hui consciente de l'existence de ce
24	genre de pratique, c'est une prise de conscience
25	que l'on ne trouvait pas avant au niveau de

1	l'organisation
2	ME EDWARDH : Bien sûr.
3	M. LOEPPKY : immédiatement
4	après le 11 septembre. Ainsi, quand nous
5	communiquons des informations aujourd'hui, nous
6	sommes beaucoup plus soucieux des répercussions
7	éventuelles qu'elles pourraient avoir.
8	ME EDWARDH : Afin d'être en mesure
9	de décider si vous devez ou pas consentir à la
10	divulgation de vos informations ou lever la
11	restriction pour permettre l'utilisation des
12	renseignements, ne pensez-vous pas qu'avant de
13	donner votre consentement, vous chercherez
14	notamment à savoir - s'il s'agit d'une enquête de
15	sécurité nationale portant sur des allégations de
16	lien avec al-Qaïda - si tout cela ne va pas donner
17	lieu à une déportation?
18	M. LOEPPKY : Très certainement.
19	ME EDWARDH : Et vous vous poseriez
20	cette question? Je veux m'assurer que les gens
21	vont poser cette question, car elle est là, la
22	véritable question.
23	Reconnaissez-vous que vous êtes
24	tenu de vous renseigner dans de telles
) F	

1	M. LOEPPKY : Nous sommes très
2	certainement tenus de veiller à ce qu'on nous
3	mette au courant de l'utilisation éventuelle des
4	informations que nous communiquons et nous devons
5	avoir la possibilité de réagir.
6	Je veux être certain de bien
7	répondre à la question que vous posez, qui est de
8	savoir si nous demandons systématiquement si
9	l'information communiquée risque d'être utilisée
10	pour déporter quelqu'un.
11	Nous pourrions prendre cela au
12	pied de la lettre et dire qu'il y a des centaines
13	d'enquêtes qui se font quotidiennement - un
14	Canadien peut avoir été arrêté à Détroit et être
15	originaire d'un pays où il a un dossier criminel
16	pour appartenance au crime organisé. Eh bien, dans
17	ce cas, je ne m'attendrais pas à ce que la GRC
18	pose la question. Toutefois, dans les cas d'une
19	enquête touchant à la sécurité nationale, dans le
20	même scénario, je pense que cette question serait
21	posée en tout premier lieu.
22	ME EDWARDH : La question serait
23	posée?
24	M. LOEPPKY : Oui.
25	ME EDWARDH : Et si l'on vous

1	répondait par l'affirmative, et je suppose que
2	vous serez d'accord avec moi, cela serait
3	suffisant pour qu'un membre de la GRC déclare :
4	« Dans ces circonstances, nous n'allons pas lever
5	la restriction. Cette information ne pourra pas
6	être utilisée. »
7	M. LOEPPKY : C'est exact.
8	ME EDWARDH : Je suppose, d'après
9	votre témoignage, Monsieur, que si M. Cabana croit
LO	que la politique en matière de restrictions n'a
L1	pas besoin d'être implicite, il ne le tient pas de
L2	vous?
L3	M. LOEPPKY : C'est précisément ce
L4	que j'ai dit et j'ai également décrit les
L5	conditions extérieures et le
L6	ME EDWARDH : Nous parlerons plus
L7	tard de la question des conditions extérieures.
L8	M. LOEPPKY : Très bien.
L9	ME EDWARDH : Parce que ce qui est
20	inquiétant dans le cas des conditions extérieures,
21	c'est qu'elles peuvent occasionner des réactions à
22	cause de l'intensité des pressions exercées, les
23	principes fondamentaux étant alors laissés de
24	côté. C'est un problème qui se pose dès
25	qu'énormément de pressions sont exercées dans un

1	milieu donné.
2	Je reviendrai sur cette question
3	avec vous dans un instant.
4	Nous avons établi qu'il n'existe
5	aucune politique écrite relativement à
6	l'application des restrictions.
7	Je veux bien comprendre ce dont il
8	retourne à ce sujet. Cela revient-il à dire que
9	les agents de la GRC peuvent exercer une certaine
10	discrétion dans l'application de la politique de
11	la GRC ou est-ce que chaque agent est tenu
12	d'appliquer les politiques contenues dans le
13	manuel opérationnel de la GRC?
14	M. LOEPPKY : Les politiques sont
15	des directives énonçant la façon dont
16	l'organisation fonctionne et l'on s'attend donc à
17	ce qu'elles soient respectées dans la façon dont
18	les enquêtes se déroulent, dans la façon dont les
19	agents se conduisent eux-mêmes et dans la façon
20	dont l'organisation fonctionne, cela afin de
21	conserver le respect du public.
22	ME EDWARDH : Permettez-moi de vous
23	poser cette question : dans une politique aussi
24	importante que celle qui impose d'appliquer des
25	restrictions afin de protéger les sources et de

1	protéger les sources du SCRS, est-ce que le
2	non-respect de cette politique ne constitue pas
3	une infraction aux termes du code de conduite de
4	la GRC?
5	M. LOEPPKY : Non, je ne
6	considérerais pas que c'est une infraction au code
7	de conduite.
8	ME EDWARDH : Je veux vous poser
9	une question : est-ce que cela pourrait équivaloir
10	à une infraction au code de conduite?
11	M. LOEPPKY : Eh bien, chaque cas
12	est évalué sur le fond. En ma qualité de sous-chef
13	des opérations, je dois faire la part des choses
14	et savoir quand j'ai affaire à un agent qui a
15	enfreint la politique, mais qui peut avoir agi de
16	bonne foi et avoir fait ce qu'il fallait faire.
17	Ainsi, il faut examiner chaque cas indépendamment.
18	ME EDWARDH : Et dans ce cas,
19	avez-vous été troublé d'apprendre, quelque temps
20	ou très longtemps après les faits, que ce genre de
21	communication avait eu lieu?
22	M. LOEPPKY : J'ai été préoccupé,
23	mais il s'agissait d'une opération internationale
24	conjointe obéissant à des intérêts mutuels et il
25	était entendu que des policiers, collaborant à

1	cette opération conjointe, estiment pouvoir
2	échanger des informations sans - à moins que cette
3	information ne doive être utilisée davantage à
4	l'extérieur de leurs organisations respectives.
5	Je peux comprendre que de telles
6	conditions extérieures puissent exister, mais ce
7	n'était pas dans les paramètres de la politique.
8	ME EDWARDH : Permettez-moi de vous
9	suggérer, Monsieur, que le cirque du transfert
10	massif des données, comme on l'a appelé, est une
11	véritable mise en cause de la gestion de
12	A-OCANADA.
13	Le fait que l'organisation ait pu
14	transmettre à d'autres des disques durs, après le
15	30 janvier, sans en connaître le contenu et qu'ils
16	aient transféré toute la base de données le
17	2 avril, sur CD, montre que des cadres supérieurs
18	étaient complètement déconnectés de la politique
19	fondamentale de la GRC.
20	M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai indiqué
21	dans mon témoignage que je m'attendais à ce que la
22	politique soit suivie.
23	ME EDWARDH : Savez-vous si des
24	mesures ont été prises à l'interne, au sein de la
25	GRC, vis-à-vis des agents qui ont pris cette

1	décision en contravention avec la politique de la
2	GRC?
3	M. LOEPPKY : Non, je ne suis au
4	courant de rien.
5	ME EDWARDH : Et je suppose que
6	vous seriez au courant si de telles mesures
7	avaient été prises?
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	ME EDWARDH : Est-ce que l'agent de
10	la police criminelle, Couture, M. Cabana ou
11	M. Proulx ont le pouvoir de dire à des agents de
12	la GRC, ou à un groupe d'agents comme celui
13	d'A-OCANADA, qu'ils peuvent faire fi de cette
14	politique?
15	M. LOEPPKY : Non, je ne pense pas
16	qu'on puisse simplement les inviter à faire fi de
17	la politique.
18	ME EDWARDH : Je veux revenir sur
19	une déclaration que nous avons examinée avec vous
20	hier.
21	Je suppose, Monsieur, que vous ne
22	contestez pas le fait que l'information
23	communiquée par A-OCANADA ait été utilisée, du
24	moins en partie, comme fondement à l'arrestation
25	et à la déportation de M. Arar, y compris à son

1	interrogatoire aux États-Unis?
2	Il est clairement établi que c'est
3	sur cette preuve que les Américains se sont
4	fondés.
5	M. LOEPPKY : Je ne connais pas
6	cette preuve, je ne sais pas quelle information a
7	été utilisée par les Américains pour prendre le
8	genre de décision qu'ils ont prise, et je pense
9	d'ailleurs avoir témoigné en ce sens dans le
10	passé.
11	ME EDWARDH : C'est effectivement
12	ce que vous avez fait, Monsieur, mais il est
13	également très clair, même si vous n'avez pas
14	toute la preuve, parce qu'en fait, personne au
15	Canada ne l'a, il est également clair, comme je le
16	disais, que les Américains ont utilisé des
17	renseignements comme le bail de M. Arar, ses
18	entretiens à propos de ses liens avec M. Almalki,
19	autant d'informations qui proviennent très
20	clairement d'enquêtes de la GRC.
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	ME EDWARDH : Ainsi, l'information
23	de la GRC a, du moins en partie, servi à son
24	arrestation, à son interrogatoire et à sa
25	déportation vers la Syrie Cela ne fait augun

1	doute. Pour ma part, je veux simplement que vous
2	nous précisiez votre position.
3	M. LOEPPKY : Ce que je dis, c'est
4	qu'il y a eu communication d'informations, mais
5	que je ne sais pas quels renseignements ont été
6	utilisés pour prendre la décision et je crois
7	qu'il est erroné d'affirmer que cette décision a
8	été fondée sur l'information que nous avons
9	communiquée et uniquement sur cette information.
10	Je ne sais pas quelle information les Américains
11	ont utilisée.
12	ME EDWARDH : Certainement
13	M. LOEPPKY : J'estime qu'il est
14	très important de comprendre cela.
15	ME EDWARDH : Je le comprends. Nous
16	reviendrons sur cette décision dans un instant.
17	N'est-il pas évident que M. Arar a
18	été interrogé par des agents américains qui se
19	sont notamment servi des informations concernant
20	son bail?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	ME EDWARDH : Et que l'une des
23	raisons pour lesquelles ce bail a été si
24	important, c'est qu'il portait le nom d'Abdullah
25	Λlmalki?

1	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
2	comprendre.
3	ME EDWARDH : Et que M. Abdullah
4	Almalki était la principale cible d'A-OCANADA
5	quand ce groupe a été constitué?
6	Je pense avoir entendu cela de
7	M. Cabana.
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	ME EDWARDH : Ainsi, j'en suis
10	venue à conclure, Monsieur, qu'il est évident
11	qu'une importante partie des renseignements qui
12	ont été communiqués aux Américains - je ne
13	pourrais pas dire que nos voisins ont utilisé
14	d'autres éléments de preuve parce que nous ne le
15	savons pas - semble avoir servi dans
16	l'interrogatoire de M. Arar et dans la décision
17	qui a été prise à son sujet. Ce n'était pas une
18	peccadille.
19	Avez-vous lu la décision de l'INS?
20	M. LOEPPKY : Je suis d'accord que
21	ces informations peuvent avoir émané de sources
22	canadiennes, de la GRC. Cependant, je ne pense pas
23	que nous puissions aller jusqu'à affirmer que les
24	Américains se sont appuyés sur ces informations
2.5	pour déporter M. Arar.

1	ME EDWARDH : Eh bien, il
2	appartiendra au commissaire de trancher à cet
3	égard et c'est lui qui devra s'intéresser à cette
4	question.
5	En revanche, vous ne pouvez rien
6	dire qui puisse donner à penser que les Américains
7	ne se sont pas fondés, même pas en partie, sur des
8	renseignements d'origine canadienne. C'est tout ce
9	que je dis.
10	M. LOEPPKY : Oui.
11	ME EDWARDH : J'aimerais que nous
12	revenions, si je le peux, sur la façon dont
13	M. Cabana a compris certaines choses.
14	Existait-il un protocole d'entente
15	ou un accord entre organismes permettant la
16	communication de renseignements de sécurité entre
17	la GRC et le FBI, durant la période qui nous
18	intéresse?
19	M. LOEPPKY : Relativement à cette
20	affaire?
21	ME EDWARDH : C'est une question
22	générale. Commençons par parler de façon générale.
23	M. LOEPPKY : Nous nous échangeons
24	des informations parce que c'est une bonne
25	pratique dans le travail de police. Nous avons

1	conclu des ententes avec le FBI dans plusieurs
2	domaines.
3	ME EDWARDH : Dans cette affaire, y
4	avait-il - laissons ici de côté tous les accords
5	verbaux ou le fait que l'échange d'informations
6	était automatique parce qu'il s'agissait d'une
7	enquête commune. Existait-il un protocole
8	d'entente ou une entente entre organismes
9	concernant l'enquête de A-OCANADA?
LO	M. LOEPPKY : Non.
L1	ME EDWARDH : Après que M. Arar a
L2	été déporté vers la Syrie, vous avez effectué un
L3	voyage en compagnie de M. Proulx à Washington,
L4	d'après ce que vous nous avez déclaré hier.
15	M. LOEPPKY : Effectivement.
L6	ME EDWARDH : À cette époque,
L7	avez-vous fait part de vos préoccupations ou
L8	avez-vous au moins parlé de la question de la
L9	déportation de M. Arar en Syrie?
20	Peut-on l'affirmer?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	ME EDWARDH : Qui avez-vous
23	rencontré là-bas?
24	M. LOEPPKY : Le directeur adjoint
) 5	du FRI tràs hrièvement et par la suite certains

1	de ses collaborateurs.
2	ME EDWARDH : Vous avez fait une
3	remarque intéressante, Monsieur Loeppky, quand
4	vous nous avez raconté avoir parlé de sa
5	situation. Vous nous avez déclaré que, de façon
6	générale, vous n'étiez pas satisfait de la nature
7	des réponses qu'on vous donnait.
8	M. LOEPPKY : C'est exact.
9	ME EDWARDH : Pourriez-vous nous
10	préciser pourquoi vous n'étiez pas satisfait?
11	ME FOTHERGILL : Commissaire, je
12	crains qu'il ne soit pas en mesure de le faire. Et
13	c'est là un aspect dont nous avons discuté en long
14	et en large avec Me David avant que la question ne
15	soit posée en interrogatoire principal.
16	La difficulté tient au fait que ce
17	genre d'information communiqué dans une telle
18	réunion, par un représentant étranger, doit être
19	traitée de façon confidentielle. C'est pour cette
20	raison, je pense, que Me David a brillamment
21	demandé au témoin de lui faire simplement part de
22	ses impressions plutôt que de donner les détails
23	de la discussion. Bien sûr, Monsieur le
24	Commissaire, vous connaissez tout le détail de
25	cette partie du dossier pour l'avoir entendu à

1	huis clos.
2	LE COMMISSAIRE : Merci.
3	ME EDWARDH : Je suppose que c'est
4	une objection?
5	ME FOTHERGILL : C'est une
6	objection.
7	LE COMMISSAIRE : Merci.
8	ME EDWARDH : Eh bien, Monsieur, je
9	vous invite à présent à prendre le document P-85,
10	volume 5, onglet 24.
11	Loin de moi l'idée de vouloir
12	critiquer l'avocat de la Commission, mais j'ai eu
13	un peu de mal à comprendre la nature du conflit
14	que vous aviez à l'époque, ou plutôt que la
15	division « A » avait avec le quartier général.
16	M. LOEPPKY : Quel onglet, Maître?
17	ME EDWARDH : Onglet 24. Il s'agit
18	du document P-85, volume 5, onglet 24.
19	C'est le document que vous avez
20	examiné hier.
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	ME EDWARDH : Je ne suis pas
23	intéressée par les détails du conflit en question.
24	Les questions que je me propose de vous poser sont
25	d'ordre général

1	Le groupe A-OCANADA relevait de la
2	division « A », n'est-ce pas?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	ME EDWARDH : Et j'essaie de
5	déterminer si l'insistance que le quartier général
6	mettait à contrôler davantage cette division ne
7	tenait pas au fait que la hiérarchie n'était pas à
8	l'aise avec le genre d'autonomie dont jouissait
9	A-OCANADA dans les circonstances, puisque vous
10	saviez que ce groupe n'était pas coiffé par une
11	équipe de cogestion.
12	M. LOEPPKY : Tout d'abord, pour ce
13	qui est de l'équipe de cogestion, je crois vous
14	avoir dit hier que la structure officielle était
15	déjà en place.
16	Pour ce qui est du rôle du
17	quartier général et de la prestation de services
18	par la division, il existe toujours une saine
19	tension entre les deux.
20	Dans ce genre de situation, au
21	quartier général, nous insistons bien sûr pour que
22	la coordination soit la plus centralisée possible,
23	et ce groupe a représenté un changement dans
24	l'organisation dans le domaine de la sécurité
25	nationale par rapport à d'autres types d'enquête.

1	Dès lors, Richard Proulx et ses
2	homologues à travers le Canada échangeaient
3	régulièrement sur la façon de réaliser ce
4	changement.
5	ME EDWARDH : Fort bien. Je vais
6	essayer d'interpréter ce que vous nous avez dit et
7	vous me corrigerez si j'ai tort, Monsieur Loeppky.
8	Les circonstances particulières en
9	question ne sont-elles pas celles de la sécurité
10	nationale au lendemain du 11 septembre?
11	M. LOEPPKY : Oui.
12	ME EDWARDH : M. Proulx, quant à
13	lui, voulait centraliser toutes les enquêtes sur
14	la sécurité nationale qui se déroulaient un peu
15	partout au Canada et faire en sorte que le
16	quartier général exerce un contrôle suffisant,
17	n'est-ce pas?
18	M. LOEPPKY : C'était
19	essentiellement cela. Il voulait être certain que
20	lui-même et ses collaborateurs seraient au courant
21	de toutes les enquêtes et des progrès réalisés
22	dans chaque cas, étant donné qu'ils
23	s'intéressaient à la sécurité nationale et qu'ils
24	avaient un rôle important à jouer à cet égard.
25	ME EDWARDH : Son rôle

1	consistait-il à imprimer des orientations et à
2	donner des conseils sur les questions tactiques et
3	opérationnelles qu'il jugeait importantes dans le
4	cas de ces enquêtes?
5	M. LOEPPKY : À condition que son
6	avis soit sollicité. Sinon, les enquêtes étaient
7	menées par des enquêteurs qualifiés à l'échelon de
8	la division.
9	ME EDWARDH : Ce que l'on
10	recherchait alors, c'était d'amener les équipes
11	d'enquêteurs à rendre mieux compte de ce qu'elles
12	faisaient quotidiennement ou hebdomadairement pour
13	que le quartier général ait la parfaite maîtrise
14	de la situation, n'est-ce pas?
15	M. LOEPPKY : C'est ce que
16	recherchait effectivement le quartier général.
17	ME EDWARDH : Bien. Par la voix de
18	M. Proulx?
19	M. LOEPPKY : Oui.
20	ME EDWARDH : Comme le groupe
21	A-OCANADA était quelque peu différent de OCanada,
22	pouvez-vous nous dire si vous avez compris, de
23	M. Proulx, que l'autonomie dont jouissait
24	A-OCANADA le préoccupait?
25	M. LOEPPKY : Eh bien, avant que je

1	ne réponde à cette question, je pense avoir dit,
2	hier, que A-OCANADA et OCanada étaient en fait
3	très semblables et que les deux équipes se
4	concentraient sur le même genre d'enquête, de
5	sorte que je ne suis pas forcément d'accord avec
6	l'idée voulant que A-OCANADA ait été plus autonome
7	que OCanada.
8	Ces deux équipes effectuaient des
9	enquêtes sur la sécurité nationale dont la
10	coordination était assurée par la DRC. Il n'y
11	avait donc pas d'incohérence sur ce plan.
12	En revanche, je vous ai dit
13	vouloir m'assurer qu'à l'échelon du quartier
14	général, le commissaire adjoint Proulx dispose de
15	l'information, en cours d'enquête, pour qu'il
16	sache ce qui se passait. Nous voulions aussi nous
17	assurer que ce genre de communication ait lieu
18	dans des délais raisonnables.
19	ME EDWARDH : Si les enquêtes
20	étaient centralisées - c'est ainsi que le
21	commissaire adjoint Proulx envisageait les choses?
22	M. LOEPPKY : Si elles avaient été
23	coordonnées par le centre.
24	ME EDWARDH : C'est cela, si elles
25	avaient été coordonnées par le centre. Eh hien

1	vous vous seriez alors attendu à ce qu'il se fasse
2	entendre au sujet du genre d'informations qui
3	avaient été communiquées à la fin janvier, dans le
4	cas des disques durs, et le 2 avril dans le cas du
5	transfert massif de données?
6	Il aurait été au courant de cela?
7	M. LOEPPKY : Il aurait été informé
8	de la progression des enquêtes. Aurait-il été mis
9	au courant de la communication de certaines
10	informations ou, comme vous le disiez, du
11	transfert massif de données? Je ne le pense pas.
12	Cela a pu être souligné, mais je ne pense pas que
13	cet élément aurait été
14	ME EDWARDH : En fait, il ne s'agit
15	pas d'un certain élément d'information ayant fait
16	l'objet d'une communication. Nous avons ici
17	affaire à une mesure inhabituelle prise par des
18	enquêteurs qui ont dit qu'ils ne savaient pas
19	exactement ce qu'ils avaient en main mais qu'ils
20	allaient le confier à d'autres organismes de même
21	qu'aux Américains, parce que ceci pourrait
22	peut-être - je dis bien peut-être - les aider à
23	déterminer ce dont il s'agissait.
24	Ça, c'est inhabituel. Ce n'est pas
2.5	singi gua ga dámaula hahituallamant una anguêta

1	ordinaire, à la façon dont je comprends les
2	choses.
3	Ainsi, si M. Proulx avait obtenu
4	le genre de coordination centralisée qu'il
5	recherchait, ne pourrait-on pas imaginer qu'il
6	aurait participé aux discussions concernant la
7	communication d'informations et qu'il aurait au
8	moins parlé de la nécessité de rappeler leur
9	provenance et d'y appliquer des restrictions?
10	M. LOEPPKY : Certes, mais il
11	aurait dû tenir compte du fait que A-OCANADA
12	effectuait beaucoup plus d'enquêtes que OCanada.
13	ME EDWARDH : Bien sûr. Quand vous
14	dites « certes », voulez-vous dire « s'il avait eu
15	le contrôle, s'il avait été tenu au courant? »
16	Que voulez-vous dire au juste?
17	M. LOEPPKY : S'il s'était agi
18	d'une question jugée suffisamment importante pour
19	faire appel à lui en tant que responsable central
20	de la politique, une fois ce besoin déterminé non
21	seulement à l'échelon des enquêteurs, mais aussi à
22	celui des analystes. Il demeure que bien d'autres
23	personnes auraient porté un jugement à cet égard
24	en cours de route.
25	ME EDWARDH : Excusez-moi, Monsieur

1	Loeppky, mais je pense que nous sommes en train
2	d'aller à contre-courant.
3	Ma question est la suivante : si
4	M. Proulx avait obtenu le genre de coordination
5	centralisée qu'il recherchait, est-ce qu'en
6	fonction de ce rôle de coordination, il n'aurait
7	pas été au courant de la communication
8	d'informations entre A-OCANADA et les Américains?
9	M. LOEPPKY : Je dirais oui.
10	Toutefois, il faut placer les choses en contexte
11	en tenant compte des ressources que nous avions à
12	l'époque à la DRC, par rapport à celles que nous
13	avons aujourd'hui pour réagir à ce genre de
14	problème.
15	ME EDWARDH : J'ai eu un peu de mal
16	à m'y retrouver dans un autre domaine et je
17	voudrais, tout d'abord, que nous passions à vos
18	notes personnelles parce que je vais vous inviter
19	à tirer quelque chose au clair.
20	Il s'agit de la pièce 178,
21	Monsieur le Commissaire.
22	J'aimerais que nous revenions à
23	cette annotation à la page 5.
24	LE COMMISSAIRE : Je vois qu'il est
25	11 h 30 et je me demande s'il ne serait pas temps

1	de faire la pause?
2	ME EDWARDH : Tout à fait. Comme
3	j'allais changer de sujet, je serais heureuse de
4	m'arrêter maintenant. Merci, Monsieur.
5	LE COMMISSAIRE : Eh bien, nous
6	allons nous arrêter 15 minutes.
7	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
8	Suspension à 11 h 30 / Upon recessing
9	at 11 :30 a.m. /
10	Reprise à 11 h 50 / Upon resuming
11	at 11 :50 a.m. /
12	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
13	LE COMMISSAIRE : Nous allons
14	prendre juste un instant pour les photos, Maître
15	Edwardh.
16	ME EDWARDH : Je ne voudrais
17	surtout pas interrompre votre séance de photo,
18	Monsieur le Commissaire.
19	LE COMMISSAIRE : Habituellement,
20	c'est sur Me David qu'ils dirigent leurs
21	objectifs.
22	ME DAVID : Pourtant, je suis assez
23	effacé.
24	LE COMMISSAIRE : C'est toute la
25	différence entre une enquête publique et une

1	procédure en justice. Dans le dernier cas, on ne
2	vous tire pas le portrait entre chaque pause.
3	Rires / Laughter
4	M. LOEPPKY : Je me suis souvent
5	demandé, Monsieur le Commissaire, si je change
6	autant que cela en l'espace de deux heures.
7	ME EDWARDH : Me permettrez-vous,
8	Monsieur le Commissaire?
9	LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.
10	ME EDWARDH : Excusez-moi, mais je
11	ne vais pas tout de suite passer à la page 5 de
12	vos notes. C'est ce que je voulais faire, mais
13	c'est toujours dangereux de faire une pause et je
14	me propose plutôt d'explorer deux autres choses
15	avec vous.
16	À tort ou à raison, Monsieur
17	Loeppky, je suis convaincue des vertus de notre
18	police professionnelle, et je suppose que c'est
19	également votre cas?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	ME EDWARDH : Ainsi, je suppose que
22	vous pensez, a priori, qu'un agent qui est
23	également un officier supérieur de la police
24	comprend ce que sont des restrictions implicites?
25	M. LOEPPKY : Oui.

1	ME EDWARDH : Eh bien, je vous
2	propose de parler d'autres entités qui, en quelque
3	sorte, se sont attribuées un rôle direct ou
4	indirect en matière de répression de la
5	criminalité, même si ce ne sont pas des agents de
6	police bien formés et qu'ils peuvent poursuivre
7	d'autres objectifs que les vôtres.
8	Par exemple, si vous traitiez avec
9	l'INS, je ne pense pas que vous pourriez être
10	aussi certain que ces gens-là comprennent ce que
11	sont des restrictions implicites, d'après ce que
12	vous nous avez dit tout à l'heure dans votre
13	témoignage.
14	Vous ne connaissez pas
15	l'organisation. Vous ne connaissez pas ses
16	objectifs. Il se peut que vous ne soyez pas
17	familier avec ses procédures. Vous ne pouvez donc
18	pas tenir pour acquis que les règlements que vous
19	devez respecter sont semblables, comme ce serait
20	le cas avec un de vos homologues du FBI, n'est-ce
21	pas?
22	M. LOEPPKY : En effet. Mais je
23	présume qu'une organisation comme l'INS a ses
24	propres règlements. J'ignore quels sont ces
25	règlements, mais il est évident que le partage ou

1	l'échange d'informations serait réglementé.
2	Me EDWARDH : Certainement. Si vous
3	partagez de l'information avec des intervenants,
4	vous devez admettre que, parce qu'ils ne
5	représentent pas les entités avec lesquelles vous
6	avez l'habitude de travailler régulièrement, vous
7	ne savez pas à quoi vous en tenir en ce qui a
8	trait à leurs règlements ou au respect dont ils
9	feront preuve à l'égard des vôtres.
LO	M. LOEPPKY : J'en conviens, mais
L1	je crois qu'il est exact de présenter l'INS,
L2	malgré ma connaissance limitée sur ce sujet, comme
L3	une organisation qui respecte des normes et qui
L4	fait preuve de professionnalisme. J'imagine que
L5	son personnel comprend les règlements en matière
L6	d'échange d'informations.
L7	Me EDWARDH : En fait,
L8	Monsieur Loeppky, voici tout ce que je voulais
L9	établir avec vous. C'est une chose de faire
20	confiance à un agent de police supérieur, qu'il
21	s'agisse d'un agent du Royaume-Uni ou du FBI, car
22	vous savez que les normes qui s'appliquent aux
23	renseignements qu'il vous divulgue sont semblables
24	à celles qu'il appliquera aux renseignements qu'il
) 5	aura obtanu da la CPC et ce mâme si cela ne fait

1	pas l'objet d'une mise en garde précise, vous êtes
2	d'accord?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me EDWARDH : Mais aujourd'hui, en
5	prenant en considération les organisations qui ont
6	pris part à des activités étroitement liées à
7	l'application de la loi, pouvons nous avancer avec
8	certitude que l'INS a compris qu'il y avait une
9	mise en garde implicite, comme l'aurait fait le
LO	FBI dans les mêmes circonstances?
L1	M. LOEPPKY : Je ne peux pas
L2	répondre à cette question.
L3	Me EDWARDH : Et je crois que c'est
L4	justement la réponse à cette question.
L5	Deuxièmement, j'aimerais que nous
L6	parlions de la CIA.
L7	M. Cabana a laissé entendre qu'il
L8	n'était pas habituel, en fait, je ne crois pas -
L9	il se peut que mon interprétation soit erronée et
20	mon collègue me corrigera si c'est le cas. Mais je
21	ne crois pas qu'il avait déjà eu affaire
22	directement avec la CIA auparavant. Et,
23	Monsieur Loeppky, vous avez fait observer hier que
24	le rôle de la CIA est davantage axé sur
25	l'application de la loi depuis les événements du

1	11 septembre qu'il ne l'a été depuis la création
2	de cette organisation.
3	Je veux donc que nous parlions de
4	son interprétation des mises en garde.
5	Monsieur, avez-vous été
6	personnellement témoin d'une situation qui vous
7	permettrait de dire sans l'ombre d'un doute que la
8	CIA est consciente qu'il existe une mise en garde
9	implicite lorsque aucune mise en garde n'est
LO	établie de manière explicite, ou est-ce que
L1	l'interprétation de la CIA est semblable à celle
L2	de l'INS?
L3	M. LOEPPKY : Non. Je crois qu'elle
L4	utilise un système de mise en garde en ce qui a
L5	trait au partage de l'information.
L6	Me EDWARDH : C'est aussi mon avis.
L7	Mais vous n'avez pas vraiment répondu à ma
L8	question.
L9	Dans le cas où les renseignements
20	qui étaient partagés avec cette organisation
21	n'étaient pas soumis à une mise en garde
22	explicite, croyez-vous que la CIA utiliserait ces
23	renseignements comme l'aurait fait le FBI, en
24	prenant en considération le fait qu'il y avait une
) E	migo on gordo impligito trong aloino à propos do

1	l'utilisation de ces renseignements?
2	M. LOEPPKY : Oui.
3	Me EDWARDH : C'est ce que vous
4	croyez. Donc, en fait, l'INS est la seule variable
5	inconnue. Nous ne savons pas si la perception de
6	son personnel était la même que celle d'un agent
7	de police?
8	M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.
9	Me EDWARDH : Je n'ai probablement
10	pas le droit de vous poser des questions plus
11	précises à propos de la CIA, car Me Fothergill va
12	certainement émettre une objection. Je vais donc
13	poursuivre.
14	Nous avons parlé de M. Proulx et
15	de son désir d'établir une coordination plus
16	centralisée, et il se peut qu'un malentendu ait
17	été consigné au dossier parce que je n'ai pas eu
18	l'occasion d'y revenir; j'aimerais donc maintenant
19	que vous nous fassiez part de vos commentaires à
20	ce sujet.
21	Dans votre témoignage, Monsieur,
22	vous avez déclaré que vous croyiez que M. Proulx
23	savait, tout comme vous, que des mises en garde
24	devaient être appliquées aux renseignements
25	divulgués Cela figure maintenant au dossier

1	M. LOEPPKY : Oui.
2	Me EDWARDH : Voici le problème. Si
3	j'ai bien compris, M. Proulx travaille à la
4	direction générale et il dirige la DRC.
5	M. LOEPPKY : Oui.
6	Me EDWARDH : Ce que nous
7	comprenons, Monsieur, c'est qu'au moment où les
8	décisions ont été prises de simplement fournir les
9	disques durs à quiconque en faisait la demande, et
10	de permettre à des organisations étrangères de
11	consulter la base de données, il prenait part à la
12	discussion ou il approuvait ces décisions
13	personnellement.
14	Avez-vous un commentaire à
15	formuler, Monsieur?
16	Et je ne dis pas qu'il a témoigné;
17	je ne le cite pas. Mais c'est ce que suggère le
18	témoignage de M. Cabana.
19	M. LOEPPKY : Eh bien, je pourrais
20	commencer par vous faire part de mes attentes
21	envers le poste qu'il occupe.
22	Le commissaire adjoint Proulx doit
23	établir des lignes directrices générales en ce qui
24	a trait aux politiques relatives au déroulement
25	nrávu des enquêtes. Il diste la voie à suivre. Son

1	travail consiste à s'assurer que la direction
2	générale dispose de tous les renseignements
3	nécessaires.
4	Il ne participe pas directement
5	aux enquêtes. Son poste est à un échelon
6	supérieur. J'ignore si cela répond à votre
7	question.
8	Me EDWARDH : Voici mon
9	interprétation : il est peu probable, d'après
10	votre description du type de participation que
11	permettait son poste, qu'il était au courant ou
12	qu'il était présent lorsque ces décisions ont été
13	prises, des décisions de nature opérationnelle en
14	ce qui a trait, par exemple, au partage des
15	disques durs?
16	M. LOEPPKY : Non, en général il ne
17	participait pas aux décisions.
18	Me EDWARDH : Et il n'a pas
19	participé aux discussions lorsque, le 2 avril
20	2002, la décision a été prise de divulguer le
21	contenu des CD-ROM et de l'ensemble de la base de
22	données?
23	M. LOEPPKY : Non, j'ai - j'ai
24	déclaré que, selon moi, son poste se limite à
25	l'établissement de politiques et qu'il ne

1	participe pas à ces opérations stratégiques. Nous
2	avons des gens très compétents qui s'occupent de
3	ces choses au sein de notre organisation
4	Me EDWARDH : Je suis désolée. Je
5	ne voulais pas vous interrompre, mais avez-vous
6	répondu à la question?
7	M. LOEPPKY : Oui.
8	Me EDWARDH : J'en conclus donc
9	qu'il serait juste de dire que vous seriez très
10	surpris d'apprendre qu'il était au courant ou
11	qu'il a approuvé cette décision de poursuivre la
12	procédure sans appliquer de mises en garde, et ce,
13	conformément aux politiques?
14	M. LOEPPKY : Vous me
15	l'apprendriez.
16	Me FOTHERGILL : Monsieur le
17	Commissaire, je crois que, si je vous faisais
18	part de ce que je crois que le témoignage de
19	M. Flewelling nous apportera à ce sujet, cela
20	pourrait compléter l'interrogatoire de Me Edwardh,
21	et je ne fais cette proposition que dans un esprit
22	de coopération.
23	M. Flewelling, bien sûr, est un
24	membre de la DRC, et il était présent lorsque la
25	proposition de partager les résultats de la

1	recherche
2	LE COMMISSAIRE : Le 31 janvier?
3	Me FOTHERGILL: lorsque cette
4	proposition a été faite le 31 janvier, et je crois
5	qu'un rapport de situation a également été produit
6	à cet égard.
7	Je crois que nous devrions
8	profiter de sa présence pour déterminer ce qui,
9	d'après lui, constitue l'objet de ce partage
10	d'information et si cela comprend d'autres
11	renseignements qui ne faisaient pas partie des
12	résultats de la recherche. Je crois qu'une tribune
13	publique nous donnera l'occasion d'établir que la
14	DRC était à tout le moins au courant qu'une
15	décision relative au partage des fruits de la
16	recherche avait été approuvée, si je peux
17	m'exprimer ainsi.
18	LE COMMISSAIRE : Oui.
19	Me EDWARDH : Mon collègue devrait
20	peut-être préciser que M. Flewelling était au
21	courant. Le but de ma question consiste à
22	déterminer si la personne responsable de la DRC à
23	la direction générale était au courant, et je
24	crois que M. Loeppky a répondu que, d'après ce
25	qu'il sait, il n'était pas au courant, et qu'il

1	serait peu probable qu'il autorise un partage de
2	renseignements sans appliquer de mises en garde.
3	LE COMMISSAIRE : C'est exact.
4	M. LOEPPKY: C'est mon témoignage,
5	et je fonde mes observations sur le poste qu'il
6	occupe et sur le fait qu'il ne participe pas aux
7	décisions de nature opérationnelle qui sont prises
8	sur une base quotidienne.
9	Me EDWARDH : Merci. Je crois que
10	vous avez répondu aussi bien que possible, et
11	j'apprécie votre aide.
12	Maintenant, j'aimerais que nous
13	revenions au point par lequel je voulais débuter à
14	notre retour de la pause, lequel se trouve à la
15	page 5 de vos notes. Il s'agit d'une conversation
16	entre M. Proulx et vous, lequel, d'après ce que je
17	comprends, vous fait part d'un problème le
18	2 février - non, le 28 février 2002.
19	Est-ce exact?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	Me EDWARDH : Et le problème dont
22	il veut discuter avec vous - et je crois que votre
23	description établit clairement que vous avez donné
24	votre avis à ce sujet.
25	Est-ce exact?

1	M. LOEPPKY : Oui.
2	Me EDWARDH : Il veut savoir si oui
3	ou non la GRC ou un tiers représentant la GRC peut
4	interroger une personne détenue par un
5	gouvernement étranger?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	Me EDWARDH : Et, Monsieur le
8	Commissaire, nous avons en quelque sorte évité la
9	question, mais je crois qu'il est manifestement
10	évident, d'après la date à laquelle cette
11	conversation a eu lieu, qu'il est question de
12	M. El Maati en Égypte, et je voudrais poser
13	quelques questions au témoin en me basant sur le
14	fait qu'il s'agit de lui.
15	Me FOTHERGILL : Monsieur le
16	Commissaire, je ne suis pas prêt à confirmer cela.
17	Je ne crois pas que M. El Maati était
18	nécessairement la seule personne détenue à
19	l'étranger qui représentait un intérêt pour les
20	enquêteurs à ce moment.
21	Pour énoncer clairement
22	l'objection du NSC, nous ne confirmerons pas que
23	des individus particuliers ont été identifiés
24	comme sujets possibles pour un interrogatoire ou
25	une entrevue, et nous ne confirmerons pas si des

1	questions ont été effectivement transmises ou si
2	des entrevues ont effectivement eut lieu.
3	Je crois également que, pour les
4	besoins du mandat de cette Commission, il nous est
5	possible d'aborder la question des interrogatoires
6	et des entrevues de manière suffisamment efficace,
7	et ce, précisément parce que M. Arar n'a pas été
8	interrogé et qu'aucune question ne lui a été
9	transmise.
LO	LE COMMISSAIRE : Maître Jackman.
L1	Me JACKMAN : Monsieur le
L2	Commissaire, comme la question a été soulevée,
L3	j'ai envoyé hier une lettre dans laquelle il est
L4	mentionné que M. Ahmad El Maati a autorisé la
L5	publication de son nom dans tous les documents où
L6	il est question de la divulgation de
L7	renseignements ou de témoignages qui le
L8	concernent. En fait, il souhaite que son nom
L9	figure au dossier parce qu'il a besoin de savoir
20	s'il s'agit de lui ou de quelqu'un d'autre.
21	Je représente également
22	M. Copeland aujourd'hui, parce qu'il ne pouvait
23	être ici aujourd'hui et qu'il ne sera pas en
24	mesure de venir demain, et j'ai les mêmes
25	directives pour Abdullah Almalki en ce qui a trait

1	aux documents.
2	Le motif de la sécurité nationale
3	me semble injustifié parce que je crois qu'il est
4	évident de qui il s'agit. À ce moment, il n'y
5	avait qu'un seul Canadien détenu dans un autre
6	pays que la Syrie, et c'était M. El Maati.
7	J'estime donc qu'il est ridicule
8	d'invoquer la sécurité nationale - ils étaient
9	justement détenus pour ces raisons, lesquelles
10	sont liées à ce type de considération.
11	Me FOTHERGILL : Monsieur le
12	Commissaire, je ne suis pas nécessairement
13	d'accord avec l'assertion factuelle de Me Jackman
14	selon laquelle il était le seul Canadien détenu
15	dans un autre pays que la Syrie qui représentait
16	un intérêt pour les enquêteurs.
17	J'apprécie vos commentaires au
18	sujet de la question de la protection des
19	renseignements personnels, mais je tiens à bien me
20	faire comprendre : il s'agit d'une objection
21	relative au caractère confidentiel de la sécurité
22	nationale et je désire maintenir cette objection.
23	LE COMMISSAIRE : Très bien.
24	Maître Jackman, merci pour vos
25	commentaires à l'égard de la question de la

1	protection des renseignements personnels. La
2	procédure que nous avons adoptée en ce qui a trait
3	à la question de la sécurité nationale, et je suis
4	persuadé que vous savez maintenant en quoi elle
5	consiste, est que si le gouvernement soulève une
6	objection, nous n'abordons pas cette question dans
7	le cadre de l'audience publique.
8	Cela figurera, comme je l'ai dit à
9	plusieurs reprises, dans mon rapport -
10	premièrement, je peux vous dire que nous avons
11	entendu des témoignages à huis clos au sujet de
12	ces questions importantes, et je vais faire état
13	dans mon rapport des questions qui devraient, à
14	mon avis, être rendues publiques.
15	S'il doit y avoir des litiges,
16	ceux-ci seront fondés sur le contenu de ce rapport
17	plutôt que sur ce qui a été dit jusqu'à présent.
18	Mais, merci d'avoir soulevé ce
19	point.
20	Me EDWARDH : Merci.
21	Ce que vous dites,
22	Monsieur Loeppky, c'est qu'en général, pour ce qui
23	est de ce cas précis dont il a été question avec
24	M. Proulx, il est possible de poser des questions
25	aux détenus, que ce soit directement ou

1	indirectement?
2	M. LOEPPKY : C'est une option que
3	nous pouvons envisager.
4	Me EDWARDH : Oui. Nous avons
5	convenu, je crois, au cours du scénario abordé
6	hier, que cette situation factuelle qui n'a
7	toujours pas été nommée s'est également produite
8	dans le contexte d'un pays qui n'avait pas une
9	bonne réputation en matière de droits de la
10	personne. Je crois que nous étions d'accord à ce
11	sujet, n'est-ce pas?
12	M. Fothergill fait signe que
13	« oui ».
14	Voici donc ma question : l'une des
15	choses que vous avez dites hier, Monsieur Loeppky,
16	pour ce qui est de déterminer si des questions
17	devraient être posées par l'entremise d'une entité
18	étrangère ou si la GRC devrait se rendre dans un
19	pays donné pour mener un interrogatoire, c'est que
20	vous prendriez en considération la réputation de
21	ce pays en matière de droits de la personne pour
22	prendre une décision.
23	Vous souvenez-vous de ce
24	témoignage?
25	M IOFDDKY : Oui

1	Me EDWARDH : Et, lorsque vous avez
2	discuté avec M. Proulx, vous souvenez-vous d'avoir
3	été avisé des conditions de détention et de la
4	réputation en matière de droits de la personne du
5	pays où ce Canadien était détenu?
6	M. LOEPPKY : Pas à ce moment, non.
7	Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
8	si, d'après votre conseil - eh bien, est-ce
9	M. Proulx qui vous en a avisé?
10	M. LOEPPKY : Non.
11	Me EDWARDH : Et savez-vous si
12	votre conseil l'a amené à prendre cette mesure
13	opérationnelle en raison de la détention à
14	l'étranger de ce Canadien inconnu?
15	Me FOTHERGILL : Encore une fois,
16	Monsieur le Commissaire, nous nous objectons aux
17	questions dont le but consiste à déterminer si des
18	questions ont été effectivement transmises à des
19	personnes détenues à l'étranger.
20	LE COMMISSAIRE : Même en général?
21	Me FOTHERGILL : Un autre point qui
22	doit être pris en considération est que - j'ai
23	déjà dit que nous pouvons procéder en admettant le
24	postulat selon lequel il s'agit d'un pays qui ne
25	nartage nas nécessairement le respect dont fait

1	preuve le Canada à l'égard des droits de la
2	personne.
3	LE COMMISSAIRE : C'est exact.
4	Me FOTHERGILL : Il a été porté à
5	mon attention que cette personne dont nous parlons
6	est possiblement détenue à l'heure actuelle par
7	les États-Unis.
8	Me EDWARDH : Je ne vois pas la
9	différence. Désolée.
10	Me FOTHERGILL : Alors je crois que
11	nous pouvons nous arrêter un instant afin que je
12	puisse m'expliquer, ou nous pouvons rester dans le
13	domaine hypothétique et continuer à discuter de la
14	procédure, ce qui, je crois, est votre principal
15	centre d'intérêt.
16	Me EDWARDH : S'agit-il d'une
17	personne détenue sur le territoire continental des
18	États-Unis, ou est-ce qu'elle est détenue à un
19	autre endroit? La réponse aura une grande
20	influence sur la manière dont je souhaite aborder
21	cette question.
22	Me FOTHERGILL : Je crois que le
23	problème, c'est que nous ne sommes pas entièrement
24	certains de l'identité de cette personne. Mais si
25	cela est important, nous pouvons le découvrir.

1	Je crois également que notre
2	discussion s'avèrerait tout aussi utile si nous
3	nous contentions de faire référence, de manière
4	hypothétique et raisonnable, à un pays ayant une
5	mauvaise réputation en matière de droits de la
6	personne ou, si cela peut vous être utile, à une
7	personne détenue par l'autorité provisoire en
8	Afghanistan. Il y a de nombreuses possibilités.
9	Je ne vois franchement pas quel
10	est le lien avec M. Arar, mais je vous laisse le
11	soin d'en juger.
12	Me EDWARDH : Je vais me contenter
13	de poser des questions très générales. Par contre,
14	à un certain point, la généralisation fait en
15	sorte que les questions n'ont plus de sens,
16	Monsieur le Commissaire.
17	LE COMMISSAIRE : Merci.
18	Me EDWARDH : J'aimerais en savoir
19	plus sur le statut des avis au sein de la
20	structure décisionnelle de l'équipe d'enquête.
21	Lorsque vous donnez une
22	autorisation de premier niveau, c'est-à-dire, lors
23	de votre discussion avec M. Proulx
24	M. LOEPPKY : L'enjeu de cette
25	discussion ne consistait pas à obtenir une

1	autorisation. Il s'agissait d'examiner des
2	options. C'est de cela dont il était question.
3	Me EDWARDH : Pourtant,
4	Monsieur Loeppky, à titre de sous-commissaire à la
5	police opérationnelle de la GRC, lorsque vous lui
6	conseillez, dans vos propres mots, d'examiner
7	cette possibilité, je suis persuadée qu'il estime
8	qu'il ne s'agit pas d'un simple conseil.
9	M. LOEPPKY : C'est pour lui
LO	permettre de poursuivre les discussions.
L1	Me EDWARDH : D'accord et puisque
L2	vous n'avez pas participé à ces autres
L3	discussions, je veux seulement éclaircir un point
L4	avec vous : pour ce qui est du conseil que vous
L5	avez donné, Monsieur, je présume que c'était sans
L6	que personne ne connaissant avec précision la
L7	réputation de ces pays en matière de droits de la
L8	personne, ni l'entité qui détenait la personne et
L9	le lieu de détention, ne vous ait informé
20	directement?
21	Ces renseignements ne vous ont pas
22	été présentés de manière structurée et détaillée?
23	M. LOEPPKY : Non. Il s'agissait
24	d'une discussion entre officiers supérieurs au
) E	quiet d'une entien qui nermettreit de feire

1	avancer une enquête, et il s'agissait de
2	déterminer si cette option pourrait effectivement
3	faire avancer l'enquête. Il était donc évident que
4	l'une des prochaines étapes, parce qu'il
5	s'agissait d'un pays qui a une mauvaise réputation
6	en matière de droits de la personne, consisterait
7	à demander aux responsables des Affaires
8	étrangères d'intervenir dans le cadre de cette
9	procédure.
10	Me EDWARDH : Si les responsables
11	des Affaires étrangères vous disaient « nous
12	croyons qu'utiliser l'entité en question pour
13	transmettre les questions de la GRC, ou même
14	demander un entretien avec la personne
15	constituerait un risque - contentons-nous
16	d'appeler cela un risque - pour cette personne,
17	qui pourrait subir de mauvais traitements en
18	raison de cette procédure », auriez-vous continué
19	à considérer cette option après avoir reçu un
20	conseil semblable?
21	M. LOEPPKY : Oui, si la menace
22	était imminente. Si cela nous avait permis de
23	faire avancer une enquête dont l'enjeu était
24	d'assurer la sécurité des Canadiens dans une
25	situation d'urgence, nous aurions poursuivi les

1	discussions. Mais, nous aurions ultimement suivi
2	le conseil de l'ambassadeur pour ce qui est de
3	gérer les risques.
4	Me EDWARDH : Et vous serez
5	certainement d'accord avec moi si je vous dis que
6	toutes les enquêtes relatives à la sécurité
7	nationale, qu'elles concernent ou non une menace
8	imminente, comportent des risques
9	M. LOEPPKY : Oui.
10	Me EDWARDH : et représentent
11	une menace pour la sécurité publique?
12	M. LOEPPKY : Oui.
13	Me EDWARDH : Devrons-nous donc
14	conclure, Monsieur Loeppky, par cette
15	proposition : afin d'accomplir son mandat et de
16	faire avancer des enquêtes qui relèvent de la
17	sécurité nationale, la GRC est prête à prendre une
18	mesure opérationnelle qui est susceptible
19	d'accroître le risque qu'un détenu, qui est un
20	citoyen canadien, soit victime de torture ou de
21	mauvais traitements?
22	Est-ce donc ce que nous devons
23	conclure?
24	M. LOEPPKY : Non, ce n'est pas ce
25	que j'ai dit.

1	Me EDWARDH : Je sais. Il s'agit de
2	mon interprétation, alors, s'il vous plaît,
3	Monsieur
4	M. LOEPPKY : Il s'agit d'une
5	option que nous sommes prêts à considérer selon la
6	gravité de la menace, selon les renseignements au
7	sujet de l'imminence de la menace. Il y a un
8	certain nombre de facteurs dont il faudrait tenir
9	compte.
10	Ainsi, ce n'est certainement pas
11	tous les cas qui entraîneraient une telle
12	approche. Nous faisons preuve de jugement, nous
13	discutons avec Affaires étrangères et il y a une
14	procédure établie pour traiter ces cas.
15	Me EDWARDH : Il y a une doctrine
16	qui est utilisée dans l'État d'Israël pour
17	justifier le recours à certaines mesures
18	coercitives. Elle est maintenant également
19	utilisée aux États-Unis pour justifier le recours
20	à de telles mesures.
21	Est-ce qu'il y a un mécanisme en
22	place, un comité au sein de la GRC pour examiner
23	cette option à un niveau élevé et pour décider
24	dans le cadre d'une enquête particulière si le
25	risque lié aux mesures coercitives est un risque

1	que vous êtes prêts à courir ou s'agit-il d'une
2	décision qu'un agent sur le terrain serait
3	autorisé à prendre?
4	M. LOEPPKY : Aucun comité n'a été
5	constitué à cette fin. Lorsqu'un dossier devient
6	plus délicat, lorsqu'il évolue, et s'il risque
7	d'avoir une incidence majeure, alors une voie
8	hiérarchique est utilisée afin de déterminer qui
9	prendra la décision et quel niveau de
L 0	participation est requis.
L1	Ainsi, une procédure est utilisée
L2	dans toutes les enquêtes en termes de…
L3	Me EDWARDH : Mais la procédure est
L4	de faire appel à la voie hiérarchique habituelle?
L5	M. LOEPPKY : C'est exact. Et dans
L6	le scénario que vous présentez, nous consulterions
L7	évidemment nos autres clients concernant cette
L8	décision, comme le ministère de la Justice et
L9	Affaires étrangères.
20	Me EDWARDH : D'accord. Nous
21	reviendrons peut-être là-dessus. Mais
22	permettez-moi de changer de sujet.
23	Je veux discuter du sujet général
24	abordé par le Conseil de la Commission hier
25	concernant la décision de la CPC de rénondre à la

1	demande de renseignements et de questions
2	formulées par les États-Unis après la détention de
3	M. Arar, le 26 septembre 2002. Il s'agit d'un
4	sujet général.
5	Je ne veux pas traiter du fait que
6	la GRC a pris la décision de transmettre des
7	renseignements et des questions. Je désire
8	examiner votre observation, à savoir qu'il n'était
9	pas nécessaire d'aviser les Affaires consulaires -
10	non, d'aviser les Affaires consulaires du fait que
11	vous saviez - et j'utilise « vous » dans le sens
12	global de la GRC - qu'un Canadien, M. Arar, était
13	détenu à New York.
14	Vous avez fait une observation
15	intéressante, soit qu'il n'était pas nécessaire de
16	les aviser ou de les consulter dans le cadre de
17	cette coopération avec les autorités ou les
18	agences américaines.
19	Permettez-moi d'aborder en premier
20	lieu la question de l'avis.
21	Hier, vous avez affirmé dans votre
22	témoignage, Monsieur, qu'il n'était pas nécessaire
23	d'aviser le MAECI; et qu'en fait, cela aurait pu
24	être improductif. Ce sont les termes que vous avez
25	utilicác

1	Je vais vous présenter une série
2	de propositions afin de déterminer de quelle façon
3	et dans quelles circonstances cela aurait été
4	improductif.
5	Vous savez, Monsieur, que l'offre
6	de services consulaires a pour but de renseigner
7	les détenus sur les raisons de leur détention,
8	n'est-ce pas?
9	M. LOEPPKY : Oui.
10	Me EDWARDH : Vous savez, Monsieur,
11	que l'offre de services consulaires vise également
12	à s'assurer qu'un détenu, si tel est son désir,
13	peut obtenir les services d'un avocat; n'est-ce
14	pas?
15	M. LOEPPKY : Je crois que cela
16	fait partie de leurs tâches, oui.
17	Me EDWARDH : D'ailleurs, nous
18	avons entendu dire que le MAECI dans son ensemble
19	pousse un soupir de soulagement lorsque les
20	services d'un avocat sont finalement sollicités
21	pour donner des conseils juridiques à un détenu et
22	pour agir directement au nom de celui-ci.
23	Maintenant, je désire examiner
24	votre utilisation du terme « improductif ».
25	Est-ce que vous croyez, Monsieur,

1	qu'il peut être improductif d'aviser les Affaires
2	consulaires, car bien sûr, lorsque ce service est
3	avisé, la première chose qu'il fait est d'offrir
4	les services d'un avocat aux détenus?
5	M. LOEPPKY : Pas du tout.
6	Me EDWARDH : Alors pourquoi cela
7	serait-il improductif, Monsieur?
8	M. LOEPPKY : Si une personne - je
9	vais présenter une situation hypothétique.
10	Si une personne est détenue et
11	qu'un employé d'Affaires étrangères se présente à
12	l'improviste, selon les conseils des policiers et
13	leurs renseignements, et qu'elle dit à ce détenu :
14	« Je suis ici pour vous aider car vous faites
15	l'objet d'une enquête policière », ce n'est pas
16	une situation qui contribue au succès d'une
17	enquête.
18	À ce stade, la personne peut ne
19	pas savoir qu'elle fait l'objet d'une enquête et
20	qu'il s'agit d'une pratique policière acceptée. Il
21	faut donc être prudent au moment de partager ce
22	type d'information.
23	Me EDWARDH : Eh bien, cette
24	approche diffère certainement du fait d'aviser les
25	Affaires consulaires que vous avez été informé

1	qu'un Canadien est détenu au MDC, point final.
2	« Merci. À vous de jouer ».
3	Et, avec tout le respect que je
4	vous dois, il semble étrange de dire que vous vous
5	préoccupez du fait que des représentants
6	consulaires avisent un détenu de la tenue d'une
7	enquête alors que cette personne est déjà en
8	détention et qu'elle fait déjà l'objet d'un
9	interrogatoire. Je veux dire que cela n'a aucun
10	sens pour moi. Les personnes savent certainement
11	qu'elles font l'objet d'une enquête.
12	Ce dont elles ont besoin, c'est ce
13	que prévoit notre constitution, notre Charte et,
14	en principe, la Constitution américaine. Elles
15	doivent avoir accès à de l'information, à un
16	avocat et à un tribunal.
17	M. LOEPPKY : Et c'est ce qu'elles
18	devraient obtenir aux États-Unis, cet accès.
19	Me EDWARDH : Mais mon point de vue
20	est le suivant : la seule façon par laquelle les
21	services consulaires pourraient être improductifs
22	relativement à une enquête, c'est en privant
23	l'agence chargée de l'enquête de la chance
24	d'avoir, vous comprenez, un accès non supervisé,
2.5	le recours à aucun avocat, aucune facon

1	d'interrompre la procédure. D'un point de vue
2	réaliste, quelles pourraient être les autres
3	raisons qui puissent les rendre improductifs?
4	M. LOEPPKY : Avant de répondre à
5	cette question, j'aimerais revenir sur les
6	commentaires que j'ai formulés hier.
7	Me EDWARDH : Certainement.
8	M. LOEPPKY : Il y a un certain
9	nombre d'enquêtes qui sont en cours en tout temps
10	Il y a un certain nombre de Canadiens qui sont
11	détenus, soit aux États-Unis ou dans d'autres
12	pays. En général, nous savons que les États-Unis
13	sont un pays qui ne réprime pas les privilèges ou
14	les droits consulaires auxquels un détenu a droit
15	et nous nous attendons à ce que la procédure
16	fonctionne, à ce que les États-Unis respectent les
17	protocoles en vigueur et à ce que le détenu soit
18	traité en conséquence.
19	Intervenir à ce moment précis est
20	le mandat d'Affaires étrangères. Notre mandat est
21	de faire avancer une enquête criminelle. Et si
22	nous apprenons que les droits ont été violés, je
23	crois que nous avons alors une obligation.
24	Selon nous, ce n'était pas le cas
25	dans la présente situation.

1	Me EDWARDH : Vous savez,
2	M. Livermore a beaucoup de respect pour les
3	connaissances de la GRC, dans le cadre de son
4	travail quotidien, des situations qui touchent les
5	droits de la personne. Je le sais, puisque je lui
6	ai posé une question concernant la nécessité de
7	recourir à l'expertise d'Affaires étrangères pour
8	prendre certaines décisions.
9	Mais Monsieur, vous venez tout
10	juste de nous donner un exemple parfait. Les
11	États-Unis, en tant que pays démocratique de
12	l'Occident, a probablement la pire réputation en
13	ce qui concerne la protection des droits
14	consulaires; dans le cas plus particulier des
15	événements du 11 septembre et de l'emprisonnement
16	de personnes pour fins d'enquête, l'Inspecteur
17	général des États-Unis a publié un rapport plutôt
18	critique sur le non-respect de la Convention de
19	Genève et des droits consulaires.
20	Donc, lorsque vous dites qu'il n'y
21	a aucune raison de soupçonner quoi que ce soit, la
22	question est la suivante : procédez-vous à une
23	enquête en bonne et due forme?
24	Vous saviez, par exemple - la GRC
25	cavait que M. Arar n'avait augun aggèg aux

1	services consulaires. Lorsque M. Roy se penche sur
2	cette affaire après six jours, le rapport qu'il
3	remet indique qu'aucun accès aux services
4	consulaires n'a été offert. Nous savons maintenant
5	que cela est arrivé peu après.
6	M. LOEPPKY : Oui, cela est arrivé
7	peu après.
8	Me EDWARDH : Mais au moment de la
9	rédaction du rapport, une personne est détenue
10	incognito depuis six jours.
11	M. LOEPPKY : Mais nous n'en
12	aurions pas été informés. Nous aurions prévu que
13	cela arriverait.
14	Me EDWARDH : Vous n'auriez pas
15	prévu que cela arriverait
16	M. LOEPPKY : Non. J'aurai crû que
17	les procédures auraient été respectées, comme on
18	peut s'y attendre de la part des États-Unis.
19	Me EDWARDH : La procédure à
20	laquelle vous faites allusion, Monsieur, est celle
21	qui est observée dans le cadre d'une accusation
22	criminelle ordinaire. On lit à l'accusé ses droits
23	reconnus par l'arrêt Miranda, on lui accorde son
24	droit constitutionnel de demander les services
25	d'un avocat, et caetera, dans le cadre d'une

1	procédure qui n'est pas vraiment différente de la
2	vôtre.
3	C'est ce que vous aviez prévu.
4	M. LOEPPKY : Je croyais que si la
5	personne, le détenu, demandait à communiquer avec
6	un agent canadien, qu'elle pourrait le faire.
7	Me EDWARDH : Et que si cette
8	personne demandait les services d'un avocat,
9	qu'elle y aurait accès.
10	M. LOEPPKY : C'est ce que je
11	croyais.
12	Me EDWARDH : Car, selon vous, il
13	s'agit de la procédure
14	M. LOEPPKY : Oui.
15	Me EDWARDH: observée dans le
16	cadre d'une enquête criminelle ordinaire aux
17	États-Unis.
18	M. LOEPPKY : C'est à ma
19	connaissance la procédure appliquée au sein des
20	Affaires étrangères en termes d'accès aux services
21	consulaires et de privilèges consulaires.
22	Me EDWARDH : Eh bien, je ne parle
23	pas de
24	M. LOEPPKY : Je parle d'une
25	enquête criminelle. Je crois que j'ai mentionné

1	hier que l'objet de notre mandat est l'enquête
2	criminelle et la recherche de preuves criminelles.
	-
3	Me EDWARDH : D'accord. Je ne parle
4	pas vraiment des Affaires consulaires. Nous savons
5	ce qu'est l'accès aux services consulaires, le
6	droit d'accès acquis en vertu de la Convention de
7	Genève, et caetera.
8	Mais ce à quoi vous vous attendez
9	en ce qui concerne vos homologues américains et le
10	système de justice pénale habituel aux États-Unis
11	est que, si une personne est arrêtée et qu'elle
12	est ensuite détenue, un interrogatoire aura lieu
13	uniquement après que cette personne aura été
14	informée des droits que lui confère l'arrêt
15	Miranda et que les services d'un avocat lui auront
16	été proposés.
17	C'est, selon vous, en quoi
18	consiste la procédure.
19	M. LOEPPKY : Oui.
20	Me EDWARDH : Et vous serez
21	d'accord avec moi, compte tenu de ce que vous
22	savez maintenant, que rien de cela n'est arrivé
23	avec M. Arar?
24	M. LOEPPKY : C'est mon avis.
25	Me EDWARDH : Qu'il ne s'est en
	110 ==

1	outre pas vu accorder un accès rapide aux services
2	consulaires en avisant le gouvernement canadien
3	qu'il était détenu aux États-Unis.
4	Non, peut-être que je rapporte
5	incorrectement le témoignage. Je vais laisser
6	tomber ce dernier point.
7	Cela me préoccupe, Monsieur, et
8	c'est pourquoi je soulève cette question, à savoir
9	de ne pas aviser le MAECI. Dans le monde de
10	l'après-11 septembre, vous conviendrez avec moi
11	que parfois, les choses sont plutôt embrouillées,
12	plus particulièrement au sein de la juridiction
13	américaine.
14	M. LOEPPKY : Oui.
15	Me EDWARDH : Et en ce qui concerne
16	ce changement ou l'adoption de mesures, les
17	mesures opérationnelles utilisées par les agences
18	de police et de renseignement des États-Unis, je
19	voudrais vous poser la question suivante : ne
20	serait-il pas mieux aujourd'hui, même s'il s'agit
21	d'une enquête conjointe, de veiller, dès que vous
22	êtes avisé de la détention d'un citoyen canadien,
23	à ce que les Affaires consulaires en soient
24	informées pour s'assurer que les droits de cette
25	personne sont respectés par le système judiciaire

1	des États-Unis?
2	Ne s'agirait-il pas d'une
3	meilleure pratique de nos jours?
4	M. LOEPPKY : C'est un point à
5	considérer, mais ce n'est pas quelque chose que
6	nous ferions au cours de l'instance initiale dans
7	tous les cas, car comme je l'ai déjà mentionné, il
8	peut y avoir des personnes qui ne désirent pas
9	être avisées, qui ne désirent pas recevoir cet
10	avis. Il peut y avoir diverses raisons.
11	J'ai confiance en la démocratie.
12	Je m'attends toujours à ce que les droits de la
13	personne soient respectés aux États-Unis et que la
14	procédure établie soit appliquée.
15	Me EDWARDH : L'une des façons de
16	vous assurer que vos hypothèses au sujet de
17	l'application de la démocratie sont justes est
18	d'aviser à tout le moins les services consulaires
19	et, si la personne concernée ne désire pas
20	recourir à ces services, elle peut simplement en
21	informer les responsables des services
22	consulaires. De cette façon vous pouvez vous
23	assurer que certains droits fondamentaux sont
24	respectés.
25	Mais selon ce que vous nous dites,

1	même dans le contexte des enquêtes sur la sécurité
2	nationale, vous ne seriez pas prêt à recommander
3	que, dans tous les cas, le ministère des Affaires
4	étrangères et les Affaires consulaires soient
5	avisés si la GRC apprenait l'existence d'un détenu
6	canadien?
7	M. LOEPPKY : Eh bien, comme je
8	l'ai mentionné, je crois que l'expérience des
9	trois ou quatre dernières années a été
10	enrichissante et nous avons certainement appris de
11	cette expérience. Et si devions avoir des soupçons
12	à propos d'un événement semblable à celui qui est
13	survenu, évidemment, c'est ce que nous ferions.
14	Nous aviserions le ministère des Affaires
15	étrangères.
16	Me EDWARDH : Saviez-vous qu'il y
17	avait des Canadiens, de double nationalité, qui
18	croupissaient au MDC sans accès aux services
19	consulaires? Est-ce que la GRC était au courant de
20	cela?
21	M. LOEPPKY : Non, pas à ce que je
22	sache.
23	Me EDWARDH : Permettez-moi,
24	Monsieur, d'aborder un autre aspect de votre
25	responsabilité concernant le partage d'information

1	avec le MAECI.
2	Hier vous avez indiqué dans votre
3	témoignage, et j'ai été un peu confuse, ce que
4	vous partageriez. Vous avez dit que le partage
5	d'information, s'il permettait d'assurer la
6	protection des droits consulaires, serait
7	convenable, qu'il n'y aurait aucun obstacle à ce
8	partage.
9	Vous rappelez-vous de cette
10	affirmation?
11	M. LOEPPKY : Oui.
12	Me EDWARDH : Et nous avons discuté
13	de certains commentaires formulés par, je crois
14	qu'il s'agissait de M. Proulx, qui affirmait qu'il
15	refuserait de partager de l'information tactique
16	et opérationnelle, mais vous avez dit que si cette
17	information pouvait servir à protéger les droits
18	consulaires, vous la partageriez.
19	M. LOEPPKY : Oui. Je faisais
20	référence lorsque j'ai dit - et je crois dans la
21	note documentaire, lorsque nous avons parlé
22	d'information tactique et opérationnelle, s'il
23	s'agissait d'information qui serait très
24	spécifique d'un point de vue opérationnel,
25	d'information qui ne serait pas critique à - qui

1	ne serait pas importante ni nécessaire au
2	processus décisionnel.
3	Les renseignements sur la
4	surveillance que vous effectuez, les méthodes
5	d'enquête que vous utilisez, la Partie VI, peu
6	importe ce que c'est, sont des informations que
7	nous ne partagerions pas à l'extérieur des
8	services d'enquête
9	Me EDWARDH : Mais je veux mettre à
10	l'essai cette hypothèse. Je crois comprendre les
11	principes dont vous parlez.
12	Mais je vais vous faire la
13	proposition suivante : les fonctions consulaires
14	représentent plus qu'un simple droit d'accès
15	accordé par les Affaires consulaires à une
16	personne détenue.
17	M. LOEPPKY : Oui.
18	Me EDWARDH : Êtes-vous d'accord
19	avec cela?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	Me EDWARDH : Que les Affaires
22	consulaires peuvent aider le détenu à obtenir les
23	services d'un avocat et que cela fait partie de
24	leurs fonctions?
25	M. LOEPPKY : Oui.

1	Me EDWARDH : Que les Affaires
2	consulaires peuvent également aider un détenu à
3	retourner au Canada?
4	M. LOEPPKY: Oui.
5	Me EDWARDH : Qu'elles peuvent
6	aider un détenu à amasser des preuves au Canada
7	afin de démontrer qu'il ne devrait pas être
8	condamné pour un crime pour lequel il est accusé
9	dans un pays étranger ou l'aider à atténuer sa
10	peine
11	M. LOEPPKY: Eh bien, je ne suis
12	pas certain qu'elles les aident à recueillir des
13	preuves, mais
14	Me EDWARDH : Connaissez-vous
15	l'affaire Stan Faulder, Monsieur?
16	M. LOEPPKY: Non.
17	Me EDWARDH : Stan Faulder était un
18	Canadien qui a été condamné à mort après avoir été
19	accusé et déclaré coupable de meurtre au Texas;
20	plusieurs années plus tard, le gouvernement du
21	Canada, en apprenant qu'il était condamné à mort
22	au Texas, est intervenu en son nom devant la Cour
23	suprême des États-Unis. Le gouvernement soutenait
24	que, s'il avait été avisé de façon appropriée, il
25	aurait pu aider l'avocat du condamné à recueillir

1	des renseignements pertinents au sujet de son
2	passé au Canada.
3	Je parle de ce type de
4	renseignements, de ce type d'aide, où
5	M. LOEPPKY : Je comprends ce type
6	d'aide. Lorsque vous avez parlé de preuve, j'ai
7	pensé que vous parliez d'amasser des preuves
8	physiques.
9	Me EDWARDH : Eh bien, il peut
10	s'agir de rapports médicaux ou de certificats de
11	naissance, mais néanmoins, il s'agit d'aider, je
12	suppose, l'avocat ou le détenu au cours d'un
13	procès dans un pays étranger. Cela fait également
14	partie des tâches des Affaires consulaires.
15	Ainsi, donner de l'information
16	pour aider la défense à garantir un procès
17	équitable est l'une des fonctions des Affaires
18	consulaires?
19	Me McISAAC : Monsieur le
20	Commissionnaire, je crois que Me EDWARDH exagère
21	la situation.
22	Selon le témoignage, tel que je
23	m'en souviens, M. Pardy, à titre particulier de
24	directeur des Affaires consulaires, a assumé, dans
25	un nombre de cas limités, ce rôle et cette

1	fonction. Mais je crois qu'affirmer que cela fait
2	partie du rôle, de la fonction et de l'obligation
3	des Affaires consulaires est peut-être un peu
4	exagéré.
5	Nous pouvons consulter le manuel
6	des services consulaires, mais je crois que ma
7	collègue exagère un peu.
8	Me EDWARDH : Je vais tenter de
9	répondre à la préoccupation de ma collègue en
10	reformulant ma question ainsi :
11	Si le ministère des Affaires
12	étrangères, par l'entremise de la Division des
13	affaires consulaires, décide dans un cas
14	particulier d'assumer ces fonctions, c'est-à-dire
15	de fournir des renseignements à la défense afin
16	d'assurer un procès équitable, contesteriez-vous
17	le fait que cela ne relève pas des responsabilités
18	dont il a choisi de s'acquitter, et
19	accepteriez-vous de les aider de temps à autre?
20	M. LOEPPKY : Je ne suis pas
21	certain de comprendre la question.
22	Me EDWARDH : D'accord. Eh bien,
23	laissez-moi vous donner un exemple.
24	Vous avez dit que vous partageriez
25	de l'information si ce partage permettait de

1	protéger la prestation des droits et des services
2	consulaires.
3	M. LOEPPKY : Je crois que j'ai dit
4	que nous fournirions de l'information qui leur
5	permettrait d'accomplir leurs tâches consulaires.
6	Il s'agissait d'un énoncé général.
7	Me EDWARDH : Absolument. Et je
8	tente d'y ajouter un certain contenu.
9	M. LOEPPKY : Et vous tentez de
10	définir exactement quelles sont ces tâches. Je
11	comprends cela.
12	Me EDWARDH : Alors, je présume que
13	vous et moi pouvons convenir que les
14	responsabilités peuvent varier, selon le cas, et
15	qu'il est arrivé que les représentants consulaires
16	s'acquittent de leurs fonctions en prenant des
17	mesures telles que de contribuer à recueillir des
18	éléments de preuve au Canada afin qu'ils soient
19	mis à la disposition du tribunal étranger.
20	M. LOEPPKY : Vous m'en avez fait
21	part, oui.
22	Me EDWARDH : D'accord. Vous en
23	convenez.
24	Alors, prenons l'exemple de
25	M. Arar. À une certaine période, en Syrie, les

1	autorités syriennes ont avisé divers Canadiens
2	qu'il subirait un procès pour son association ou
3	son lien avec les Frères musulmans.
4	Vous souvenez-vous de cela dans
5	l'historique de l'affaire?
6	M. LOEPPKY : Dans l'historique,
7	oui.
8	Me EDWARDH : Et nous avons appris,
9	de M. Pardy et d'autres, que le fait d'être membre
LO	des Frères musulmans représente un crime très
L1	grave en Syrie et qu'il peut, selon sa
L2	classification, être passible de peine de mort.
L3	Étiez-vous conscient de cela?
L4	M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai pris
L5	connaissance de cette déclaration.
L6	Me EDWARDH : Depuis?
L7	M. LOEPPKY : Oui.
L8	Me EDWARDH : D'accord. Pas juste
L9	de moi.
20	Vous saviez - ou une enquête
21	approfondie sur M. Arar avait été menée dans le
22	cadre du projet A-OCanada et
23	M. LOEPPKY : Je crois avoir
24	indiqué hier que nous avons amorcé une enquête en
25	fonction de lettres d'avis du SCRS identifiant

1	certaines personnes clés, et M. Arar y figurait,
2	et je le placerais dans la catégorie des sujets
3	d'intérêt.
4	Me EDWARDH : D'accord. Une enquête
5	a été entreprise eu égard à M. Arar.
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	Me EDWARDH : Et si par hasard -
8	soulevons des hypothèses puisque je ne dispose pas
9	de l'information me permettant de vous poser des
10	questions directes. Je vous contre-interroge sans
11	m'appuyer sur des faits concrets.
12	Si on avait porté à votre
13	attention que la suggestion selon laquelle M. Arar
14	était membre des Frères musulmans était erronée et
15	fausse et que votre enquête pouvait démontrer qu'à
16	partir de son arrivée au Canada à l'âge de 17 ans
17	jusqu'à l'âge de 31 ou 32 ans, il n'y avait aucun
18	motif raisonnable de présumer qu'il entretenait
19	des liens avec les Frères musulmans.
20	Ma question est : si le MAECI vous
21	avisait que l'allégation donnant lieu à un procès
22	reposait sur son appartenance à cette
23	organisation, seriez-vous disposé à fournir le
24	dossier servant de preuve que vous avez monté pour
25	réfuter l'inférence et dans quelles circonstances?

1	M. LOEPPKY : Nous serions disposés
2	à partager cette information avec Affaires
3	étrangères afin que ce Ministère puisse faire son
4	travail.
5	Me EDWARDH : C'est exactement ce à
6	quoi je veux en venir. Et ce faisant, je suppose
7	que vous seriez, ou devriez, être prêt à fournir
8	cette information au tribunal étranger, si elle
9	pouvait être divulguée avec un certain type de
LO	mise et garde et d'assurance…
L1	M. LOEPPKY : Lors de discussions
L2	avec Affaires étrangères, sous forme de sommaire
L3	général de l'information à leur intention.
L4	Me EDWARDH : Savez-vous si, en ce
L5	qui concerne M. Arar, le ministère des Affaires
L6	étrangères a, à un moment ou un autre, demandé et
L7	obtenu, de la GRC, de l'information transmise en
L8	Syrie à l'intention de l'avocat de la défense?
L9	M. LOEPPKY : Non.
20	Me EDWARDH : Vous ne pensez pas
21	qu'une telle information ait été fournie…
22	M. LOEPPKY : Je ne sais pas.
23	Me EDWARDH : Si de l'information
24	avait été transmise par la GRC aux Affaires
) E	átrangànas en mus d'un usaga árrantual derrant las

1	tribunaux syriens, vous seriez-vous attendu à le
2	savoir?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me EDWARDH : Donnez-moi un
5	instant, Monsieur le Commissaire; excusez-moi.
6	LE COMMISSAIRE : Prenez votre
7	temps.
8	Pause
9	Me EDWARDH : Passons à la question
10	concernant le partage de l'information avec la
11	Syrie. M. Fothergill va mériter son salaire,
12	Monsieur le Commissaire.
13	Est-il vrai, Monsieur, que nous
14	pouvons présumer que le SCRS aurait eu accès à
15	l'information recueillie dans le cadre du projet
16	A-OCANADA?
17	M. LOEPPKY : Je crois qu'elle lui
18	a été transmise.
19	Pause
20	M. LOEPPKY : Peut-être devrais-je
21	préciser. Je sais qu'ils auraient été au courant
22	de l'évolution du dossier. J'ignore si chaque
23	renseignement a été fourni en copie papier.
24	Me EDWARDH : Ça me va. Ils y
25	auraient eu accès, de façon générale. Peut-être

1	disposaient-ils de chaque renseignement, et
2	peut-être pas. Mais cela aurait été par
3	l'entremise de l'agent de liaison du SCRS,
4	n'est-ce pas?
5	M. LOEPPKY : Oui.
6	Me EDWARDH : Je sais que je ne
7	pourrai pas poser la prochaine question, Monsieur
8	le Commissaire, alors je vais simplement…
9	Passons donc à l'offre de
10	M. Cabana faite lors de la rencontre avec M. Gould
11	selon laquelle il est à tout le moins disposé à
12	aborder la question de l'échange d'informations
13	avec les Syriens, étant donné que de l'information
14	a déjà été partagée par le passé.
15	Ma question… et vous voudrez
16	prendre votre temps pour répondre.
17	Ma question, en premier lieu, est
18	la suivante : y a-t-il une entente concernant
19	l'échange d'informations entre la GRC et les
20	Syriens?
21	M. LOEPPKY : Non.
22	Me EDWARDH : Y a-t-il…
23	M. LOEPPKY : Vous parlez d'une
24	entente écrite officielle?
25	Me EDWARDH : Oui.

1	M. LOEPPKY : Non.
2	Me EDWARDH : Cette référence à
3	l'échange antérieur d'information avec la Syrie,
4	s'agit-il d'information partagée par la Syrie ou
5	d'un échange d'informations mutuel entre la GRC et
6	la Syrie?
7	M. LOEPPKY : Pourriez-vous répéter
8	la question afin que je sois sûr de bien
9	comprendre?
10	Me EDWARDH : Je suis navrée si
11	cela semble obtus.
12	La référence dans la note est que
13	M. Cabana offre de partager de l'information sur
14	M. Arar avec la Syrie en raison du partage
15	antérieur d'information par les Syriens.
16	M. LOEPPKY : Oui, d'accord.
17	Me EDWARDH : J'ai conclu de cette
18	référence, ce partage d'information antérieur, que
19	la Syrie avait fourni de l'information au Canada,
20	ou plus précisément à la GRC.
21	M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai compris
22	qu'au fil des ans, lors d'autres enquêtes mettant
23	en cause la Syrie, soit des enquêtes sur la drogue
24	ou autres, que nous avions échangé de
25	l'information. Nous avons, par le passé, travaillé

1	avec eux en vue d'appliquer la loi.
2	Me EDWARDH : Permettez-moi de
3	prendre un peu de recul. Les échanges avec les
4	Syriens afin de faire appliquer la loi
5	comprennent-ils l'échange d'informations avec le
6	Service du renseignement militaire syrien?
7	M. LOEPPKY : Non. Nous ferions
8	affaire avec les services chargés de l'application
9	de la loi.
10	Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
11	si l'offre de M. Cabana concernant l'échange
12	d'informations avec le Renseignement militaire
13	syrien - parce que nous savons que M. Arar s'y
14	trouvait, je n'apprends rien à personne - si cette
15	
	offre et cette déclaration concernant l'échange
16	antérieur se rapportent à l'échange d'autres
17	renseignements avec le Renseignement militaire
18	syrien?
19	M. LOEPPKY : Je ne suis pas
20	certain de ce à quoi il fait référence. Il
21	s'agissait de mon interprétation d'une
22	collaboration et d'un échange antérieurs dans un
23	contexte plus large.
24	Me EDWARDH : En ce qui a trait à
25	une affaire comme celle de M. Arar, lorsque nous

1	savons qu'il est détenu de façon arbitraire,
2	pouvons-nous convenir de cette phrase?
3	M. LOEPPKY : Il est détenu en
4	Syrie.
5	Me EDWARDH : Oui, ne fait-il face
6	à aucune accusation en Syrie?
7	M. LOEPPKY : C'est ce que je
8	comprends.
9	Me EDWARDH : Et sa détention se
LO	prolonge encore et encore
L1	M. LOEPPKY : Oui.
L2	Me EDWARDH : donc, il est détenu
13	de façon arbitraire, selon notre utilisation de
L4	cette expression au Canada.
L5	M. LOEPPKY : Oui.
L6	Me EDWARDH : Qui prendrait les
L7	décisions? Sur quoi la décision concernant
L8	l'échange d'informations reposerait-elle? Qui
L9	aurait le pouvoir de procéder à cet échange et en
20	assumerait la responsabilité?
21	M. LOEPPKY : Si je considère le
22	processus, il y aurait des discussions entre les
23	Affaires étrangères et le groupe d'enquêteurs,
24	comme je l'ai mentionné, concernant le potentiel,
) 5	la nossibilità Ouels sont les enjeur? Ou'est-se

1	qui doit être pris en compte?
2	Par la suite, s'il appert que cela
3	peut mener l'enquête plus loin, les questions des
4	droits de la personne ayant été considérées au
5	départ, la direction générale de la DRC entrerait
6	en jeu, étant donné la portée internationale de
7	l'affaire. L'agent de liaison responsable de ce
8	pays donnerait son avis et formulerait des
9	commentaires, ainsi que des conseils quant à ce
10	qui devrait être pris en considération. En bout de
11	ligne, bien entendu, l'ambassadeur serait consulté
12	puisqu'il serait en mesure d'évaluer le caractère
13	des questions, et nous adopterions ces
14	recommandations.
15	Me EDWARDH : Dois-je comprendre
16	que vous me dites que la décision finale est prise
17	par l'ambassadeur?
18	M. LOEPPKY : Si l'ambassadeur
19	disait « Ne posez pas ces questions », ces
20	questions ne seraient pas posées.
21	Me EDWARDH : Et à d'autres égards,
22	laissons de côté l'ambassadeur pour un instant,
23	est-il alors exact de dire que, malgré les divers
24	conseils que l'agent devrait - vous savez, les
25	conseils qu'il serait censé obtenir - qu'en fin de

1	compte, c'est l'enquêteur sur le terrain qui
2	prendrait la décision en fonction des conseils
3	reçus?
4	M. LOEPPKY : Non. Il propose une
5	recommandation. Il fait la recherche, puis il
6	présente une recommandation qui passe alors par un
7	processus officiel avant de véritablement aboutir
8	sur le bureau de l'ambassadeur.
9	Me EDWARDH : D'accord. Mais qui, à
LO	la GRC, prendrait la décision finale concernant le
L1	partage de l'information? Est-ce que ce serait
L2	vous ou votre homologue actuel?
L3	M. LOEPPKY : En bout de ligne, ce
L4	serait le groupe d'enquêteurs. Je parle du groupe
L5	d'enquêteurs, et non de l'enquêteur. La décision
L6	serait prise à un niveau plus haut au sein de
L7	l'organisation. Il y aurait une discussion avec la
L8	DRC pour ce qui est de l'orientation stratégique
L9	globale à prendre, puis une décision serait prise
20	concernant la pertinence de ce type d'enquête, en
21	collaboration avec l'agent de liaison.
22	Me EDWARDH : Ce qui me préoccupe,
23	Monsieur Loeppky, c'est que je tente d'attribuer
24	la responsabilité du choix à quelqu'un et vous me
5	dites qu'il s'agit d'une chose qui ferait l'objet

1	d'une vaste consultation, mais il n'y a personne,
2	si ce n'est peut-être l'ambassadeur, qui doive
3	être au moins à un certain niveau pour prendre
4	cette décision.
5	M. LOEPPKY : En bout de ligne,
6	après avoir consulté toutes les parties que j'ai
7	mentionnées, la DRC examinerait la situation et
8	dirait « Oui, nous allons transmettre ces
9	questions à l'ambassadeur ».
10	Me EDWARDH : Donc, M. Proulx
11	aurait été le décideur final à la GRC?
12	M. LOEPPKY : Eh bien, pour ce qui
13	est de dire qu'il est responsable, je crois qu'il
14	importe de toujours le faire en consultation afin
15	d'avoir le concours…
16	Me EDWARDH : Bien entendu.
17	M. LOEPPKY : du groupe
18	d'enquêteurs.
19	Me EDWARDH : C'est ce que je veux
20	savoir. Qui est responsable de cette décision? Le
21	chef de la DRC?
22	M. LOEPPKY : Responsable de la
23	transmission de la requête, dans une enquête en
24	matière de sécurité nationale, à l'ambassadeur?
25	Me EDWARDH : Oui.

1	M. LOEPPKY : Je dirais que c'est
2	la DRC.
3	Me EDWARDH : Merci. C'est ce que
4	je tentais de déterminer.
5	Je souhaite aborder quelques
6	autres aspects. Je vais tenter de terminer comme
7	promis, Monsieur le Commissaire. Parfois, on ne va
8	pas aussi vite qu'on l'aurait cru.
9	Je veux parler du clin d'œil et du
10	signe de tête affirmatif.
11	Monsieur, en tant que policier
12	professionnel, pouvez-vous nous dire si la GRC
13	possède un service des affaires internes?
14	M. LOEPPKY : Oui.
15	Me EDWARDH : Les services de
16	police de la communauté urbaine de Toronto ont un
17	service des affaires internes…
18	M. LOEPPKY : Excusez-moi?
19	Me EDWARDH : Les services de
20	police de la communauté urbaine de Toronto ont un
21	service des affaires internes?
22	M. LOEPPKY : Oui.
23	Me EDWARDH : A vrai dire, lorsque
24	les services de police de la communauté urbaine de
25	Toronto font face à un gros problème il leur

1	arrive de faire appel à la GRC pour aider à
2	enquêter sur les membres des services de police?
3	Ils l'ont fait très récemment?
4	M. LOEPPKY : Oui.
5	Me EDWARDH : Je veux parler des
6	déclarations faites par MM. Cellucci et Powell
7	selon lesquelles il y avait et je pense qu'ils ont
8	laissé la nette impression qu'un membre de la GRC
9	savait ce qui se passait et qu'ils ont - je vais
LO	utiliser de façon générale le concept
L1	d'approbation, d'accord?
L2	Me LOEPPKY : Mm-hmm.
L3	Me EDWARDH : Et vous ne
L4	désapprouvez pas mon interprétation? Cela vous
L5	convient?
L6	M. LOEPPKY : Oui.
L7	Me EDWARDH : Parfois, en ce qui a
L8	trait à l'inconduite policière, il se peut que
L9	d'autres agents de police qui sont au courant
20	ferment tout simplement les yeux. Avez-vous été
21	témoin de cela durant vos années de service?
22	M. LOEPPKY : Oui.
23	Me EDWARDH : Le point que je
24	souhaite soulever, Monsieur, c'est le postulat
) 5	tràs simple selon leguel un ou plusieurs agents de

1	police ont tout bonnement accepté de fermer les
2	yeux lorsqu'ils ont parlé à leurs homologues
3	américains… « nous n'avons rien entendu de mal,
4	nous n'avons rien dit de mal », et ils leur ont
5	effectivement donné l'impression qu'ils n'avaient
6	nullement l'intention de contester quoi que ce
7	soit.
8	J'aimerais maintenant vérifier
9	deux hypothèses avec vous.
10	Parfois, lorsqu'une remarque aussi
11	subtile fait l'objet d'une enquête interne ou
12	externe, vous conviendrez avec moi qu'il est très
13	difficile de déterminer si cela s'est produit ou
14	non?
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me EDWARDH : De plus, Monsieur,
17	vous conviendrez également que, dans ce cas
18	précis, en ce qui a trait aux négociations qui
19	concernent M. Arar, la situation est la même. Il
20	est très difficile d'exclure cette possibilité,
21	bien que c'est ce que vous espériez?
22	M. LOEPPKY : Oui. J'ai fait une
23	demande pour effectuer quatre vérifications
24	Me EDWARDH : Oui.
25	M. LOEPPKY : afin d'établir

1	quel a été notre rôle à l'égard des décisions qui
2	ont été prises aux États-Unis, et j'ai découvert
3	qu'aucune décision n'a été prise de mauvaise foi
4	et que rien ne porte à croire que nos enquêteurs
5	ont agi de mauvaise foi.
6	Me EDWARDH : Je tiens également à
7	souligner que je n'ai pas l'intention de critiquer
8	les vérifications que vous avez effectuées et que
9	je vous en sais gré, Monsieur. Je ne fais que
10	reconnaître la réalité de la culture des services
11	de police, de l'énorme pression à laquelle était
12	soumise la police ainsi que le fait - laissez-moi
13	seulement terminer ma question - le fait qu'il est
14	impossible que votre enquête puisse démontrer que
15	cela ne s'est pas produit.
16	M. LOEPPKY : Je ne peux pas
17	exclure cela, mais je m'oppose à votre notion
18	selon laquelle tout se fait par un clin d'œil et
19	un hochement de tête au sein de la police. Je
20	crois que nos services de police canadiens sont
21	professionnels et qu'ils respectent des normes
22	élevées, et je rejette cette notion.
23	Me EDWARDH : Je n'ai nullement
24	l'intention de suggérer que la grande majorité des
25	agents de police ne font pas preuve de

1	professionnalisme. Je vous en prie, ce n'est pas
2	ce que j'avance.
3	M. LOEPPKY : D'accord.
4	Me EDWARDH : Ce que je veux dire,
5	c'est que dans tout service de police important,
6	il y a des gens pour lesquels un clin d'œil et un
7	hochement de tête suffisent, et qu'aucun service
8	de police ne peut garantir que cela ne se produit
9	pas, d'accord?
10	M. LOEPPKY : Oui, je suis
11	d'accord.
12	Me EDWARDH : Merci.
13	Il y a un autre sujet que
14	j'aimerais aborder rapidement, et j'ai seulement
15	l'intention d'éclaircir la question de l'agent de
16	liaison qui est parti de Rome pour se rendre en
17	Syrie après avoir obtenu des renseignements sur
18	M. Arar.
19	Ce que je comprends, Monsieur,
20	d'après votre examen du dossier, c'est qu'il est
21	évident que l'agent de liaison de la GRC ne s'est
22	pas rendu en Syrie dans le but de rencontrer le
23	Service du renseignement syrien pour discuter de
24	M. Arar?
25	M. LOEPPKY : C'est exact.

1	Me EDWARDH : D'accord. Y avait-il
2	également un agent de liaison du SCRS à Rome?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me EDWARDH : Et je présume que
5	vous ne savez pas si cette personne s'est rendue
6	en Syrie?
7	M. LOEPPKY : C'est exact.
8	Me EDWARDH : J'aimerais que nous
9	parlions de la décision que vous avez prise. Vous
LO	vous êtes opposé à ce que le solliciteur général
L1	ainsi que le ministre des Affaires étrangères
L2	signent la lettre proposée par M. Pardy.
L3	D'après ce que vous avez dit hier,
L4	Monsieur, nous comprenons que vous avez refusé
15	d'accepter - non. Vous avez recommandé au
L6	solliciteur général de ne pas signer cette lettre
L7	selon laquelle il n'y avait pas de preuves
18	M. LOEPPKY : Oui.
L9	Me EDWARDH : parce que cela
20	n'était pas tout à fait exact?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	Me EDWARDH : Nous avons convenu,
23	Monsieur, que - il s'agit peut-être d'une
24	subtilité, mais vous serez certainement d'accord
) 5	avec moi si je vous dis qu'à votre connaissance

1	il n'y avait aucun élément de preuve qui aurait pu
2	justifier que des procédures judiciaires soient
3	entreprises au Canada; vous n'auriez jamais pu
4	obtenir un mandat de perquisition pour la
5	résidence de M. Arar; vous n'auriez jamais pu
6	obtenir une autorisation en vertu du code
7	criminel, à moins d'avoir recours à une clause
8	résiduelle; et vous n'auriez jamais pu l'arrêter
9	ou l'accuser de quelque acte criminel lié au
10	terrorisme?
11	M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.
12	Me EDWARDH : Donc, personne ne
13	croit que M. Arar est un cas spécial, vous l'avez
14	clairement exprimé - et je vous demande si des
15	accusations auraient été portées contre lui s'il y
16	avait eu des preuves directes de sa participation
17	à des activités terroristes?
18	M. LOEPPKY : Comme j'ai tenté de
19	l'expliquer hier, vous savez, lorsque - des
20	accusations sont déposées lorsque la preuve est
21	suffisante et lorsque vous détenez des éléments de
22	preuve
23	Me EDWARDH : Toute accusation doit
24	se fonder sur des motifs raisonnables.
25	M. LOEPPKY : C'est exact. Mais

1	auparavant, vous devez recueillir des
2	renseignements qui vous permettent de justifier
3	ces motifs.
4	Me EDWARDH : Je comprends. Mais si
5	vous avez des preuves concrètes qu'une personne a
6	commis des actes terroristes, ou qu'elle soutient
7	une organisation terroriste, des accusations
8	seraient portées contre cette personne, en
9	supposant que cette preuve existe, n'est-ce pas?
10	M. LOEPPKY : Oui.
11	Me EDWARDH : Vous avez fait
12	allusion à une notion hier, et j'aimerais que nous
13	y revenions, parce qu'une objection a été soulevée
14	après que le témoin en a parlé.
15	Hier, vous avez dit, en
16	choisissant très bien vos mots, que des éléments
17	de preuve ou des renseignements circonstanciels
18	peuvent être utilisés au cours d'une enquête pour
19	reconstituer une partie des faits dans le cadre
20	d'une affaire criminelle. C'est bien ce que vous
21	avez dit?
22	M. LOEPPKY : Je crois que oui.
23	Me EDWARDH : J'ai pris cela en
24	note hier soir.
25	M. LOEPPKY : Eh bien

1	Me EDWARDH : Vous reconnaissez que
2	c'est ce que vous avez dit ou que, du moins, c'est
3	ce que vous affirmez aujourd'hui?
4	M. LOEPPKY : Oui. Les
5	renseignements peuvent devenir des éléments de
6	preuve à mesure que l'enquête progresse.
7	Me EDWARDH : Bien sûr. Mais
8	j'aimerais approfondir cette notion, car il est
9	possible que les renseignements qui sont
10	susceptibles de devenir des éléments de preuve ne
11	constituent finalement pas des éléments de preuve
12	lorsqu'ils sont considérés individuellement, et
13	cela nécessite donc une enquête plus approfondie?
14	M. LOEPPKY : C'est exact.
15	Me EDWARDH : Et je crois que la
16	question à laquelle vous devez répondre, en toute
17	sincérité et sans aucune spéculation en ce qui a
18	trait aux mesures qui sont prises lors d'une
19	enquête et qui permettent d'établir la pertinence
20	d'un renseignement - je veux que vous me disiez si
21	les renseignements dont vous disposiez au sujet de
22	M. Arar étaient insuffisants pour justifier
23	l'adoption d'une procédure judiciaire et si
24	ceux-ci n'auraient donné lieu, considérés de
25	manière indépendante et sans enquête

1	supplémentaire, qu'à des soupçons comme vos
2	collègues l'ont affirmé?
3	M. LOEPPKY : C'est exact.
4	Me EDWARDH : Merci.
5	Je veux maintenant - pourriez-vous
6	m'accordez un instant?
7	Pause
8	Me EDWARDH : J'aimerais vous poser
9	la question suivante : M. Cabana a déclaré sous
LO	serment, et les documents révèlent effectivement
L1	qu'à son retour de la Syrie, la GRC avait
L2	l'intention d'interroger M. Arar, et je crois que
L3	dès son retour, en octobre 2003, la GRC avait pris
L4	cette décision.
L5	M. Cabana l'a confirmé à plusieurs
L6	reprises.
L7	Saviez-vous cela? Avez-vous eu
L8	l'occasion de prendre connaissance de ce
L9	témoignage, Monsieur?
20	M. LOEPPKY : Oui, j'ai consulté ce
21	témoignage.
22	Me EDWARDH : D'accord. Et il était
23	l'agent enquêteur principal du projet A-OCANADA.
24	Ce que je crois, Monsieur - et c'est ce qui
) E	m/intriana la plua à proposa du rafus de rédiser la

1	lettre - c'est que les services de police
2	s'intéressaient à M. Arar parce qu'ils
3	considéraient qu'il pouvait être un témoin
4	important dans une affaire criminelle importante.
5	N'est-ce pas l'essentiel de ce que
6	M. Cabana a dit et de ce que vous avez compris?
7	M. LOEPPKY : D'après ce que je
8	sais, ce serait le cas - il ne fait aucun doute
9	que le surintendant Cabana a laissé entendre qu'il
10	voulait l'interroger à titre de témoin pour tenter
11	d'éclaircir certains points qui - certains
12	renseignements dont nous disposions. Mais il est
13	certain que nous avions toujours l'intention de
14	l'interroger.
15	Me EDWARDH : À titre de témoin,
16	c'est ce que M. Cabana
17	M. LOEPPKY : Eh bien, c'est comme
18	cela qu'il le décrit.
19	Me EDWARDH : Eh bien, il ne fait
20	aucun doute, Monsieur - en fait, vous et moi
21	savons très bien que la différence est énorme
22	entre une cible, un suspect ou un témoin éventuel
23	que vous avez de la difficulté à interroger.
24	Ce que je veux dire, c'est qu'il
25	est clair que M. Cabana a laissé entendre lors de

1	son témoignage, si vous considérez qu'il est digne
2	de confiance, qu'il avait l'intention d'interroger
3	M. Arar à titre de témoin, et c'est effectivement
4	ce qui s'est produit à son retour au pays, en
5	octobre, à l'occasion de quoi les agents de la GRC
6	se rencontrent pour décider - ils décident, lors
7	d'une réunion, que l'objectif de cette entrevue
8	consisterait à l'interroger à titre de témoin.
9	M. LOEPPKY : Je suis d'accord avec
10	le commentaire du surintendant Cabana à ce sujet,
11	et j'ignore pour quelle raison cela a changé au
12	cours de l'enquête. Je ne suis pas au courant des
13	détails précis. Mais je présume qu'un fait nouveau
14	l'aurait amené à faire cette recommandation, mais
15	je ne suis pas certain de quoi il s'agit.
16	Me EDWARDH : Eh bien, à ma
17	connaissance, rien n'a changé parce qu'il cherche
18	à l'interroger à titre de témoin lors de sa
19	première discussion avec M. Edelson, de même qu'à
20	la toute fin, lorsque la GRC est de retour - et je
21	vous prie de passer à la pièce P-140, onglet 11,
22	page 35.
23	Je suis désolée, il s'agit de
24	l'onglet 31, Monsieur. Il se fait tard.
25	M. LOEPPKY : Quel est l'onglet?

1	Me EDWARDH : Onglet 11, page 31.
2	LE COMMISSAIRE : Le numéro de la
3	pièce est…
4	Me EDWARDH : Il s'agit de la pièce
5	P-140, Monsieur le Commissaire.
6	Pause
7	Me EDWARDH : Avez-vous trouvé la
8	référence, Monsieur?
9	M. LOEPPKY : Oui.
10	Me EDWARDH : La date est le
11	6 octobre 2003, soit quelques jours après le
12	retour de M. Arar au Canada.
13	M. LOEPPKY : Oui.
14	Me EDWARDH : Et il y a une réunion
15	au sujet de M. Arar.
16	M. LOEPPKY : Oui.
17	Me EDWARDH : Et le principal
18	objectif de cette réunion consiste à déterminer
19	s'il est nécessaire d'examiner la possibilité
20	d'interroger M. Arar.
21	Êtes-vous d'accord avec ce que je
22	viens de dire, Monsieur?
23	Et voici le résumé de la
24	discussion :
25	Il a été question de la

1	nécessité d'interroger
2	M. Arar dès maintenant. Est-
3	ce que son interrogatoire (à
4	titre de témoin) serait
5	susceptible d'être rendu
6	public
7	Avez-vous trouvé la référence,
8	Monsieur le Commissaire? Je suis désolée.
9	LE COMMISSAIRE : Quel est
10	l'onglet?
11	Me EDWARDH : Il s'agit de l'onglet
12	11, page 31.
13	LE COMMISSAIRE : Très bien.
14	Poursuivez.
15	Me EDWARDH : C'est dans le premier
16	paragraphe de cette page, qui commence par la
17	mention « une brève réunion d'équipe ». Il y a
18	ensuite une discussion à propos de la nécessité
19	d'interroger M. Arar et il est question de cette
20	entrevue (à titre de témoin) et du fait qu'il est
21	possible que celle-ci soit rendue publique par les
22	médias, ce qui, évidemment, représente un facteur
23	important que les membres de l'équipe désirent
24	examiner.
25	Je voudrais conclure en vous

1	signalant que d'après le témoignage de M. Cabana,
2	l'expression « une personne qui présente un
3	intérêt » utilisée pour désigner M. Arar, « une
4	personne qui présente un grand intérêt », ou peu
5	importe l'expression choisie, une personne qui
6	serait en fait reliée à cette enquête, n'a jamais
7	signifié autre chose qu'on désirait l'interroger
8	pour déterminer s'il serait, ou pourrait être, un
9	témoin dans le cadre d'une enquête criminelle en
10	cours.
11	M. LOEPPKY : Eh bien, je suis
12	certainement d'accord - vous savez, je suis
13	d'accord avec le témoignage du surintendant
14	Cabana, et je parle de ce qui peut avoir changé.
15	Je ne sais pas ce qui peut avoir changé au cours
16	de l'enquête et pour quelle raison ils veulent
17	maintenant l'interroger à titre de témoin.
18	Il se peut qu'ils aient obtenu des
19	preuves substantielles au cours de leur enquête et
20	que cela aurait changé leur perception de M. Arar.
21	Me EDWARDH : Et je n'ai pas
22	l'intention d'approfondir cet aspect avec vous,
23	mais dès la première fois où ils ont voulu
24	l'interroger, il affirmaient déjà qu'il s'agissait
25	d'un témoin. Donc, il n'y a eu aucun changement

1	d'après ce que je peux voir.
2	M. LOEPPKY : Je crois qu'il s'est
3	produit de nombreuses choses entre les différentes
4	étapes.
5	Me EDWARDH : Il ne fait aucun
6	doute qu'il s'est produit de nombreuses choses. Il
7	a été arrêté, détenu et déporté en Syrie par les
8	Américains, où il a été emprisonné et interrogé.
9	Monsieur le Commissaire, cela
10	m'amène à parler du tout dernier point que je
11	voulais aborder. Voulez-vous que je poursuive?
12	LE COMMISSAIRE : Si quelques
13	minutes vous suffisent, vous pouvez poursuivre.
14	Me EDWARDH : Très bien. Il est
15	possible que j'aie besoin de cinq minutes
16	supplémentaires.
17	LE COMMISSAIRE : Non, non, je vous
18	en prie. Il n'y a aucun problème.
19	Non. Nous pourrions faire une
20	pause.
21	Me EDWARDH : Je pourrais peut-être
22	écouter mon intervention.
23	LE COMMISSAIRE : Nous allons faire
24	une pause jusqu'à 2 h 15.
25	Me EDWARDH : Merci, Monsieur.

1	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
2	Suspension à 13 h 02 /
3	Upon recessing at 1:02 a.m.
4	Reprise à 14 h 15 /
5	Upon resuming at 2:15 p.m.
6	LE GREFFIER : Veuillez vous
7	asseoir.
8	LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.
9	Me EDWARDH : Merci beaucoup,
10	Monsieur le Commissaire.
11	M. Loeppky, nous avions terminé
12	avec les deux postulats suivants : le premier est
13	que les choses ont changé et le deuxième, que rien
14	n'a changé. Il est clair que le dossier de la GRC
15	révèle qu'en ce qui a trait au projet A-OCanada,
16	et c'est ce qui a été mis en valeur par M. Cabana
17	et qui a été confirmé lors du retour de M. Arar,
18	on voulait l'interroger à titre de témoin. Cela
19	couvre l'ensemble de la période durant laquelle
20	les responsables du projet A-OCanada se sont
21	intéressés à lui, et ce, de la manière que nous
22	connaissons.
23	Mais vous avez également dit que
24	certaines choses avaient changé, et j'aimerais que
25	nous abordions des changements si dela est

no gaible
possible.
De plus, le dossier établit
clairement, et vous serez peut-être d'accord avec
moi, que des membres de la GRC cherchaient à
obtenir des renseignements sur M. Arar auprès des
autorités syriennes?
M. LOEPPKY : Je crois que nous
avons effectivement discuté de cette option, oui.
Me EDWARDH : Il ne s'agissait pas
d'une option à proprement parler, mais il ne fait
aucun doute qu'ils souhaitaient obtenir cette
information lorsque, à son retour, l'ambassadeur
Pillarella a remis un document au SCRS et à la
GRC, lequel faisait état de renseignements qui lui
avaient été fournis par le Service du
renseignement militaire.
M. LOEPPKY : En effet, je crois
qu'on a cherché à déterminer s'il était judicieux
de transmettre des questions.
Me EDWARDH : Non, je suis désolée,
mais je ne parle pas des questions. On ne vous en
a peut-être pas avisé, alors laissez-moi vous en
informer et nous verrons si cela stimule votre
mémoire.
En novembre 2002, le Service du

1	renseignement de la Syrie a remis un document
2	comportant trois paragraphes à M. Pillarella,
3	lequel présentait un soi-disant résumé du contenu
4	de l'interrogatoire de M. Arar.
5	M. Pillarella est revenu au
6	Canada, emportant avec lui le document en
7	question - et ce document a été traduit par le
8	SCRS, avant d'être remis à la GRC - et il a été
9	question de ce document lors d'une réunion.
10	Est-ce que cela vous dit quelque
11	chose? C'était en novembre 2002.
12	M. LOEPPKY : J'ai appris
13	l'existence de ce document depuis. Je n'en savais
14	rien à ce moment-là.
15	Me EDWARDH : D'accord. Mais,
16	puisque vous connaissez l'existence de ce
17	document, je vais pouvoir vous en parler
18	davantage.
19	D'après la description de cette
20	réunion, il me semble évident que les agents de la
21	GRC ont jugé que ce document était d'ordre général
22	et qu'ils voulaient obtenir plus de détails pour
23	vérifier s'il était possible de confirmer certains
24	faits.

Diriez-vous que, dans le cadre

25

1	d'une enquête normale, chercher à obtenir des
2	détails supplémentaires dans le but de confirmer
3	certains faits constitue une bonne méthode
4	d'enquête?
5	M. LOEPPKY : Oui.
6	Me EDWARDH : Cependant, dans le
7	cadre de cette affaire, alors que M. Arar est
8	détenu par le Service du renseignement de la
9	Syrie, reconnaissez-vous que le fait de chercher à
10	obtenir des renseignements supplémentaires et
11	d'encourager l'ambassadeur à obtenir ces
12	renseignements représente un risque important en
13	ce qui a trait à la manière dont le Service du
14	renseignement syrien pourrait obtenir cette
15	information?
16	M. LOEPPKY : Cela représente
17	effectivement un risque et c'est pourquoi il en a
18	été question avec le ministère des Affaires
19	étrangères et, finalement, avec l'ambassadeur. Il
20	s'agit d'une option.
21	Me EDWARDH : Je comprends. Mais il
22	ne fait aucun doute, d'après ce que vous saviez,
23	en ce qui a trait - peut-être que vous savez
24	maintenant quelque chose à propos du document
25	mais, évidemment, il semble que le risque qui a

1	été pris n'a pas été pris en raison de l'imminence
2	d'une menace à la sécurité nationale?
3	M. LOEPPKY : Je ne connais pas
4	très bien le document auquel vous faites
5	référence, mais
6	Me EDWARDH : Mais vous en savez
7	assez sur les enquêtes
8	M. LOEPPKY : Mais ces discussions
9	avaient pour objet l'examen d'une option.
10	Me EDWARDH : Nous allons nous en
11	tenir au dossier général parce que je crois que
12	M. Cabana et d'autres personnes en savent plus
13	long à ce sujet et parce que le SCRS a laissé
14	tomber ce dossier.
15	J'aimerais parler de l'approche
16	qui a été privilégiée en ce qui a trait aux
17	résultats de l'interrogatoire.
18	Dans le dossier public, il est
19	mentionné que ce document, et peut-être d'autres
20	renseignements, ont été transmis par la suite.
21	J'aimerais que vous commentiez ce postulat : en
22	vertu de la procédure établie par la GRC en
23	matière d'évaluation des renseignements, ces
24	renseignements serait présumés peu fiables,
25	puisqu'ils émanent du Service de renseignement qui

1	prétend qu'il s'agit d'un aveu de M. Arar.
2	M. LOEPPKY : Je crois que de tels
3	renseignements seraient évidemment remis en
4	question. Les gens qui les examineraient
5	prendraient en considération toutes les fois où
6	ils ont dû traiter avec le Service du
7	renseignement, si cela s'est déjà produit. La
8	participation des Affaires étrangères se serait
9	avérée très utile pour déterminer la fiabilité de
10	ces renseignements.
11	Il y aurait donc eu de nombreux
12	facteurs à prendre en considération.
13	Me EDWARDH : Mais à titre de haut
14	dirigeant, il ne fait aucun doute que vous saviez
15	aussi bien que tout le monde que le Service du
16	renseignement de la Syrie avait une réputation
17	particulièrement mauvaise en matière de droits de
18	la personne, que cette organisation avait recours
19	à la torture, et ce, tout particulièrement dans
20	les premières semaines de détention, et il vous
21	était pratiquement impossible de savoir à quel
22	point le traitement réservé à un détenu était
23	contraire aux droits de la personne.
24	Donc, au moment où vous avez reçu
25	cette information, j'imagine que si vous aviez

1	porté attention aux catégories des renseignements
2	qui ont été transmis à la GRC puis ajoutés au
3	dossier, vous auriez considéré ces renseignements
4	comme peu fiables.
5	Êtes-vous d'accord?
6	M. LOEPPKY : Je ne suis pas
7	d'accord. Je crois que vous les remettez en
8	question et que vous vous efforcez de faire preuve
9	de diligence raisonnable. Évidemment, dans ce cas
10	précis, la valeur que vous accordez aux
11	renseignements obtenus n'est pas la même que celle
12	que vous accorderiez à des renseignements
13	provenant d'un pays comme le Royaume-Uni, mais
14	vous devrez effectuer des recherches et puiser à
15	même vos connaissances pour vérifier ces
16	renseignements, tout en faisant preuve de
17	jugement.
18	Me EDWARDH : D'après ce que vous
19	savez aujourd'hui, reconnaissez-vous que la
20	fiabilité de ces renseignements est discutable?
21	M. LOEPPKY : Eh bien, votre
22	question est difficile. Je ne connais pas le
23	contenu de ce document, je ne connais pas les
24	détails de l'enquête qu'ils ont pu utiliser pour
25	vérifier les renseignements et je n'ai pas

1	consulté leur analyse.
2	Mais je dirais qu'il semble
3	évident que ces renseignements sont discutables.
4	Me EDWARDH : Bien. J'ai une
5	question à vous poser, Monsieur - je vous ai posé
6	une question lors de votre premier témoignage le
7	6 juillet, celle-ci se trouve à la page 1374,
8	ligne 4, et se lit comme suit :
9	Donc, est-il exact d'affirmer
10	que la GRC considère que tous
11	les renseignements obtenus
12	auprès des autorités d'un
13	pays ayant une mauvaise
14	réputation en matière de
15	droits de la personne sont
16	présumés peu fiables,
17	lorsqu'il est question de les
18	utiliser ou de les intégrer à
19	la base de données?
20	Et vous aviez répondu « oui ».
21	Alors, qu'est-ce qui a changé depuis?
22	M. LOEPPKY : Rien n'a changé. Si
23	je me souviens bien de l'expression que vous avez
24	employée, « utiliser », je crois qu'il est
25	impensable d'utiliser aveuglément des

1	renseignements sans effectuer des enquêtes plus
2	approfondies, manifestement, vous ne feriez pas
3	cela. Mais je crois que vous appliqueriez d'abord
4	les critères de diligence raisonnable.
5	Me EDWARDH : Et les intégrer à la
6	base de données?
7	M. LOEPPKY : C'est exact.
8	Me EDWARDH : Vous ne procéderiez
9	pas ainsi?
10	M. LOEPPKY : Oui, je crois qu'il
11	serait normal de les intégrer à la base de données
12	parce que ces données doivent être stockées pour
13	faciliter le travail qui s'y rattache. C'est
14	Me EDWARDH : Pardon?
15	M. LOEPPKY : Cela fait partie de
16	la gestion des fichiers.
17	Me EDWARDH : Lorsque vous intégrez
18	ces renseignements à la base de données, est-ce
19	qu'ils sont vérifiés, est-ce qu'une mention
20	quelconque fait état de leur statut?
21	M. LOEPPKY: Normalement, une note
22	mentionne de quelle manière les renseignements ont
23	été obtenus, oui.
24	Me EDWARDH : Eh bien, est-ce que
25	la fiabilité des renseignements fait l'objet d'une

1	mention quelconque? Est-ce que cela est aussi
2	indiqué dans la base de données?
3	M. LOEPPKY : Je m'attends à ce
4	que, vous savez, les circonstances - une brève
5	description de la manière dont les renseignements
6	ont été obtenus serait incluse.
7	Me EDWARDH : Je vais vous poser
8	une question plus précise
9	M. LOEPPKY : J'essaie de vous
10	répondre
11	Me EDWARDH : N'y a-t-il pas un
12	moyen d'établir la fiabilité - et je suis disposée
13	à ce que nous reprenions la discussion que nous
14	avons eue à ce sujet si cela est nécessaire. Mais
15	d'après ce que j'ai compris, les renseignements
16	sont évalués, et lorsqu'ils sont intégrés à la
17	base de données, une indication permet d'en
18	connaître la fiabilité.
19	M. LOEPPKY : Et si je me souviens
20	bien de la réponse que je vous ai donnée, je crois
21	que j'ai mentionné qu'une évaluation de la
22	fiabilité est effectuée lorsque l'information
23	provient d'une source externe. L'information
24	serait alors catégorisée selon qu'elle est
25	confirmée ou jugée fiable et il y aurait une

1	évaluation de la fiabilité. S'il s'agit de
2	renseignements qui ont été obtenus au moyen d'un
3	mandat de perquisition ou d'un autre document ou,
4	par exemple, d'une communication interceptée, ces
5	renseignements sont considérés comme fiables.
6	Les renseignements dont il est
7	question ne seraient pas catégorisés, mais la
8	source serait clairement indiquée. Et je présume
9	que leur fiabilité serait remise en question. De
10	tels renseignements doivent être vérifiés.
11	Me EDWARDH : Croyez-vous qu'à
12	défaut d'une confirmation, ces renseignements
13	n'auraient aucune valeur, si l'on considère la
14	source?
15	M. LOEPPKY : Je ne suis pas
16	convaincu qu'ils n'auraient aucune valeur. Je
17	crois que leur valeur serait discutable.
18	Me EDWARDH : Bien sûr, si cette
19	base de données est partagée, n'importe qui aurait
20	accès à ces renseignements?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	Me EDWARDH : Dans le cas où les
23	circonstances sont les mêmes que celles que nous
24	connaissons maintenant, c'est-à-dire que M. Arar a
25	été détenu sans qu'aucune accusation n'ait été

1	portée contre lui, sans qu'il lui soit possible de
2	consulter un avocat pendant des jours et des jours
3	puis des mois et des mois, reconnaissez-vous que
4	ces renseignements ne seraient jamais révélés
5	devant les tribunaux si une poursuite judiciaire
6	était intentée contre quelqu'un?
7	M. LOEPPKY : C'est exact.
8	Me EDWARDH : L'objet de ma
9	question consiste donc à déterminer pourquoi on
10	cherche à obtenir des renseignements
11	supplémentaires. Tous les renseignements qui
12	proviennent de cette source n'ont aucune force
13	probante en raison de la nature de cette source et
14	du fait que la GRC ou les procureurs sont
15	incapables de les présenter devant les tribunaux
16	canadiens en démontrant leur fiabilité.
17	Êtes-vous d'accord avec ce
18	postulat?
19	M. LOEPPKY : Oui, c'est exact. Et
20	comme je l'ai dit, la valeur de ces renseignements
21	serait discutable. Mais il est bien sûr possible
22	de chercher à vérifier ces renseignements dans le
23	but de confirmer si oui ou non leur véracité peut
24	être établie.
25	Me EDWARDH : Mais à défaut d'une

1	telle vérification, ces renseignements ne
2	pourraient pas être présentés devant un tribunal?
3	M. LOEPPKY : Non.
4	Me EDWARDH : Je dois admettre que
5	lorsque j'ai imaginé la GRC souhaitant aller poser
6	des questions, l'image qui m'est venue était
7	plutôt humoristique, Monsieur Loeppky.
8	J'imaginais deux agents qui se
9	présentaient au quartier général du Service du
10	renseignement syrien, qui entraient dans une pièce
11	où se trouvaient le général Khalil et d'autres
12	officiers supérieurs, que M. Arar était assis au
13	centre et que vous, Monsieur, ou un de vos
14	collègues, lui disiez : « Nous souhaitons vous
15	informer que vous avez le droit de consulter un
16	avocat », et puis : « Vous avez le droit de », et
17	caetera, et caetera.
18	S'imaginer que deux agents de la
19	GRC feraient un tel voyage pour poser des
20	questions semble quelque peu ridicule si l'on
21	considère que la personne est détenue
22	arbitrairement et qu'elle n'a pas le droit de
23	consulter un avocat, parce que vous n'allez pas
24	lui remettre un téléphone cellulaire en lui disant
25	que M. Edelson est à l'autre bout du fil. Une

1	telle situation est impensable, n'est-ce pas?
2	M. LOEPPKY : C'est exact.
3	Me EDWARDH : Ces questions ne
4	serviraient donc qu'au Service du renseignement
5	parce que, vous en conviendrez avec moi, aucun
6	tribunal ne considèrerait que ces renseignements
7	sont admissibles en preuve.
8	M. LOEPPKY : Oui, je suis
9	d'accord, mais je crois qu'il serait approprié de
10	considérer cette question en fonction du contexte
11	Cette option a été examinée, et il est normal de
12	prendre de nombreuses options en considération au
13	cours d'une enquête. Certaines sont choisies,
14	d'autres pas. Cela n'a pas été le cas dans cette
15	affaire.
16	Me EDWARDH : L'une des choses qui
17	me préoccupe le plus, c'est le manque de
18	sensibilité à l'égard des déclarations de M. Arar
19	qui se manifeste dans une note d'information - et
20	je crois qu'il y en a plusieurs - j'aimerais que
21	vous me fassiez part de vos commentaires à ce
22	sujet, Monsieur.
23	J'aimerais que nous examinions la
24	pièce P-184.
25	Pause

1	
2	Me EDWARDH : J'aimerais seulement
3	parler de la façon dont ces documents sont créés,
4	ainsi que du degré d'exactitude.
5	Je commence par l'élément qui me
6	dérange le plus. Sous la rubrique « Situation
7	actuelle » - et entendons-nous : il s'agit d'une
8	note
9	Me FOTHERGILL : P-184?
10	Me EDWARDH : Oui, P-184. Eh bien,
11	je me suis peut-être trompée, parce que c'était
12	hier. Il s'agit de la note d'information,
13	qualifiée de « note d'information à l'intention du
14	commissaire ».
15	LE COMMISSAIRE : Je crois avoir la
16	même chose que Me Edwardh, si je ne me fie qu'aux
17	sections caviardées.
18	Me EDWARDH : Monsieur le
19	Commissaire, est-ce cela que vous avez?
20	LE COMMISSAIRE : C'est celui que
21	j'ai, c'est 184.
22	Me FOTHERGILL : Nous avons le
23	document. Ça va.
24	Me EDWARDH : Alors, je reviens à
25	ce qui me préoccupe. Monsieur Loeppky, sous la

1	rubrique « Situation actuelle » premièrement,
2	est-ce que ce document s'est rendu au commissaire?
3	Pouvons-nous dire qui l'a signé?
4	M. LOEPPKY : Je ne crois pas qu'il
5	s'est rendu.
6	Me EDWARDH : Mais vous l'avez
7	signé, non?
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	Me EDWARDH : Et quand vous l'avez
10	signé, cela signifie certainement que vous l'avez
11	lu?
12	M. LOEPPKY : Oui.
13	Me EDWARDH : Et comment
14	pouvons-nous déterminer si ce document s'est rendu
15	jusqu'au commissaire?
16	M. LOEPPKY : Parce que s'il
17	s'était rendu jusqu'au commissaire, ce dernier
18	l'aurait paraphé.
19	Me EDWARDH : Et c'était la
20	pratique que vous connaissiez, n'est-ce pas
21	Monsieur?
22	M. LOEPPKY : Oui.
23	Me EDWARDH : D'accord. Pardon?
24	M. LOEPPKY : Et je faisais suivre
2.5	les notes que i'estimais pertinent de transmettre

1	à son niveau.
2	Me EDWARDH : Ce document, sous la
3	rubrique « Situation actuelle », dit ce qui suit :
4	ARAR est toujours sous la
5	garde des Syriens. Il a été
6	interrogé par les Syriens, et
7	il a déclaré spontanément
8	avoir reçu une formation au
9	camp [blanc] en Afghanistan.
10	Eh bien, nous savons tous deux que
11	dans la langue de la common law et du droit
12	criminel, il y a une énorme différence entre une
13	déclaration offerte spontanément et une
14	déclaration obtenue par la force, la violence
15	physique et la torture.
16	Pourriez-vous nous donner une idée
17	de la personne qui aurait décidé que cette
18	information fournie aux Syriens par Arar au moment
19	de son interrogatoire avait été divulguée
20	« spontanément » par lui?
21	Qui tiendrait un tel langage? Qui
22	a rédigé ce document?
23	M. LOEPPKY : Le document a été
24	rédigé par la DRC, et je présume qu'on l'a rédigé
2.5	à la lumière de digguagiona error d'entros

1	partenaires.
2	Me EDWARDH : Vous conviendrez avec
3	moi que si l'information provient du Service
4	syrien du renseignement militaire, que
5	l'expression « spontanément » est trompeuse, et
6	vous aurait induit en erreur, le commissaire et
7	vous-même, pour ce qui est de savoir si M. Arar a
8	déjà fait un tel aveu dans des circonstances que
9	vous pourriez considérer comme vraiment dignes de
10	foi?
11	M. LOEPPKY : Oui, mais je crois
12	qu'il importe de - je crois, vous savez, que
13	l'inspecteur Reynolds, lorsqu'il prépare la note
14	d'information, se fie à l'information qu'on lui
15	transmet à cette fin.
16	J'ignore quelle est la source de
17	l'information.
18	Me EDWARDH : Alors, ce document
19	aurait été préparé par l'inspecteur Rick Reynolds?
20	M. LOEPPKY : Eh bien, il est signé
21	par l'inspecteur Rick Reynolds, de l'Unité du
22	renseignement financier. Alors je suppose qu'il
23	était certainement au courant de cela.
24	Me EDWARDH : Et l'autre personne
2.5	qui a donné son aval au contenu du document est

1	Richard Proulx, n'est-ce pas?
2	M. LOEPPKY : Oui.
3	Me EDWARDH : Alors, je suppose, à
4	la lumière de l'expression « approuvé par », qu'il
5	aurait vu et examiné le contenu du document, et
6	décidé que cela reflétait assez bien ce que nous
7	savons du dossier, n'est-ce pas?
8	M. LOEPPKY : Il aurait décidé que
9	cela reflétait l'information qu'ils avaient reçue
10	à l'égard du dossier.
11	Me EDWARDH : Convenez-vous,
12	Monsieur, du fait que l'expression
13	« spontanément » permet à un agent de police de
14	rendre un tel aveu beaucoup plus crédible que si
15	on savait qu'il avait été obtenu au moyen de
16	méthodes coercitives?
17	M. LOEPPKY : Oui.
18	Me EDWARDH : Ensuite, cela soulève
19	une autre question, si vous me permettez de passer
20	à autre chose, et ce qui me dérange, c'est qu'on
21	ne met de l'avant que les aspects négatifs.
22	Dans le deuxième paragraphe, sous
23	« Contexte », à la troisième ligne, on fait
24	allusion à l'enquête, et ensuite il y a une foule
25	d'áláments caviardás et ensuite on neut lire se

1	qui suit :
2	ARAR a été pressenti par des
3	membres en vue d'un
4	entretien, mais il a refusé.
5	Et maintenant, je vous pose la
6	question suivante, Monsieur : serait-il
7	raisonnable d'avancer au commissaire et à
8	vous-même que M. Arar a refusé pendant que, de
9	fait, son avocate, Ann Alder, tenait une série de
10	discussions au sujet des conditions auxquelles
11	serait soumis l'entretien, et qu'on n'arrivait pas
12	à s'entendre, et qu'on a laissé tomber?
13	S'agit-il d'un refus, ou est-il
14	important de savoir
15	M. LOEPPKY : Non, je crois que ce
16	que vous avez décrit concerne les conditions
17	Me EDWARDH : Oui.
18	M. LOEPPKY : à l'égard de la
19	déclaration, et je crois savoir que les enquêteurs
20	ont fini par conclure que ces conditions étaient
21	inacceptables.
22	Me EDWARDH : Mais cela va bien
23	au-delà d'un simple refus, n'est-ce pas?
24	M. LOEPPKY : Oui.
25	Me EDWARDH : Je suis préoccupée,

1	Monsieur, par le fait que, pour prendre les
2	décisions que vous devez prendre à titre de cadre
3	opérationnel supérieur, il importe que les
4	renseignements que vous recevez soient nuancés et
5	s'assortissent des détails nécessaires permettant
6	de prendre une décision éclairée à l'égard d'un
7	dossier réel.
8	Je vous demande, Monsieur, si à la
9	lumière de ces deux exemples tirés de la pièce
10	P-184, vous convenez que ces deux éléments
11	d'information sont importants et ne sont pas
12	présentés de façon adéquate et juste dans ce
13	document?
14	M. LOEPPKY : Est-ce que vous
15	parlez de la partie relative au refus et de la
16	partie relative à la déclaration spontanée?
17	Me EDWARDH : Certainement.
18	M. LOEPPKY : Pour ce qui est du
19	refus, je suis d'accord. Je ne crois pas que
20	l'information soit présentée de façon aussi exacte
21	qu'elle pourrait l'être, dans ce contexte.
22	Me EDWARDH : Oui.
23	M. LOEPPKY : En ce qui concerne la
24	déclaration spontanée, je suppose que les
25	personnes qui ont rédigé ce document, c'est

1	l'information qu'on leur a fournie, car à ma
2	connaissance, nous ne sommes pas allés en Syrie,
3	et nous n'avons pas effectué d'interrogatoire. Par
4	conséquent, je crois qu'ils s'en remettent à
5	l'information qu'on leur a fournie, et je suppose
6	que cela reflète l'information qu'on leur a
7	fournie.
8	Me EDWARDH : Et si cette
9	information, selon laquelle la déclaration était
10	spontanée, provenait du Service syrien du
11	renseignement militaire, ne voudriez-vous pas le
12	savoir, et le Commissaire ne voudrait-il pas le
13	savoir, afin que vous puissiez déterminer si vous
14	pouvez vous fier à cette information?
15	M. LOEPPKY : Eh bien, je crois que
16	la décision à l'égard de la crédibilité aurait été
17	prise par les enquêteurs, de concert avec la
18	DRC
19	Me EDWARDH : Eh bien, je
20	M. LOEPPKY : Mais je ne sais pas
21	d'où vient l'information.
22	Tout ce que je dis, c'est que je
23	crois que la personne qui prépare la note devrait
24	la rédiger en connaissance de cause, sachant où et
25	comment l'information a été obtenue.

1	Me EDWARDH : Et l'information
2	pourrait provenir de deux sources. Il est possible
3	que, d'une façon ou d'une autre, le Service syrier
4	du renseignement militaire ait laissé savoir que,
5	après une certaine période de détention, M. Arar a
6	fait cette déclaration spontanée. Et ce serait un
7	fait important à savoir, n'est-ce pas?
8	M. LOEPPKY : Si nous étions
9	informés de cela, oui.
10	Me EDWARDH : Et si l'information
11	provenait de cette source?
12	M. LOEPPKY : Oui.
13	Me EDWARDH : Ne voudriez-vous pas
14	le savoir?
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me EDWARDH : Certes, j'avancerais
17	que si on ne dispose pas de cette information, on
18	pourrait accorder à cette déclaration une valeur
19	qu'elle n'a peut-être pas, en raison de la nature
20	des activités du Service syrien du renseignement
21	militaire.
22	M. LOEPPKY : Vous parlez de la
23	déclaration?
24	Me EDWARDH : Oui, l'idée selon
2.5	lagualla una dáglamatian a átá faita da fagan

1	spontanée.
2	M. LOEPPKY : Eh bien, comme je
3	l'ai mentionné plus tôt, je crois qu'il faut faire
4	preuve de diligence raisonnable. On tient compte
5	de tous les facteurs, on fait la recherche, on
6	consulte, et ensuite on arrive à l'étape où il
7	faut décider de la validité de l'information.
8	Mais je conviens certainement que
9	l'information n'est pas aussi valide que si on
10	l'avait obtenue dans des circonstances très
11	contrôlées, où nous étions présents.
12	Me EDWARDH : Et effectivement, si
13	l'information a été obtenue par le Service syrien
14	du renseignement militaire sans qu'un agent de
15	police canadien soit présent, vous conviendrez
16	qu'on ne saura jamais si l'information a
17	réellement été fournie de façon spontanée?
18	M. LOEPPKY : C'est exact.
19	Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
20	parler des visites consulaires, très brièvement,
21	si vous le permettez.
22	On vous a parlé des préoccupations
23	que vous aviez soulevées et de la plainte que vous
24	aviez formulée en septembre 2003, concernant votre
25	opinion selon laquelle vous auriez dû être mis au

1	courant des visites consulaires aux États-Unis, et
2	on a tenu une réunion à cet égard, et vous avez
3	expliqué par la suite qu'il s'agissait d'une
4	erreur de communication à la GRC, et qu'en fait,
5	certains membres n'étaient pas au courant de la
6	visite.
7	Mais j'ai un autre ensemble de
8	questions que j'aimerais vous poser rapidement à
9	cet égard.
10	Nous avons entendu des
11	renseignements, et nous avons dans les archives
12	publiques des témoignages selon lesquels l'INS
13	aurait fait savoir à M. Arar, dès le début de sa
14	détention à New York, qu'on pourrait le renvoyer
15	en Syrie. Il a déclaré cela au MAECI. Lorsque le
16	MAECI a tenté de déterminer où se trouvait
17	M. Arar, on lui a recommandé de s'adresser aux
18	plus hautes instances.
19	J'aimerais vous poser les
20	questions suivantes, si vous le permettez,
21	Monsieur Loeppky : est-ce que le MAECI aurait dû
22	vous avertir très rapidement du fait que l'INS
23	avait informé M. Arar qu'on pourrait l'envoyer en
24	Syrie, et est-ce qu'on aurait dû vous dire de
25	soumettre l'information aux plus hautes instances

1	afin de veiller à ce qu'il ne soit pas expulsé
2	vers la Syrie à la lumière de renseignements de
3	sources canadiennes, car vous êtes, Monsieur, la
4	seule personne qui aurait pu prendre le téléphone
5	et parler à votre homologue du FBI pour dire :
6	« Excusez-moi, qu'est-ce qui se passe avec cette
7	information tirée de A-OCANADA? Qu'est-ce que vous
8	allez faire dans ce cas-là? »
9	Et vous auriez reçu une réponse,
LO	n'est-ce pas?
L1	M. LOEPPKY : D'accord. Alors votre
L2	question est?
L3	Me EDWARDH : Ma question est la
L4	suivante : est-ce que le MAECI aurait dû vous le
L5	dire, est-ce qu'il aurait dû demander votre aide?
L6	M. LOEPPKY : Je crois que le
L7	MAECI, quand il a pris connaissance de ses
L8	préoccupations et des problèmes qui survenaient,
L9	s'est manifestement acquitté de son mandat, ou
20	s'affairait à s'acquitter son mandat, c'est-à-dire
21	d'obtenir l'accès et de veiller à ce que M. Arar
22	soit représenté par un avocat.
23	Me EDWARDH : C'est ça. Le
24	Ministère n'avait pas à vous téléphoner pour vous
0.5	dire : « Nous avons les renseignements selon

1	lesquels il pourrait être expulsé vers la Syrie.
2	Il est un citoyen canadien, et nous sommes
3	préoccupés. Pourriez-vous intervenir et découvrir
4	ce qui se passe? »
5	M. LOEPPKY : Il y a eu des
6	discussions aux Affaires étrangères, et notre
7	agent de liaison aux Affaires étrangères a été
8	informé de cette possibilité, et en a avisé la
9	Direction des renseignements criminels, et,
10	malheureusement, je n'ai été avisé de cela que
11	plus tard.
12	Me EDWARDH : D'accord. Je
13	m'excuse, j'ai peut-être sauté une étape ici.
14	Alors, récapitulons. Je devrai peut-être trouver
15	quelques documents.
16	Je croyais savoir, Monsieur, que
17	cette information n'avait pas été transmise à la
18	GRC, cette question concernant la Syrie - attendez
19	un instant.
20	Pause
21	Me EDWARDH : On vous a rendu
22	visite à votre bureau, le matin du 8, en vue de
23	vous divulguer cette information. Mais,
24	manifestement, Roy savait quelque chose bien avant
25	cela - j'ignore depuis combien de temps - car il a

1	dit qu'il avait obtenu l'information d'une carte
2	consulaire, si j'ai bien compris.
3	Mais rien ne vous a été
4	officiellement divulgué avant le 8, même s'il a
5	peut-être appris cela plus tôt, et nous entendrons
6	son témoignage, et il nous dira à quel moment il
7	l'a su.
8	Est-ce que cela décrit bien la
9	preuve?
10	M. LOEPPKY : Oui.
11	Me EDWARDH : Merci. Alors,
12	laissez-moi vous poser la question suivante : il
13	est assez clair que l'examen d'une carte
14	consulaire, ce n'est pas la même chose que de vous
15	demander directement votre aide, ou de porter
16	quelque chose à votre attention?
17	M. LOEPPKY : C'est exact.
18	Me EDWARDH : Et si le MAECI
19	choisissait de ne pas porter quelque chose à votre
20	attention, incombait-il à Roy de porter cela à
21	l'attention de ses supérieurs de la GRC en temps
22	plus opportun? C'est une situation assez urgente.
23	M. LOEPPKY : Je crois qu'il a
24	effectivement avisé la direction générale, la DRC,
25	des discussions et de l'état d'avancement du

1	dossier avant le 8. Je crois qu'il y a eu de la
2	coordination et des discussions à l'égard de cette
3	question.
4	Me EDWARDH : Eh bien, il n'existe
5	aucun dossier documentaire qui me permettrait de
6	vous aider à être plus précis. Mais d'après ce que
7	vous savez, il était au courant avant le 8, de
8	sorte que, vers le 6 ou le 7, il aurait transmis
9	cette information à la DRC?
10	M. LOEPPKY : Je crois savoir que,
11	dans le cadre de ses fonctions à titre d'agent de
12	liaison là-bas, il a pris connaissance de certains
13	renseignements des Affaires étrangères concernant
14	M. Arar, et, à un moment donné, il a pris
15	connaissance d'une discussion ou d'un élément
16	d'information concernant la possibilité d'une
17	expulsion de M. Arar vers la Syrie. Et à un moment
18	donné, il a relayé cette information à la
19	direction générale, mais je ne sais pas exactement
20	combien de temps il a pris pour faire cela.
21	Me EDWARDH : J'aimerais seulement
22	déterminer très clairement si vous affirmez croire
23	que cela a eu lieu avant l'expulsion de M. Arar
24	vers la Syrie, ou après l'expulsion de M. Arar
25	vers la Syrie. Êtes-vous en mesure de nous dire

1	cela?
2	M. LOEPPKY : Je ne suis pas en
3	mesure de dire cela.
4	Me EDWARDH : Je comprends. Mais
5	cela ne m'aide pas vraiment à répondre à la seule
6	question que j'aurais considéré comme pertinente,
7	car il y a, selon moi, de bonnes raisons de croire
8	que si le MAECI avait compris le message qu'il a
9	reçu, la tentation de téléphoner à la GRC en vue
10	d'obtenir son aide pour obtenir de l'information
11	auprès des forces de l'ordre aux États-Unis - car,
12	effectivement, la meilleure façon et la façon la
13	plus rapide de faire cela, c'est avec votre aide,
14	n'est-ce pas?
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me EDWARDH : Et si le Ministère
17	avait voulu des précisions, l'auriez-vous aidé,
18	s'il en avait fait la demande?
19	M. LOEPPKY : Oui, mais je crois
20	qu'ils étaient aussi surpris que nous de la
21	décision qui a été prise.
22	Me EDWARDH : Et cela va peut-être
23	orienter vos relations futures, Monsieur Loeppky.
24	Mais dans une autre situation, supposons que le
2.5	Ministère est confronté à une situation

1	comparable, il serait manifestement indiqué de
2	faire appel à l'aide de votre bureau ou d'un
3	bureau similaire de la GRC?
4	M. LOEPPKY : Je crois que c'est
5	lié à la question de la sensibilisation, dont j'ai
6	parlé auparavant.
7	Me EDWARDH : Certainement.
8	Maintenant, l'une des deux dernières questions que
9	j'aimerais brièvement aborder concerne vos notes.
10	Encore une fois, à la page 57.
11	Vous avez dit que cette page est
12	constituée de notes rédigées en prévision du
13	moment où M. Arar prendrait la parole
14	publiquement, à son retour au Canada.
15	Est-ce bien cela?
16	M. LOEPPKY : Je crois avoir dit
17	qu'il revenait à la maison ce jour-là. Cette
18	affaire a suscité une vive attention des médias
19	pendant un bon bout de temps, et ces notes ne
20	correspondent qu'à quelques-uns des enjeux
21	généraux que je m'attendais à avoir soulevés, sous
22	diverses formes.
23	
24	Me EDWARDH : Je comprends. C'est
2.5	tout de que je tenteja de feine meggentin : qu'il

1	s'agit de vos notes à l'égard de questions que
2	vous estimiez susceptibles de devenir pertinentes.
3	N'est-ce pas?
4	M. LOEPPKY : Oui.
5	Me EDWARDH : J'ai été intéressée
6	par le fait que, parmi les enjeux éventuellement
7	pertinents que vous aviez cernés le 6 octobre,
8	avant que M. Arar ait effectué des déclarations
9	publiques, il y avait la question de sa torture.
LO	On peut lire, si vous regardez le
L1	document, « Torture d'Arar ». Peut-être
L2	pourriez-vous le lire pour nous » Je n'arrive
L3	pas à lire votre écriture, Monsieur.
L4	M. LOEPPKY : « Torture d'Arar »?
L5	Me EDWARDH : Oui.
L6	M. LOEPPKY : « La Division des
L7	affaires consulaires va faire son travail, nous
L8	l'espérons. »
L9	Me EDWARDH : M. Fothergill ne lit
20	pas votre écriture de la même façon. Il dit qu'il
21	s'agit plutôt de : « La Division des affaires
22	consulaires va faire son travail, nous
23	l'appuyons. »
24	Pouvez-vous déterminer s'il s'agit
) E	do « nous l'ospénons » ou do « nous llannurons »

1	ou est-ce que vous aimeriez vous en remettre à
2	votre avocat?
3	M. LOEPPKY : Je soupçonne que
4	Me Fothergill lit mieux mon écriture que moi. Je
5	suis d'accord avec lui.
6	Me EDWARDH : Il a probablement
7	étudié davantage vos notes que vous-même.
8	M. LOEPPKY : Cela dit
9	effectivement « nous l'appuyons ».
LO	Me EDWARDH : D'accord. Néanmoins,
L1	le 4 octobre - je m'excuse, le 6 octobre, avant
L2	que toute déclaration publique soit effectuée au
L3	nom de M. Arar, vous étiez convaincu que la
L4	question de la torture serait soulevée. C'est
L5	pourquoi vous l'avez indiquée dans vos notes.
L6	N'est-ce pas?
L7	M. LOEPPKY : La raison pour
L8	laquelle j'ai indiqué cela dans mes notes, si je
L9	me souviens bien, c'est qu'il y avait eu des
20	commentaires concernant la possibilité de torture,
21	et nous avions convenu avec les Affaires
22	consulaires qu'elles présenteraient cette question
23	à l'échelon politique, à l'échelon du ministère
24	des Affaires étrangères.

25

C'est à cela que je faisais

1	allusion.
2	Me EDWARDH : Et vous auriez -
3	quoi? La GRC ne pouvait donc pas. C'était son
4	problème.
5	M. LOEPPKY : Qu'elles poseraient
6	la question à un gouvernement étranger.
7	Me EDWARDH : Je vois.
8	M. LOEPPKY : Nous aurions
9	manifestement joué un rôle de soutien.
10	Me EDWARDH : Et l'information que
11	vous aviez reçue concernant la torture, vous
12	souvenez-vous d'où elle venait?
13	M. LOEPPKY : Il y a tout
14	simplement eu dans les médias des reportages
15	faisant état d'allégations de torture. Il y a eu,
16	si je ne me trompe pas, une conférence de presse
17	d'Amnistie Internationale au cours de laquelle on
18	a parlé de torture, alors je croyais que cet enjeu
19	serait soulevé.
20	Me EDWARDH : Est-ce que cela
21	découlait d'un rapport du Syrian Human Rights
22	Committee? Est-ce que cela vous aide à vous
23	souvenir d'où provenait l'information?
24	M. LOEPPKY : Non. Je crois qu'il
25	s'agissait d'une conférence de presse tenue plus

1	tôt.
2	Me EDWARDH : D'accord. Étiez-vous
3	au courant du fait que le chef des Affaires
4	consulaires, M. Gar Pardy, utilisait comme
5	hypothèse de travail le fait que M. Arar avait été
6	torturé par le Service syrien du renseignement
7	militaire?
8	M. LOEPPKY : Pas à l'époque, non.
9	Me EDWARDH : Alors, laissez-moi
10	passer rapidement à une dernière question.
11	J'aimerais parler des fuites d'information aux
12	médias, si vous le permettez, et je vous invite à
13	passer à la page 90 de vos notes.
14	Il s'agit d'une note que vous avez
15	rédigée le 7 novembre 2003.
16	Premièrement, j'aimerais savoir,
17	si cela est possible, à qui vous vous adressiez.
18	Ordonné à André de parler à
19	la Division « A ».
20	Qui est André?
21	M. LOEPPKY : André était un
22	inspecteur au Service des communications de la
23	direction générale.
24	Me EDWARDH : Et quel était son nom
) E	ou complet Mongieum?

1	Pause
2	Me EDWARDH : Dion?
3	M. LOEPPKY: Non, non.
4	Me EDWARDH : Ce n'est pas le bon.
5	M. LOEPPKY : J'ai un André en
6	tête.
7	Me EDWARDH : Guertin?
8	M. LOEPPKY : Oui, C'est ça.
9	Inspecteur André Guertin.
10	Me EDWARDH : Et il travaillait à
11	la direction générale?
12	M. LOEPPKY : Oui, il était au
13	Service des communications.
14	Me EDWARDH : Est-ce qu'il aurait
15	été normalement responsable de servir
16	d'intermédiaire entre votre bureau et la Division
17	« A »?
18	M. LOEPPKY : Il aurait - au bout
19	du compte, c'est le Service des communications de
20	la direction générale qui se charge des
21	communications au sein de l'organisation.
22	Me EDWARDH : Maintenant, vous
23	parlez de cette question avec lui le 7 novembre.
24	C'est bien ça?
25	M LOFDRY : Oui je groje gue

1	c'était à l'occasion de la séance d'information
2	que nous donnons chaque matin à 8 h 30.
3	Me EDWARDH : Et, bien sûr, vous ne
4	seriez pas en mesure de dire, Monsieur, si -
5	finalement, comment il devait transmettre cette
6	information?
7	M. LOEPPKY : Je crois qu'il avait
8	mentionné que la Division « A » voulait prendre la
9	parole sur cette question, car il y avait eu
10	beaucoup de critiques, beaucoup de couverture
11	médiatique à l'égard de ce dossier, et elle
12	voulait se prononcer sur la question.
13	J'estimais que la direction
14	générale devait se prononcer sur cette question,
15	compte tenu de nos intérêts et des enjeux
16	nationaux liés à ce dossier, et de la portée de ce
17	dossier.
18	Me EDWARDH : J'aimerais savoir ce
19	que vous entendez par « prendre la parole sur ce
20	dossier », mais j'y reviendrai plus tard.
21	Ma question était la suivante :
22	comment André aurait-il transmis cet ordre? Est-ce
23	que, de façon générale, il se serait contenté de
24	le rédiger et de le transmettre ensuite à la
25	Division « A » qui se chargerait d'en informer

1	ses membres?
2	M. LOEPPKY : Non. Il aurait
3	téléphoné au Service des communications de la
4	Division « A », et il aurait demandé qu'on adresse
5	toute demande de renseignements ou tout appel à la
6	direction générale, qui se chargerait de
7	coordonner tout cela.
8	Me EDWARDH : Ce qui me préoccupe,
9	c'est que ce jour-là, ou un autre jour pendant
10	cette période, il semblerait que $ exttt{M}^{ exttt{me}}$ O'Neill ait
11	obtenu de l'information, car son article paraît le
12	8 novembre.
13	Je tente de déterminer à quel
14	moment, selon vous, les directives se seraient
15	rendues à des agents qui auraient pu fournir de
16	l'information aux médias, si toutes les
17	communications passaient par André et son
18	homologue des communications de la Division « A »?
19	Comment l'ordre est-il transmis aux agents?
20	M. LOEPPKY : Il était transmis
21	immédiatement après la réunion, et la Division
22	« A » veillait à ce que ce message soit transmis
23	immédiatement.
24	Me EDWARDH : Je veux dire, les
25	gens sont occupés. Alors, je suppose que ma

1	question serait - certes, cette information s'est
2	rendue au personnel opérationnel de la Division
3	« A » à un moment donné, un jour ou deux plus
4	tard, mais vous n'avancez pas que le 8 novembre -
5	ou le 7 novembre, tout le monde avait reçu ce
6	message, vous savez, au cours des minutes qui ont
7	suivi.
8	M. LOEPPKY : Le mécanisme en
9	place, c'est que nous avons des services de
10	communication. Nous n'avons pas d'enquêteurs qui
11	prennent la parole et se prononcent sur un dossier
12	donné. Nous tentons de gérer cela au moyen d'un
13	programme de communications approprié et
14	professionnel.
15	Ainsi, cet ordre, cette directive,
16	se serait rendu à la Division « A », et cette
17	dernière aurait pris les mesures nécessaires pour
18	que toute question adressée au Service des
19	communications de la Division « A » ou, de fait,
20	aux enquêteurs, soit aiguillée vers la direction
21	générale.
22	Me EDWARDH : Et c'est justement ce
23	que j'essaie de déterminer : combien de temps il
24	faudrait pour que la directive se rende aux
25	enquêteurs, pour qu'ils comprennent clairement

1	qu'ils doivent envoyer toutes les questions à la
2	direction générale?
3	M. LOEPPKY : Je crois qu'il y
4	avait un - on reconnaît généralement que les
5	enquêteurs ne fournissent pas d'information sur
6	des dossiers en cours aux médias, et que cette
7	tâche serait laissée aux Communications.
8	Me EDWARDH : Je comprends que
9	c'est peut-être ce que l'on fait, en général. Mais
10	dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un ordre.
11	M. LOEPPKY : C'est exact.
12	Me EDWARDH : Et l'ordre que vous
13	avez donné était bien senti, d'après ce que vous
14	avez déclaré hier.
15	J'essaie seulement de déterminer
16	ce qui suit : aurait-il été raisonnable de
17	s'attendre à ce que votre ordre se rende jusqu'aux
18	gens, pas immédiatement, dans les 30 minutes
19	suivantes, mais est-ce qu'il se serait rendu
20	jusqu'aux enquêteurs qui sont au bas de l'échelle
21	dans les 24 heures?
22	M. LOEPPKY : Il se serait rendu
23	jusqu'aux personnes autorisées à parler aux médias
24	ce matin-là.

Me EDWARDH : Maintenant, vous

25

1	parlez de la Division « A » - quand vous parlez de
2	la Division « A », s'agit-il de A-OCANADA?
3	M. LOEPPKY : Non, l'ensemble
4	Me EDWARDH : L'ensemble de la
5	Division « A »?
6	M. LOEPPKY : L'ensemble de la
7	Division « A ».
8	Me EDWARDH : Mais qui sont les
9	gens qui voulaient aborder la « question »?
10	C'était A-OCANADA, n'est-ce pas?
11	M. LOEPPKY : Oui.
12	Me EDWARDH : Et ils voulaient
13	prendre la parole, selon ce que je comprends,
14	parce qu'ils se sont sentis injustement critiqués
15	par les médias?
16	M. LOEPPKY : Je crois qu'ils
17	avaient connu une année difficile, pour ce qui est
18	du nombre d'examens qui avaient eu lieu, tant à
19	l'interne que par l'agent CROPS, ils avaient tout
20	simplement l'impression que - c'est ma perception
21	de la chose - ils avaient l'impression qu'on avait
22	injustement remis en question leur
23	professionnalisme.
24	Me EDWARDH : Et qu'on les avait
25	traités de façon injuste, qu'on les avait

1	critiqués de façon injuste - ne s'agit-il pas de
2	critiques tant internes qu'externes?
3	Est-ce raisonnable d'affirmer
4	cela?
5	M. LOEPPKY : Je dirais qu'on les a
6	critiqués à l'externe.
7	Me EDWARDH : Et qu'on les a
8	traités de façon injuste à l'interne, en raison de
9	tous les examens que vous aviez ordonnés?
10	M. LOEPPKY: Non, il y avait - je
11	crois qu'ils avaient le sentiment, si je peux me
12	permettre de parler en leur nom - et je les ai
13	rencontrés vers la fin novembre - qu'ils avaient
14	été présentés de façon très négative, et qu'on
15	avait laissé entendre que leurs techniques
16	d'enquête étaient un peu douteuses.
17	Je veux dire, c'est le genre
18	d'histoire qu'on entendait. Ce sont des agents de
19	police professionnels, et ils étaient préoccupés,
20	et c'est pour cette raison que je les ai
21	rencontrés vers la fin de novembre, et je leur ai
22	seulement dit : « Restez dignes, et passez à autre
23	chose. »
24	Me EDWARDH : Et pourrait-on en
25	déduire que cette frustration, et même cette

1	colère, ou cette préoccupation du fait d'avoir été
2	critiqués de façon injuste ou injustifiée étaient,
3	selon vous, manifestement la raison pour laquelle
4	on a décidé de diffuser de l'information négative
5	au sujet de M. Arar?
6	M. LOEPPKY : Pas du tout. Je veux
7	dire, vous laissez entendre que cette information
8	provenait de la Division « A » et je rejette cette
9	hypothèse. C'est pour ça qu'il y a une enquête.
10	Me EDWARDH : Vous rejetez cette
11	hypothèse?
12	M. LOEPPKY : Oui.
13	Me EDWARDH : Vous conviendrez avec
14	moi que la nature des renseignements diffusés ont
15	porté un préjudice grave à sa réputation?
16	M. LOEPPKY : Oui.
17	Me EDWARDH : Et de fait, on
18	pourrait considérer cette information comme une
19	manœuvre pour miner les appuis dont il jouissait?
20	Est-ce une interprétation raisonnable?
21	M. LOEPPKY : C'est une
22	interprétation.
23	Me EDWARDH : Et, compte tenu de la
24	nature de cette information, on peut sans doute
25	proposer une autre interprétation selon laquelle

1	cela fait dévier l'attention de public de la GRC à
2	M. Arar?
3	N'est-ce pas? N'est-ce pas une
4	interprétation raisonnable?
5	M. LOEPPKY : Vous pouvez
6	interpréter cela de nombreuses façons.
7	Me EDWARDH : Mais ce serait
8	raisonnable de
9	M. LOEPPKY : C'est une
10	interprétation.
11	Me EDWARDH : Et, certes, il serait
12	raisonnable de dire que, outre vos préoccupations
13	en ce qui concerne le préjudice causé à
14	l'institution de la GRC par une telle fuite
15	d'information, vous étiez également préoccupé par
16	le préjudice éventuel à la personne concernée par
17	les renseignements qui ont transpiré?
18	M. LOEPPKY : Oui.
19	Me EDWARDH : Une dernière
20	question, Monsieur.
21	Mon ami, l'avocat de la
22	Commission, a passé beaucoup de temps avec vous
23	hier, à parler des inquiétudes et des
24	préoccupations liées aux articles qui avaient été
25	rédigés à la suite du commentaire attribué au

1	solliciteur général selon lequel il y avait au
2	sein de la GRC des éléments dissidents qui
3	auraient diffusé l'information.
4	Vous souvenez-vous de cette
5	discussion?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	Me EDWARDH : J'ai l'impression,
8	après vous avoir écouté parler en long et en large
9	de l'échange d'informations avec des entités
10	américaines, qu'on peut raisonnablement avancer
11	que le solliciteur général n'était pas trop loin
12	de la vérité : que des agents avaient contrevenu
13	aux politiques de la GRC, fourni de l'information
14	aux États-Unis, sans veiller à ce que
15	l'information soit soumise à des mises en garde
16	convenables et utilisée conformément aux
17	politiques?
18	Me FOTHERGILL : Je tiens à
19	signaler, aux fins du compte rendu, que le
20	solliciteur général a nié avoir tenu de tels
21	propos, et a accusé M. Fife d'avoir fait des
22	entorses à ses remarques.
23	M. LOEPPKY : Et j'aimerais ajouter
24	que je rejette l'idée selon laquelle des membres
25	auraient agi de façon aussi inappropriée que vous

1	le dites, et j'avancerais qu'il n'y a eu aucune
2	mauvaise foi.
3	J'ai déclaré publiquement que
4	certaines mises en garde n'avaient peut-être pas
5	été respectées, et c'est une question de confiance
6	entre les forces de l'ordre et les instances dont
7	nous avons parlé.
8	Me EDWARDH : Nous avons votre
9	réponse à cette question, Monsieur Loeppky. Merci.
LO	J'ai terminé mon interrogatoire.
L1	M. LOEPPKY : Merci.
L2	LE COMMISSAIRE : Merci,
L3	Maître Edwardh.
L4	À qui la parole?
L5	Maître Jackman, alliez-vous
L6	demander la permission de poser des questions?
L7	Me JACKMAN : Oui. J'aimerais poser
L8	des questions. Est-ce que cela veut dire que c'est
L9	mon tour?
20	LE COMMISSAIRE : Oui, si vos
21	questions sont appropriées.
22	Votre qualité pour interroger est
23	limitée, très limitée, aux intérêts de votre
24	client, c'est-à-dire aux répercussions de toute
25	déclaration de ce témoin sur votre client. Ainsi,

1	les grands enjeux soulevés dans le cadre de
2	l'enquête ne sont pas visés par l'octroi de la
3	qualité pour agir.
4	Me JACKMAN : Je comprends cela. Je
5	crois que nous ne sommes peut-être pas d'accord
6	sur ce qui pourrait porter atteinte à la
7	réputation.
8	Est-ce que je devrais seulement
9	essayer de poser la question, et s'il y a un
10	problème
11	LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous me
12	dire de quelle nature sont les questions que vous
13	vous proposez de poser?
14	Me JACKMAN : Eh bien, j'ai
15	plusieurs questions. Je ne tiens pas vraiment à ce
16	que M. Loeppky sache pourquoi je pose mes
17	questions. Mais je veux poser des questions qui
18	donnent suite, en quelque sorte, à son témoignage
19	d'hier.
20	Par exemple, il a déclaré que
21	l'une des raisons d'échanger de l'information avec
22	la CIA et le FBI tenait à l'expertise de ces
23	organismes en matière de terrorisme sunnite.
24	J'aimerais poser des questions à cet égard,
25	concernant le Canada. Manifestement, je crois que

1	s'ils n'ont pas suffisamment de connaissances,
2	comment peuvent-ils juger du bien-fondé
3	d'allégations contre mon client, pour ce qui est
4	de porter atteinte à sa réputation et de détruire
5	son intégrité mentale et physique?
6	LE COMMISSAIRE : Le problème,
7	c'est qu'il ne s'agit pas d'une enquête relative
8	au cas de votre client.
9	Me JACKMAN : Je le sais.
10	LE COMMISSAIRE : C'est uniquement
11	dans la mesure où quelque chose qui est arrivé à
12	votre client peut se révéler pertinent à mon
13	mandat. Et votre qualité pour agir, par
14	conséquent, se limite uniquement à ses intérêts,
15	pour ce qui est du préjudice à sa réputation.
16	Je dois dire qu'il faudrait que je
17	sois convaincu que ce que vous venez de dire est
18	lié aux intérêts de votre client à ce chapitre.
19	Me JACKMAN : Eh bien, si je
20	comprends bien, Monsieur le Commissaire - et je
21	parle au nom de Paul Copeland également, car il
22	n'est pas ici, alors j'agis en son nom, au nom de
23	M. Almalki, avec la permission de M. Almalki.
24	Alors je parle pour les deux hommes.
25	Si j'ai bien compris, M. Almalki

1	était la principale cible de l'enquête
2	d'A-OCANADA. Les allégations portées contre lui
3	sont assez graves. M. El Maati a été visé par
4	l'enquête d'A-OCANADA à Toronto; une allégation
5	assez grave a été avancée contre lui. Ainsi,
6	puisqu'ils ont été visés par l'enquête, on se dit
7	qu'il n'y a pas de fumée sans feu. Alors ils sont
8	peut-être mêlés à des activités terroristes. Cela
9	porte certainement atteinte à leur réputation.
10	Si, de fait, les divisions
11	chargées des enquêtes ne possédaient ni les
12	ressources ni les connaissances ni l'expertise
13	nécessaires pour comprendre ce qu'est, de fait, un
14	terroriste, dans le contexte de cette communauté,
15	parce qu'elles ne connaissent pas le contexte
16	culturel, religieux ou autre, c'est un élément
17	pertinent, pour ce qui est de tenter de rétablir
18	leur réputation aux yeux du public.
19	Alors, j'estime qu'il s'agit d'une
20	question pertinente, en ce qui concerne la
21	réputation.
22	J'aimerais également poser des
23	questions liées à l'échange de renseignements et à
24	l'utilisation de ces renseignements, à l'égard de
25	ce qui est arrivé aux deux hommes à l'étranger,

1	et, encore une fois, au sujet de la crédibilité,
2	le genre de questions que Me Edwardh posait
3	concernant la crédibilité et la fiabilité de
4	certaines preuves, et si
5	LE COMMISSAIRE : Vous parlez de
6	l'échange de renseignements à l'étranger
7	concernant MM. El Maati et Almalki?
8	Me JACKMAN : Oui.
9	LE COMMISSAIRE : Je crois que vous
10	allez découvrir, avant même d'en arriver à cela,
11	que le gouvernement va revendiquer, pour des
12	raisons de sécurité nationale, la protection de
13	toute information liée à l'échange éventuel de
14	renseignements.
15	Me JACKMAN : Et je comprends cela.
16	Il peut revendiquer cela. Mais je crois qu'il est
17	important que le public comprenne quelles
18	questions ne sont pas posées, en ce qui concerne
19	la réputation de mes clients.
20	Alors je crois que la question
21	devrait figurer au compte rendu.
22	LE COMMISSAIRE : Eh bien, si vous
23	voyez une valeur à cela. Premièrement, je n'admets
24	pas le point de vue selon lequel cela influe sur
25	la réputation de vos clients. Mais histoire de

1	vider la question, pour ce qui est du public -
2	ai-je raison, Maître Fothergill, de croire que
3	vous allez invoquer la confidentialité pour des
4	raisons de sécurité nationale?
5	Me FOTHERGILL : Oh, que oui.
6	LE COMMISSAIRE : Oui. Je veux
7	dire, nous avons déjà abordé cette question, de
8	sorte que le public sait déjà que vous n'êtes pas
9	habilitée à poser ces questions, en raison de la
10	revendication du gouvernement pour des raisons de
11	sécurité nationale. Cela fait partie du processus.
12	Mais je crois que la meilleure
13	façon de faire serait de me décrire les domaines
14	généraux que vous voulez aborder, et de me laisser
15	trancher. Si les questions font l'objet de
16	revendications de protection pour des raisons de
17	sécurité nationale, elles seront, bien sûr,
18	éliminées.
19	Me JACKMAN : Alors, que dois-je
20	faire? Doit-on passer en revue mes questions
21	ensemble, ou est-ce je dois
22	LE COMMISSAIRE : Eh bien, décrivez
23	seulement le domaine général. Si vous désirez
24	faire cela en l'absence du témoin, je suis prêt à
25	vous entendre en l'absence du témoin; mais, oui,

1	j'aimerais que vous me décriviez les aspects
2	généraux de votre interrogatoire.
3	La raison pour laquelle je fais
4	cela, c'est que, à la lumière du témoignage de
5	M. Loeppky jusqu'à maintenant - et je suis
6	certainement ouvert à ce qu'on me convainque du
7	contraire - je n'ai entendu aucune déclaration
8	qui, selon moi, irait à l'encontre des intérêts de
9	vos clients.
10	Mais comme je l'ai dit, j'écoutais
11	le témoignage à d'autres fins, et il se peut bien
12	que j'aie manqué quelque chose.
13	Me JACKMAN : Eh bien, alors, je
14	préférerais qu'il ne soit pas là.
15	LE COMMISSAIRE : D'accord, alors,
16	Monsieur Loeppky
17	Me JACKMAN : Et qu'il ne regarde
18	pas le téléviseur à l'extérieur de la salle.
19	LE COMMISSAIRE : Oui, je crois que
20	nous pouvons faire cela. Nous pouvons respecter
21	cela. Si vous n'avez pas d'objection, je vous
22	inviterais à
23	Le témoin quitte la salle.
24	Me JACKMAN : J'ai déjà abordé la
25	question de l'expertise au sein de l'unité. Je ne

1	sais pas ce que vous en pensez.
2	Pour ce qui est de l'échange de
3	renseignements, je crois savoir, à la lumière de
4	son témoignage, qu'il a déclaré qu'il s'agit
5	essentiellement d'échange de renseignements avec
6	des services du renseignement étranger - mais pas
7	américains - que ce genre d'échange d'informations
8	se ferait essentiellement au cas par cas, qu'il y
9	aurait des discussions avec le MAECI.
10	J'aimerais interroger le témoin au
11	sujet de la crédibilité que doit avoir ce genre de
12	preuve pour qu'on soit en mesure de fournir à un
13	autre gouvernement de l'information susceptible de
14	mener à la torture d'une personne, car dans le cas
15	des deux personnes que je représente, ainsi que
16	dans le cas de M. Nureddin, l'information
17	divulguée a mené à la torture, à une torture très
18	grave, en particulier dans l'un des cas - en
19	réalité, dans plus d'un cas.
20	Mais je voulais m'informer de la
21	crédibilité de cette preuve, essentiellement, en
22	ce qui concerne
23	LE COMMISSAIRE : Quelle
24	information a été divulguée à l'égard de ces trois
25	personnes?

1	Me JACKMAN : Oui.
2	LE COMMISSAIRE : Je crois, comme
3	je l'ai déjà dit - Maître Fothergill, je vous
4	laisse le faire officiellement - ou plutôt
5	laissez-moi vous poser la question. Est-ce que le
6	gouvernement invoque la confidentialité de ces
7	renseignements pour des raisons de sécurité
8	nationale?
9	Me FOTHERGILL : Certainement, oui.
10	Me JACKMAN : Mais n'ai je pas le
11	droit de poser une question hypothétique?
12	LE COMMISSAIRE : Eh bien, encore
13	une fois, en toute franchise, si Me Edwardh a posé
14	la question, je dirais oui. Mais il ne s'agit pas
15	d'une enquête sur ce qui est arrivé à vos clients,
16	et votre qualité pour agir - je répète ce que j'ai
17	déjà dit à quelques reprises. Votre capacité se
18	limite à interroger le témoin sur des déclarations
19	qu'il aurait faites qui porteraient atteinte à la
20	réputation de vos clients.
21	J'ai l'impression que ces
22	questions, même si elles sont posées de façon
23	hypothétique, ne satisfont pas à ce critère.
24	Me JACKMAN : Eh bien, une autre
25	chose que je voulais savoir concerne tout

1	particulièrement M. El Maati, qui a bénéficié d'un
2	accès consulaire. On lui a demandé, à plusieurs
3	reprises - de fait, chaque fois que le MAECI lui a
4	rendu visite en prison - s'il voulait rencontrer
5	un agent du renseignement.
6	Encore une fois, j'aimerais poser
7	des questions afin de déterminer si cet agent du
8	renseignement aurait représenté le SCRS ou la GRC.
9	Ils peuvent dire - je veux dire, l'agent allait
10	devoir se déplacer pour la rencontre, et cela
11	semble correspondre à la demande de la GRC
12	relative à des préparatifs de voyage - de quel
13	organisme il s'agissait.
14	Je ne vois pas en quoi cela
15	influerait sur la sécurité nationale.
16	Et j'aimerais demander si, dans ce
17	contexte, ils estimaient que les arguments contre
18	l'un de mes clients ou les deux au Canada étaient
19	si faibles qu'ils estimaient devoir utiliser des
20	preuves obtenues sous la torture dans un autre
21	pays.
22	LE COMMISSAIRE : Cet agent n'a
23	fourni aucune déclaration à l'égard des questions
24	que vous soulevez. J'ai l'impression que vous
25	ouvrez de nouvelles portes, si vous me permettez

1	l'expression, à l'égard de MM. El Maati et Almalki
2	si vous posez ces questions.
3	Le problème avec cela, c'est que -
4	je me répète, encore, je crois - c'est qu'il ne
5	s'agit pas d'une enquête relative aux dossiers de
6	MM. Almalki et El Maati.
7	Je peux vous dire, Maître Jackman,
8	que si nous devions nous embarquer dans une
9	enquête sur le bien-fondé de l'affaire, de
10	l'enquête ou de la nature de l'enquête relative à
11	ces deux hommes, premièrement, cela échapperait,
12	selon moi, à mon mandat, mais il s'agirait,
13	effectivement, de deux nouvelles enquêtes qui
14	seraient lancées, et qui dureraient plus longtemps
15	que celles que nous menons actuellement.
16	Me JACKMAN : L'un des autres
17	- je veux dire, qu'est-ce que je devrais faire? Je
18	vais seulement continuer à vous dire ce dont
19	j'allais parler.
20	LE COMMISSAIRE : Alors
21	Me JACKMAN : Et vous pouvez me
22	dire que je n'ai pas le droit de poser l'une ou
23	l'autre des questions. C'est correct. Mais au
24	moins, laissez-moi vous les expliquer.

LE COMMISSAIRE : C'est correct.

25

1	Me JACKMAN : L'autre point,
2	c'était que M. El Maati était détenu en novembre
3	2000, qu'il a été torturé de sept à dix jours et
4	qu'il a fait de faux aveux sous la torture. Cette
5	confession, croit-on, a été transmise au Canada,
6	et il semblerait qu'on l'a utilisée, et je voulais
7	lui poser des questions concernant, encore une
8	fois, la solidité des éléments de preuve à l'égard
9	de la réputation de terroriste de M. El Maati; je
10	voulais savoir si ce genre d'élément de preuve
11	pourrait être utilisé ou non pour obtenir un
12	mandat de perquisition - ils possédaient ces
13	éléments de preuve au moment où ils ont obtenu le
14	mandat de perquisition - et si ce genre d'élément
15	de preuve pourrait être utilisé pour échanger des
16	renseignements dans l'affaire Almalki puisqu'il
17	n'a été détenu qu'en mai 2002.
18	Alors, en d'autres mots, vont-ils
19	trouver que les renseignements obtenus sous la
20	torture en Syrie concernant M. El Maati étaient
21	assez fiables et crédibles pour faire une
22	perquisition chez les gens et pour transmettre des
23	renseignements pour garantir la détention de
24	M. Almalki, avant même que celui-ci ne voyage en
25	Syrie?

1	LE COMMISSAIRE : Encore une fois,
2	je vais laisser le gouvernement s'en occuper.
3	Maître Fothergill, aurais-je
4	raison de dire, si l'on présume qu'il y avait des
5	éléments de preuve, que le gouvernement
6	revendiquerait la confidentialité liée à la
7	sécurité nationale concernant le fait que la
8	déclaration de M. El Maati a été envoyée ou non
9	par la Syrie lorsque celui-ci était
10	Me FOTHERGILL : Oui, on le ferait.
11	J'aimerais également souligner que les raisons
12	expliquant l'obtention des mandats de perquisition
13	en janvier 2002 faisaient également l'objet d'une
14	poursuite judiciaire distincte, et nous maintenons
15	une revendication de confidentialité liée à la
16	sécurité nationale en ce qui concerne tout ce qui
17	n'a pas été divulgué au cours de cette procédure.
18	Alors, si on a obtenu tout genre
19	de renseignements et qu'on les a utilisés pour
20	obtenir des mandats de perquisition, mais qu'ils
21	n'ont pas été précédemment divulgués, nous nous
22	opposerons à leur divulgation dans le cadre de
23	cette tribune.
24	Me JACKMAN : Je crois que la
2.5	dernière chose dont je voulais parler, c'était ce

1	que vous appelleriez une extradition opportuniste
2	si on avait pour pratique, comme cela semble être
3	le cas pour les trois autres hommes de l'organisme
4	canadien en cause - je ne sais pas s'il s'agit de
5	la GRC ou du SCRS - de transmettre des
6	renseignements lorsque l'on sait qu'une personne
7	est susceptible de voyager dans la région afin que
8	cette personne soit détenue et qu'on obtienne
9	peut-être des éléments de preuve plus solides,
10	dans le cas où on ne détient pas assez d'éléments
11	de preuve contre une personne au Canada.
12	C'est ce qui s'est produit dans
13	les trois cas. Le gouvernement syrien a reçu
14	l'information avant que les trois hommes
15	n'arrivent dans ce pays. L'information provenait
16	du Canada. Je ne sais pas si elle provenait du
17	Canada par l'entremise des États-Unis, de la GRC,
18	du SCRS. J'aimerais bien leur demander d'où
19	l'information provenait. Je sais qu'ils auront
20	recours à une revendication de confidentialité
21	liée à la sécurité nationale pour ne pas répondre
22	à cette question.
23	Mais j'aimerais savoir s'ils ont
24	l'habitude de se saisir de cas mal préparés et de
25	profiter des déplacements d'une personne contre

1	laquelle ils ont peu d'éléments de preuve afin
2	d'étayer le dossier en obtenant des aveux donnés
3	sous la torture.
4	Je crois que ça concerne également
5	la réputation, car si les seuls éléments de preuve
6	contre ces trois hommes, qui ont tous été torturés
7	de façon sérieuse, ce sont les renseignements
8	obtenus sous la torture, ça entache leur
9	réputation, de même que la réputation du
10	gouvernement du Canada. Évidemment, s'il s'agit
11	d'une extradition opportuniste, ce n'est pas
12	étonnant qu'ils ne s'inquiètent pas du fait que
13	les Américains aient pris cette mesure.
14	LE COMMISSAIRE : Alors, vous
15	voulez savoir si on a ou non pour principe de
16	faire ce que vous appelez des extraditions
17	opportunistes?
18	Me JACKMAN : Oui, pour renforcer
19	des cas qui n'existent pas, essentiellement au
20	moyen de la torture dans d'autres pays.
21	LE COMMISSAIRE : Maître
22	Fothergill?
23	Me FOTHERGILL : Eh bien, de façon
24	générale, nous émettons une revendication de
2.5	confidentialité liée à la cécumité matiemale à

1	l'égard de l'échange de renseignements avec des
2	pays étrangers afin de préserver cette relation.
3	Dans des cas particuliers
4	directement liés à M. Arar, nous avons tenté
5	d'assouplir cette règle afin que nous puissions
6	échanger de tels renseignements, mais je ne crois
7	pas qu'on puisse l'assouplir en ce qui concerne
8	les personnes qui ne sont pas vraiment touchées
9	par votre enquête.
10	LE COMMISSAIRE : Merci.
11	Me JACKMAN : En dernier lieu,
12	j'aimerais qu'il confirme, aux fins du compte
13	rendu, qu'aucune accusation n'a été portée contre
14	l'un de ces hommes; ils n'ont pas été assujettis
15	aux dispositions du Code criminel, à partir de
16	l'article 83.01.
17	LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
18	pouvons
19	Me JACKMAN : Vous allez me
20	permettre de poser ces questions?
21	LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
22	pouvons nous entendre à ce sujet. En fait, je suis
23	sûr qu'il existe d'autres éléments de preuve. Mais
24	s'il n'y en a pas d'autres, corrigez-moi. Mais je
25	peux confirmer qu'aucune accusation n'a été portée

1	contre l'un de ces hommes.
2	Me JACKMAN : Et on n'a pas eu
3	recours aux dispositions relatives à la lutte
4	contre le terrorisme en ce qui concerne l'un ou
5	l'autre de ces hommes, qu'il s'agisse de
6	l'interrogatoire forcé, des conditions, des
7	modalités, de la question de la mise en liberté
8	préventive.
9	LE COMMISSAIRE : C'est ce que
10	l'avocat du gouvernement semble confirmer.
11	Me JACKMAN : Alors, je ne peux
12	plus rien dire?
13	LE COMMISSAIRE : c'est ce que je
14	dirais. Par contre, je vais ajouter ceci, Maître
15	Jackman.
16	Me JACKMAN : Au moins, ce que j'ai
17	dit va être consigné au compte rendu.
18	LE COMMISSAIRE : Vous avez obtenu
19	des concessions à la fin.
20	Mais j'ajouterais ceci. Comme vous
21	le savez, j'ai fait appel à un enquêteur, et
22	l'enquête sur MM. Almalki et El Maati est
23	actuellement en cours.
24	Je l'ai déjà dit, mais j'apprécie
25	leur coopération à cet égard.

1	En tout cas, j'espère que
2	l'enquête sera menée de façon expéditive et
3	qu'elle sera terminée bientôt.
4	Devrait-on prendre la pause
5	maintenant pour ensuite voir de quoi nous
6	parlerons avec les autres témoins?
7	Je devrais peut-être simplement
8	demander l'opinion de la « ligne arrière », comme
9	je l'appelle.
10	Maître Bayne, puis-je commencer
11	par vous? Avez-vous des questions à poser à ce
12	moment?
13	Me BAYNE : Oui.
14	LE COMMISSAIRE : Vous en avez?
15	Combien de temps prévoyez-vous prendre?
16	Me BAYNE : Environ une demi-heure.
17	LE COMMISSAIRE : D'accord.
18	Maître O'Brien?
19	Me O'BRIEN : On a répondu à toutes
20	mes questions. Merci, Monsieur.
21	LE COMMISSAIRE : Très bien.
22	Et Maître Wallace?
23	M. WALLACE : Aucune; merci,
24	Monsieur.
25	LE COMMISSAIRE : Maître Bell?

1	Me BELL : Aucune; merci, Monsieur.
2	LE COMMISSAIRE : Maître O'Grady,
3	est-ce bien cela, ou
4	Me WESTWICK : Maître Westwick,
5	Monsieur.
6	LE COMMISSAIRE : Maître Westwick.
7	Me WESTWICK : Cela va me prendre
8	de cinq à dix minutes.
9	LE COMMISSAIRE : D'accord. Et
10	Me McINTOSH : Je n'ai aucune
11	question à poser.
12	LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
13	McIntosh.
14	Maître Fothergill, savez-vous
15	combien de temps ça va vous prendre?
16	Me FOTHERGILL : Je crois que ça
17	dépend de la façon dont les autres posent leurs
18	questions. À ce moment, je crois qu'il y a de
19	fortes chances que je n'aie aucune question à
20	poser.
21	LE COMMISSAIRE : D'accord. On va
22	prendre une pause de 15 minutes avant de
23	poursuivre.
24	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
25	Suspension à 15 h 18 /

1	Upon recessing at 3:18 p.m.
2	Reprise à 15 h 35 /
3	Upon resuming at 3:35 p.m.
4	LE GREFFIER : Veuillez vous
5	asseoir.
6	LE COMMISSAIRE : Maître Bayne?
7	INTERROGATOIRE
8	Me BAYNE : Il y a trois domaines,
9	Monsieur Loeppky, que j'aimerais examiner avec
LO	vous.
L1	Tout d'abord, Monsieur, on trouve
12	généralement ce domaine où Me Edwardh vous a
13	présenté de façon astucieuse, de la façon dont
L4	nous, les avocats, le faisons, trois
L5	propositions
L6	Me EDWARDH : Puis-je revendiquer
L7	la confidentialité liée à la sécurité nationale?
L8	Rires / Laughter
L9	Me BAYNE : et vous a suggéré
20	sa déclaration, avec laquelle vous n'étiez pas
21	d'accord. Mais sa déclaration, c'était que le
22	dossier énonce clairement que l'information
23	canadienne, ou l'information fournie dans le cadre
24	de l'opération A-OCANADA, a été utilisée - elle a
) E	

1	américaine, et elle a employé ce terme au
2	singulier, qui a mené à l'arrestation de M. Arar,
3	à son interrogatoire et à son expulsion.
4	Vous rappelez-vous cette question?
5	M. LOEPPKY : Oui.
6	Me BAYNE : Et vous rappelez-vous
7	avoir été en désaccord avec cette question? Vous
8	avez dit que vous n'étiez pas d'accord avec le
9	fait que vous pourriez tirer cette conclusion. On
LO	ne sait pas sur quels éléments de preuve - ou vous
L1	avez dit : « Je ne sais pas sur quoi se fondaient
L2	les décisions des Américains. »
L3	M. LOEPPKY : C'est exact.
L4	Me BAYNE : Et Me Edwardh a
L5	poursuivi en faisant allusion au fait que M. Arar
L6	a loué son domicile ici à Ottawa et à sa relation
L7	avec M. Almalki pour vous inviter à prouver ce qui
L8	n'existe pas, et vous avez affirmé que vous ne
L9	pouviez pas le faire. Alors, vous étiez d'accord
20	avec sa proposition selon laquelle je ne peux pas
21	dire qu'il n'y avait pas, au moins, une certaine
22	fiabilité à l'information canadienne.
23	Vous rappelez-vous avoir dit cela?
24	M. LOEPPKY : Oui.
0.5	Me BAVNE: Je ne vaje nag voug

1	demander d'accomplir la tâche relativement
2	impossible de prouver quelque chose qui n'existe
3	pas, mais je crois qu'il y a une autre façon
4	d'examiner cela, et j'aimerais vous la présenter.
5	Et, comme lorsque l'inspecteur
6	Cabana a témoigné, je ne peux vous demander de
7	vous reporter à certains éléments de preuve, alors
8	je vais simplement examiner en détail les éléments
9	de preuve dont je peux faire mention.
10	Monsieur Loeppky, la décision,
11	comme Me Edwardh l'a appelée, qui consiste à
12	arrêter, à interroger et à expulser, représente en
13	fait quatre décisions - je vous demande d'être
14	patient. Je vais tout d'abord les énoncer pour
15	ensuite vous poser des questions à leur sujet.
16	Vous savez, numéro un, qu'on a
17	pris une décision - car les Américains nous ont
18	appelés pour nous en faire part, même si on ne
19	savait pas que M. Arar entrait aux États-Unis -
20	qu'ils savaient qu'il arrivait et qu'ils avaient
21	déjà décidé qu'ils allaient lui refuser le droit
22	d'y entrer.
23	Vous en rappelez-vous?
24	M. LOEPPKY : Oui.
25	Me BAYNE : C'est une décision.

1	M. LOEPPKY : Oui.
2	Me BAYNE : Puis, ils ont pris,
3	semble-t-il, une décision, une deuxième décision,
4	qui a fait en sorte qu'ils l'ont détenu et l'ont
5	interrogé après son arrivée?
6	M. LOEPPKY : Oui.
7	Me BAYNE : D'accord? Nous savons
8	que c'est ce qui s'est produit.
9	Puis, numéro trois, ils ont décidé
10	qu'il était, de façon concluante, membre
11	d'al-Quaïda. Vous avez vu les raisons invoquées
12	par l'agent du INS concernant la décision?
13	M. LOEPPKY : Oui.
14	Me BAYNE : Et il y a eu une
15	quatrième décision américaine visant à l'expulser
16	vers la Syrie?
17	M. LOEPPKY : Oui.
18	Me BAYNE : D'accord. Observons-les
19	plus en détail.
20	Gardez à l'esprit - et je crois
21	que vous serez d'accord avec les deux premières
22	décisions. La décision visant à refuser l'entrée
23	aux États-Unis à une personne et, une fois qu'elle
24	se trouve en territoire américain, à l'interroger,
25	ça appartient aux Américains. C'est une décision

1	prise à titre de pays souverain. Êtes-vous
2	d'accord avec cela?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me EDWARDH : J'aimerais faire un
5	commentaire si mon ami veut bien me céder la
6	parole, Monsieur le Commissaire.
7	Vous vous rappellerez qu'il n'y a
8	pas si longtemps, en ce qui concerne
9	l'inspecteur Cabana, je me suis employée à rédiger
10	des documents qui montraient que, en ce qui
11	concerne l'arrivée de M. Arar au Canada - et nous
12	savons qu'il y a un certain lien avec ce qui se
13	produit - que bien longtemps avant son
14	arrestation, je voulais montrer au témoin qu'il
15	était évident qu'on lui avait déjà apposé
16	l'étiquette de « terroriste ».
17	Je ne veux pas que mon ami soit
18	dans une position pour induire les gens en erreur
19	concernant ce que le dossier contient. Je veux
20	dire, je n'ai pas pu analyser la façon dont
21	l'information a figuré au dossier, que ça soit sur
22	les deux séries d'ordinateurs ou quelque chose
23	comme ça.
24	Alors, que ce soit ou non une
25	décision purement américaine - je présume qu'un

1	agent l'a arrêté - je ne veux pas que Me Bayne
2	puisse analyser ce dossier en vue de connaître les
3	raisons probantes expliquant cette décision, car
4	je n'ai pas été en mesure de le faire.
5	Me BAYNE : En fait, nous en savons
6	bien plus concernant les événements qui ont mené à
7	cette situation. Je n'ai pas le droit d'en
8	analyser certains aspects.
9	Mais je ne veux pas - je veux
10	dire, nous avons cet entrefilet public. Ce qui est
11	malheureux, c'est que le public et les médias
12	connaissent uniquement deux acteurs de la GRC
13	jusqu'à maintenant : l'inspecteur Cabana, qui
14	représente actuellement l'enquête opérationnelle,
15	et ce témoin.
16	Et, à la suite du
17	contre-interrogatoire de Me Edwardh, elle a
18	affirmé qu'il s'agissait d'éléments dissidents qui
19	s'étaient emballés. Et je crois que je suis
20	responsable - même si je suis très limité par
21	l'audience publique et que je vous donnerai
22	davantage de renseignements et présenterai
23	d'autres observations à ce sujet, Monsieur le
24	Commissaire, lorsque j'aurai le droit de faire
25	pleinement allusion aux éléments de preuve.

1	Oui, il existe d'autres éléments
2	de preuve qui entrent en ligne de compte et, selon
3	moi, aident beaucoup mon client.
4	Mais dans la mesure du possible,
5	j'aimerais poursuivre dans cette voie.
6	LE COMMISSAIRE : Allez-y.
7	Me BAYNE : Alors, les deux
8	premières décisions reposent uniquement et
9	entièrement entre les mains des autorités
10	américaines. Nous n'allons pas critiquer les
11	décisions qu'elles prennent concernant les
12	personnes qui ont le droit d'entrer dans leur pays
13	et celles qu'elles désirent interroger
14	lorsqu'elles se trouvent sur leur territoire.
15	M. LOEPPKY : C'est exact.
16	Me BAYNE : Elles ont ensuite pris
17	deux autres décisions, plus critiques : la
18	décision selon laquelle on a prouvé à leur
19	satisfaction et de façon concluante que cet homme
20	est membre d'al-Quaïda et la décision qui consistait à
21	l'expulser vers la Syrie.
22	Je vais parler de ces deux
23	décisions plus critiques.
24	Mais je crois que vous serez
25	d'accord avec moi, Monsieur Loeppky, pour dire

1	qu'on ne serait pas ici aujourd'hui si les
2	autorités américaines n'avaient pris que les deux
3	premières décisions et que M. Arar avait été
4	renvoyé vers Zurich ou vers le Canada, n'est-ce
5	pas?
6	M. LOEPPKY : C'est exact.
7	Me BAYNE : Je veux dire, le public
8	canadien, dans la mesure où il se préoccupe des
9	enjeux de cette enquête, se préoccuperait de ces
10	décisions.
11	M. LOEPPKY : Oui.
12	Me BAYNE : D'accord. En ce qui
13	concerne la décision selon laquelle on lui a
14	refusé le droit d'entrer, je crois que vous savez
15	que M. Arar s'est trouvé à l'extérieur du Canada
16	pendant quelques mois avant d'entrer
17	aux États-Unis le 26 septembre 2002.
18	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
19	comprendre.
20	Me BAYNE : Et la preuve révèle
21	qu'aucun responsable de la GRC, et certainement
22	aucun responsable du projet A-OCANADA, ne savait
23	qu'il prenait l'avion vers les États-Unis ou qu'il
24	revenait au Canada le 26 septembre?
25	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru

1	comprendre.
2	Me BAYNE : Alors, la décision -
3	pouvez-vous nous dire, Monsieur
4	Me EDWARDH : Excusez-moi,
5	Monsieur le Commissaire. Je ne sais pas s'il y a
6	un élément de preuve - nous savons qu'il existe un
7	élément de preuve concernant un appel téléphonique
8	effectué par les autorités américaines qui disent
9	qu'il arrive et qu'elles vont en fait lui refuser
10	le droit d'entrer. Je n'ai pas le droit de dire
11	que je sais ou que je ne sais pas ce que les
12	responsables du projet A-OCANADA savaient, et je
13	crois qu'il est spéculatif de conclure qu'ils ne
14	savaient pas qu'il arrivait.
15	Me BAYNE : C'est très injuste, car
16	mon amie a tenté de donner l'impression au public
17	canadien qu'ils connaissaient cette information ou
18	qu'ils ont conspiré ou qu'ils étaient
19	LE COMMISSAIRE : La question de
20	Me Edwardh ne m'a pas donné cette impression,
21	c'est-à-dire qu'ils savaient qu'il arrivait.
22	Qu'elle exprimait cela comme une position.
23	Me BAYNE : Non. Je crois qu'elle
24	avance qu'on ne sait pas qu'ils ne le savaient
25	pas.

1	LE COMMISSAIRE : Eh bien, je n'ai
2	même pas compris - bien, le compte rendu ne dit
3	rien à ce sujet.
4	Me BAYNE : Eh bien, il n'y a aucun
5	élément qui prouve qu'ils connaissaient cette
6	information. Nous devons sûrement nous attacher
7	aux éléments de preuve.
8	LE COMMISSAIRE : Eh bien,
9	Maître Fothergill, je croyais qu'il s'agissait de
10	renseignements que la GRC avait obtenus d'une
11	façon ou d'une autre et qui faisaient l'objet
12	d'une revendication de CLSN. J'entends constamment
13	le gouvernement dire que nous n'avons ni confirmé
14	ni nié cette information, mais en tout cas
15	Me FOTHERGILL : Je ne crois pas
16	qu'ils font l'objet d'une revendication de CLSN,
17	de la même façon que nous n'avons pas revendiqué
18	de CLSN concernant le fait que nous avons reçu un
19	avis environ une heure avant son retour.
20	Alors, dans la mesure où ce témoin
21	est capable de nous fournir les renseignements
22	qu'il possède, si c'est le cas, concernant le fait
23	que l'on avait ou non des connaissances préalables
24	supplémentaires, je ne m'opposerai pas à ce qu'il
25	nous donne ces renseignements.

1	LE COMMISSAIRE : D'accord. Posez
2	la question.
3	Me BAYNE : En ce qui concerne
4	l'intention des Américains de refuser le droit
5	d'entrer à M. Arar, je crois comprendre que cela
6	s'est produit le 26 septembre 2002, au moment où
7	le programme américain NSEERS était en vigueur?
8	Savez-vous ce qu'est le programme
9	NSEERS?
10	M. LOEPPKY : Non, je ne le sais
11	pas.
12	Me BAYNE : Vous ne le savez pas.
13	Vous ne savez pas qu'il y avait un programme en
14	vigueur dans le cadre duquel les agents
15	d'immigration ou des douanes américaines
16	surveillaient les personnes d'origine syrienne,
17	qui faisaient automatiquement l'objet d'une
18	vérification?
19	M. LOEPPKY : Oui, je connaissais
20	l'existence d'un programme. Je ne savais pas
21	que
22	Me BAYNE : Qu'il s'appelait
23	NSEERS?
24	M. LOEPPKY : C'est exact.
25	Me BAVNE : Alore seriez-vous

1	d'accord avec moi pour dire que, selon les
2	programmes américains qui étaient mis en place,
3	M. Arar, en raison de son origine ethnique et de
4	sa citoyenneté syriennes, aurait attiré
5	l'attention des agents d'immigration et des
6	douanes américaines?
7	M. LOEPPKY : Oui.
8	Me BAYNE : Savez-vous quel agent -
9	savons-nous ou savez-vous quel agent américain a
L 0	pris cette décision de lui refuser le droit
L1	d'entrer?
L2	Me FOTHERGILL : Excusez-moi,
L3	Monsieur le Commissaire. Je crois que je dois
L4	intervenir ici.
L5	S'il a besoin de faire allusion à
L6	des renseignements de sécurité étrangers pour
L7	répondre à cette question, alors je m'oppose. S'il
L8	peut répondre à la question sans faire mention des
L9	renseignements de sécurité étrangers, alors je
20	crois qu'il peut le faire.
21	LE COMMISSAIRE : Je crois que
22	c'est important si Me Bayne pose une question sur
23	un programme américain et sur la façon dont il
24	fonctionne et qu'il a nécessairement entraîné la
) E	nyigo do goveninos mosuros. To rour divo si rous

1	voulez examiner en détail le programme - si vous
2	êtes à l'aise de répondre à la question et de
3	dire, oui, ce programme aurait fonctionné de cette
4	façon, veuillez répondre.
5	Mais c'est une question qui
6	pourrait s'assortir de nombreuses nuances.
7	M. LOEPPKY : Tout ce que je sais,
8	c'est qu'il y avait un programme en place qui
9	établissait le profil, si vous voulez, de
10	personnes de certaines origines.
11	Me BAYNE : Monsieur, au moment où
12	les autorités américaines ont annoncé leur
13	décision de lui refuser le droit d'entrer,
14	c'est-à-dire au cours du même appel téléphonique
15	où elles nous ont informé de son arrivée, je
16	vous ai demandé, Monsieur: savez-vous qui a pris
17	la décision, c'est-à-dire le responsable ou les
18	responsables américains, la personne particulière?
19	Qui a pris cette décision?
20	M. LOEPPKY : Non, je ne sais pas.
21	Me BAYNE : Ou sur quoi se fondait
22	cette décision?
23	M. LOEPPKY : Non, je ne sais pas.
24	Me BAYNE : Et c'était certainement
25	avant que l'on fasse allusion au fait qu'on a

1	envoyé la police poser des questions à M. Arar,
2	n'est-ce pas?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me BAYNE : Cela s'est produit non
5	pas avant l'annonce, mais après?
6	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
7	comprendre.
8	Me BAYNE : Alors, c'est la
9	première décision.
10	En ce qui concerne la deuxième
11	décision qui consistait à détenir M. Arar et à
12	l'interroger, savez-vous qui, aux États-Unis, a
13	pris cette décision de l'interroger?
14	M. LOEPPKY: Non.
15	Me BAYNE : Et savez-vous quels
16	enquêteurs américains ont mené cet interrogatoire?
17	Me FOTHERGILL : Encore une fois,
18	je dois avertir le témoin que, s'il s'agit de
19	quelque chose qu'il a appris au moyen de
20	renseignements de sécurité étrangers, cela fait
21	l'objet d'une revendication de confidentialité
22	liée à la sécurité nationale.
23	Me BAYNE : Si vous ne le savez
24	pas, Monsieur, vous avez le droit de dire non.
25	Me FOTHERGILL : S'il ne le sait

1	pas, il peut le dire.
2	Me BAYNE : La question est la
3	suivante : quels enquêteurs américains ont mené
4	l'interrogatoire de M. Arar, si vous le savez?
5	M. LOEPPKY : Je ne le sais pas.
6	Me BAYNE : Excusez-moi?
7	M. LOEPPKY : Je ne le sais pas.
8	Me BAYNE : Et, par conséquent,
9	vous ne savez pas de quels renseignements
10	indépendants ils ont parlé au cours de cet
11	interrogatoire?
12	M. LOEPPKY : C'est exact.
13	Me BAYNE : Ou quelles expériences
14	préalables, le cas échéant, ils avaient concernant
15	M. Arar?
16	M. LOEPPKY : C'est exact.
17	Me BAYNE : Très bien.
18	Passons maintenant à la troisième
19	décision la plus critique, celle selon laquelle il
20	était de façon concluante membre d'al-Quaïda.
21	Vous savez, Monsieur, qu'à ce
22	moment, il intéressait les membres du projet
23	A-OCANADA, qui désiraient obtenir la déclaration
24	de ce témoin? Vous le saviez?
) F	M IOEDDKY • O. !

1	Me BAYNE : Au moment critique,
2	vous savez - on a fait allusion, au cours de cette
3	procédure publique, au fait que les autorités
4	américaines ont demandé à obtenir des
5	renseignements du Canada pendant qu'elles
6	détenaient M. Arar et que les renseignements
7	fournis par les autorités canadiennes énonçaient
8	que les éléments de preuve - les renseignements
9	que les autorités canadiennes et les responsables
10	du projet A-OCANADA possédaient - et notre
11	position, la position des responsables du
12	projet A-OCANADA, c'était qu'il ne pouvait être
13	lié à al-Quaïda?
14	Vous saviez que c'était la réponse
15	des responsables du projet A-OCANADA?
16	M. LOEPPKY : C'est ce qu'on m'a
17	appris, oui.
18	Me BAYNE : Très bien. Alors,
19	Monsieur, les renseignements fournis par le Canada
20	non seulement n'appuient pas la décision
21	américaine selon laquelle il était de façon
22	concluante membre d'al-Quaïda, mais en plus, ils
23	sont contraires à celle-ci. Êtes-vous d'accord
24	avec cet énoncé?
25	M. LOEPPKY : Oui.

1	Me BAYNE : Alors, on ne peut pas
2	faire valoir de façon réaliste ou raisonnable que
3	les éléments de preuve canadiens, ou les
4	renseignements américains, étaient la cause
5	véritable ou réelle de cette décision américaine,
6	n'est-ce pas?
7	M. LOEPPKY : Effectivement.
8	Me BAYNE : En ce qui concerne la
9	quatrième décision, c'est-à-dire la décision de
LO	l'expulser vers la Syrie, quel responsable
L1	américain a pris cette décision? Le savez-vous -
L2	si vous le savez?
13	M. LOEPPKY : Je ne sais pas. Je
L4	crois savoir
L5	Me BAYNE : D'accord.
L6	M. LOEPPKY : Je crois qu'il y
L7	avait un document de l'INS, mais je ne sais pas
L8	qui a pris la décision.
L9	Me BAYNE : D'accord. Je crois que
20	vous serez d'accord avec moi, c'est une question
21	de bon sens, pour dire que ce que nous savons
22	maintenant - vous ne saviez rien concernant
23	l'extradition extraordinaire en 2002, n'est-ce
24	pas?
) E	M LOEDDRY : Oui Clock orost

1	Me BAYNE : Toutefois, Monsieur, ce
2	que nous savons à ce sujet, c'est que cet
3	événement ne se serait pas produit à moins que les
4	autorités américaines n'aient jugé que M. Arar
5	représentait une certaine menace à leur sécurité
6	nationale, n'est-ce pas?
7	Elles n'expulsent pas de façon
8	extraordinaire quelqu'un simplement parce qu'elles
9	lui refusent le droit d'entrer, n'est-ce pas?
10	M. LOEPPKY : Eh bien, c'est ce que
11	je crois comprendre.
12	Me BAYNE : Alors, cette décision
13	de l'expulser, une décision critique, tout comme
14	l'autre décision prise par les Américains selon
15	laquelle on avait prouvé à leur satisfaction et de
16	façon concluante que cet homme était membre
17	d'al-Quaïda, elle ne pourrait probablement pas se
18	fonder de façon raisonnable ou effective sur les
19	renseignements canadiens, car on leur a dit qu'on
20	ne pouvait établir de liens entre lui et
21	al-Quaïda, n'est-ce pas?
22	M. LOEPPKY : C'est ce qu'on leur a
23	dit, oui.
24	Me BAYNE : Alors, je crois
25	comprendre que vous ne connaissez augun élément de

1	preuve selon lequel les États-Unis se seraient
2	fiés de façon réelle ou réaliste sur des
3	renseignements fournis par les membres du projet
4	A-OCANADA pour prendre l'une ou l'autre de ces
5	décisions, mais surtout les deux décisions
6	critiques, qui font que nous sommes ici : la
7	décision selon laquelle il était de façon
8	concluante membre d'al-Quaïda et la décision de
9	l'expulser vers la Syrie, n'est-ce pas?
LO	M. LOEPPKY : Oui.
L1	Me BAYNE : La deuxième question
L2	dont j'aimerais discuter avec vous, Monsieur,
L3	concerne le contre-interrogatoire de
L4	Maître Edwardh, qui vous a posé des questions
L5	concernant le fait que M. Cabana voulait obtenir
L6	une déclaration de M. Arar, de même que certaines
L7	difficultés que vous semblez avoir eues
L8	lorsqu'elle a avancé que M. Cabana n'était qu'un
L9	témoin, rien de plus.
20	J'aimerais simplement préciser ce
21	point. Du point de vue d'un criminaliste qui
22	travaille dans ce domaine depuis longtemps, un
23	enquêteur expérimenté peut obtenir une déclaration
24	d'un témoin ou d'un accusé, n'est-ce pas?
) 5	M I.OFDDKV · Oui

1	Me BAYNE : Et de la façon dont je
2	le comprends, les membres du projet A-OCANADA
3	n'étaient pas en mesure, selon eux, de recueillir
4	une déclaration d'accusé de la part de M. Arar?
5	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
6	comprendre.
7	Me BAYNE : Mais vous pouvez
8	recueillir une déclaration d'un témoin qui est
9	également une personne mise en cause. Il ne s'agit
10	pas d'éléments qui s'excluent mutuellement,
11	n'est-ce pas?
12	M. LOEPPKY : Non, c'est exact.
13	Me BAYNE : En fait, les services
14	de police font souvent appel à bon nombre de
15	témoins non recommandables. Je pense, par exemple,
16	à Karla Homolka. Les services de police
17	recueillent des déclarations de nombreux témoins
18	qui peuvent être également des personnes mises en
19	cause, n'est-ce pas?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	Me BAYNE : La troisième
22	question dont je voudrais parler avec vous,
23	Monsieur
24	Et je n'avais pas l'intention de
25	le faire, mais je présume que, Monsieur

1	le Commissaire, plus je demeurais assis et
2	j'écoutais le témoignage
3	Et on les a examinées,
4	Monsieur Loeppky - les questions que je vais vous
5	poser - de façon plus approfondie dans le cadre
6	d'une tribune différente, mais je vais le faire
7	brièvement ici. Ça concerne la déclaration que
8	vous avez faite hier et que vous avez réitérée à
9	quelques reprises aujourd'hui, selon laquelle la
LO	politique de la GRC s'appliquait et qu'il
11	n'existait aucune règle ou pratique en matière de
L2	mise en garde, pour autant que vous le sachiez,
L3	mais vous pouviez comprendre, c'est ce que vous
L4	avez dit, que des hommes du niveau opérationnel
L5	puissent avoir pensé autrement en raison des
L6	pressions qu'ils subissaient et ainsi de suite.
L7	M. LOEPPKY : Oui.
L8	Me BAYNE : Très bien. Et je suis
L9	certain que les hommes vous en sont
20	reconnaissants, mais j'ai d'autres questions plus
21	précises à vous poser à ce sujet.
22	Vous serez d'accord pour dire
23	qu'il s'agissait d'une époque exceptionnelle, hors
24	de l'ordinaire à la suite des événements du
) 5	11 centembre n'est-se nas?

1	M. LOEPPKY : Oui, c'est ce que
2	j'ai dit à plusieurs reprises au cours de mon
3	témoignage.
4	Me BAYNE : Oui. Et vous avez
5	également dit au cours de votre témoignage que
6	vous n'étiez pas directement au courant du fait
7	qu'on avait conclu une entente avec des
8	partenaires internationaux, des partenaires
9	nationaux et internationaux, mais que M. Proulx
10	l'était.
11	Au cours de votre témoignage
12	d'hier, vous avez mentionné que M. Proulx a
13	rencontré des représentants américains après le
14	11 septembre et vous avez expliqué ce sur quoi
15	vous croyez qu'on s'était entendu. Il a rencontré
16	des partenaires nationaux et internationaux, et
17	vous avez dit : nous étions d'accord - tous les
18	partenaires étaient d'accord - mais nous étions
19	d'accord, c'est-à-dire la GRC, pour dire que nous
20	ferions l'impossible pour répondre aux demandes
21	qu'ils avaient. Je crois comprendre qu'on n'a pas
22	discuté des mises en garde, mais bien entendu,
23	vous n'étiez pas là, n'est-ce pas?
24	M. LOEPPKY : C'est exact.
25	Me BAYNE : Et nous allons éliminer

1	tous les obstacles pour qu'il n'y ait pas de
2	retard en ce qui concerne l'échange de
3	renseignements.
4	C'est ce que vous avez dit au
5	cours de votre témoignage?
6	M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai
7	dit, et c'est ce que - vous savez, j'ai fait des
8	commentaires sur l'environnement qui nous
9	entourait et sur la situation que nous vivions à
10	ce moment à l'égard de l'urgence de la situation
11	et de l'importance de l'échange de renseignements,
12	et j'ai dit que c'était pour cette raison que nous
13	nous étions rencontrés et que nous avions mené ces
14	discussions.
15	Me BAYNE : Alors, il s'agissait
16	d'une entente exceptionnelle, hors de l'ordinaire,
17	une entente opérationnelle à une époque
18	exceptionnelle, hors de l'ordinaire, n'est-ce pas?
19	M. LOEPPKY : Oui.
20	Me BAYNE : Et c'était non pas
21	vous, mais M. Proulx, qui a directement participé
22	à tout cela?
23	M. LOEPPKY : Il a présidé la
24	réunion; il a coordonné une réunion. Comme vous
25	l'avez dit, je n'étais pas présent à la réunion,

1	mais on a évidemment discuté du message que je
2	voulais transmettre, comme tout le monde,
3	concernant l'importance d'un échange de
4	renseignements plein et entier, ouvert et
5	opportun.
6	Me BAYNE : Bien, c'est ce dont je
7	veux parler.
8	Quel message précis, quel message
9	précis, quels mots, quelle formulation ont
10	utilisés les hommes, les hommes dans les
11	tranchées, si on peut dire, qui devaient exécuter
12	les ordres qu'ils avaient reçus de leurs
13	supérieurs concernant cette entente et cet échange
14	de renseignements exceptionnel?
15	Que leur avez-vous dit exactement
16	tout d'abord? Leur avez-vous dit quelque chose de
17	particulier?
18	
19	M. LOEPPKY : Je peux faire
20	allusion à plusieurs incidents particuliers. J'ai
21	parlé de la réunion de la police criminelle. J'ai
22	parlé du message transmis immédiatement après le
23	11 septembre. Et j'ai parlé de l'importance
24	d'échanger des renseignements de façon opportune,
25	pleine et entière et approfondie pour composer

1	avec la situation extraordinaire, c'est-à-dire les
2	événements du 11 septembre et la possibilité d'une
3	autre attaque, l'environnement dans lequel nous
4	vivions et les attentes du public et des diverses
5	collectivités que nous servons; l'entente selon
6	laquelle il y aurait entière coopération pour
7	garantir leur sécurité et exécuter les mandats
8	prévus par les services d'application de la loi.
9	Me BAYNE : D'accord. Bien, tout
10	ça, c'est très général.
11	Par conséquent, dois-je comprendre
12	que, de façon générale, le message était le même
13	que ce que vous avez dit au cours de votre
14	témoignage hier : qu'on ferait l'impossible et
15	qu'on éliminerait tous les obstacles pour répondre
16	aux demandes américaines et éviter des retards en
17	ce qui concerne l'échange de renseignements?
18	M. LOEPPKY : Oui.
19	Me BAYNE : Très bien. À qui
20	incombe la responsabilité de préciser aux hommes
21	dans les tranchées ce que vous vouliez dire
22	exactement en transmettant ce genre de message
23	général?
24	M. LOEPPKY : J'imagine que ce
25	genre de message est transmis aux responsables de

1	la prestation des services, à la ligne de front,
2	aux hommes dans les tranchées, comme vous les
3	appelez. C'est un message communiqué par les
4	agents de la police criminelle, qui
5	opérationnalise ensuite ce genre de message,
6	c'est-à-dire qu'il doit y avoir une coopération
7	entière, aucun retard, ce genre de chose.
8	Me BAYNE : Mais, dans ce nouvel
9	environnement marqué par les événements du
10	11 septembre, ces règles d'engagement doivent leur
11	être communiquées de façon claire et indubitable,
12	n'est-ce pas? C'est la responsabilité de la haute
13	direction. Ce n'est pas celle des hommes - ce
14	n'est pas celle des employés, n'est-ce pas?
15	M. LOEPPKY: Non, c'est exact.
16	Me BAYNE : Et qui était le
17	principal agent opérationnel en poste à la GRC?
18	M. LOEPPKY : Moi-même.
19	Me BAYNE : Et M. Proulx relevait
20	de vous?
21	M. LOEPPKY : Oui, il était
22	responsable du programme de sécurité nationale.
23	Me BAYNE : Et il s'occupait de ces
24	personnes, c'est ça?
25	M. LOEPPKY : Comme vous l'avez

1	souligné, il a organisé une réunion, je crois,
2	immédiatement à la suite des événements du
3	11 septembre, qui a eu lieu juste après la
4	diffusion de mon message général, auquel on a fait
5	allusion, et avant les commentaires que j'ai
6	formulés aux agents de la police criminelle.
7	Me BAYNE : Eh bien, de quelle
8	façon les hommes étaient-ils censés interpréter le
9	message suivant: « Nous ferons l'impossible pour
10	répondre aux demandes de renseignements des
11	autorités américaines pour éviter des retards en
12	ce qui concerne l'échange de renseignements »?
13	À partir de ce genre de message
14	général, qu'étaient-ils censés comprendre?
15	M. LOEPPKY : Eh bien, qu'ils
16	répondraient rapidement, de façon opportune; que
17	les renseignements seraient échangés de façon
18	appropriée; qu'il n'y aurait pas - je crois que
19	j'ai fait allusion un peu plus tôt aux retards
20	traditionnels qui pouvaient exister avant le
21	11 septembre en ce qui concerne le délai de
22	réponse. Il s'agissait d'un nouvel environnement,
23	il y avait un nouveau sentiment d'urgence, et nous
24	disposions de ressources supplémentaires pour
25	faire face à cet environnement; ils le feraient

1	donc le plus rapidement possible.
2	Me BAYNE : Mais, voyez-vous, vous
3	avez imposé certaines restrictions à cet égard.
4	Vous avez dit que vous vous donneriez ou que vous
5	donneriez l'autorisation à M. Proulx ou à une
6	autre personne de transmettre ce message. Il
7	était, après tout, celui qui avait conclu cette
8	entente avec d'autres organismes.
9	Mais je crois comprendre qu'il n'y
10	a jamais eu de règles d'engagement écrites à
11	l'intention des hommes, aucun protocole écrit
12	concernant cette entente extraordinaire?
13	M. LOEPPKY : Pas au-delà de la
14	politique qui existait par écrit.
15	Les discussions comprenaient les
16	communications verbales que j'avais faites, en
17	plus d'une multitude d'autres questions que
18	j'avais abordées et qui découlaient de
19	l'environnement.
20	Me BAYNE : Mais voyez-vous,
21	aujourd'hui, quelques années plus tard, maintenant
22	que les membres de la haute direction subissent
23	des pressions et qu'ils sont acculés au pied du
24	mur, ils disent, selon moi : « Bien, lorsque nous
25	avone donné ces directives aux hommes nous avions

1	notamment prévu d'imposer des limites. Vous devez
2	toujours donner une mise en garde officielle et
3	vous devez toujours vous conformer à toutes les
4	politiques de la GRC, même si cela cause des
5	retards. » Est-ce exact?
6	Vous aviez prévu cela, si je me
7	fie à votre témoignage?
8	M. LOEPPKY : J'imagine que
9	l'échange de renseignements - vous savez, nous
10	avons parlé de mises en garde écrites et nous
11	avons parlé de mises en garde tacites. Et
12	évidemment, si on échange des renseignements, il y
13	a une mise en garde tacite.
14	Me BAYNE : Je comprends.
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me BAYNE : Je comprends. Laissons
17	les mises en garde de côté. Présumons que les
18	renseignements étaient échangés en vertu de mises
19	en garde tacites; c'est correct pour vous,
20	n'est-ce pas?
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	Me BAYNE : En ce qui concerne la
23	politique, avez-vous mis en place de façon
24	particulière des règles d'engagement qui
25	énonçaient que les hommes devaient faire

1	l'impossible ou éliminer tous les obstacles pour
2	transmettre les renseignements aux autorités
3	américaines le plus rapidement possible, ou à
4	d'autres organismes nationaux, mais - qu'ils
5	devaient se conformer de façon rigoureuse et stricte à
6	toutes les politiques de la GRC; avez-vous déjà envoyé
7	un tel message par écrit aux hommes?
8	M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
9	fait.
10	Me BAYNE : Avez-vous fait en sorte
11	qu'il soit envoyé aux hommes?
12	M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
13	fait.
14	Me BAYNE : Vous êtes-vous assuré
15	que le message était interprété de cette façon?
16	M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
17	fait.
18	Me BAYNE : Avez-vous déjà demandé
19	à M. Proulx de s'assurer que le message était
20	interprété de cette façon?
21	M. LOEPPKY : On n'en a jamais
22	discuté.
23	Me BAYNE : Le témoignage de
24	M. Cabana était - et c'est lui qui est
25	responsable, vous savez. On lui a demandé de

1	s'occuper de cette enquête importante, et au cours
2	de son témoignage, il a mentionné qu'on lui avait
3	dit que la politique de la GRC ne s'appliquait pas
4	comme par le passé et qu'il n'y avait pas de mises
5	en garde. Votre mandat consiste, un, à empêcher
6	que cette situation survienne, deux, à obtenir des
7	renseignements de sécurité, et trois, si vous le
8	pouvez, à intenter une action en justice.
9	M. LOEPPKY : Oui.
10	Me BAYNE : Maintenant, je crois
11	que vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'on
12	a choisi l'inspecteur Cabana pour accomplir cette
13	tâche parce qu'il était un enquêteur exceptionnel
14	et remarquable. La GRC lui fait grandement
15	confiance parce qu'il est un si bon enquêteur?
16	M. LOEPPKY : Oui, c'en est un.
17	Me BAYNE : Alors, il n'imaginerait
18	pas ou n'inventerait pas que des personnes lui
19	disaient qu'il n'y avait plus de mises en garde,
20	n'est-ce pas?
21	M. LOEPPKY : Non.
22	Me BAYNE : Je ne comprends
23	simplement pas pourquoi, à la suite d'une entente
24	sans précédent comme celle à laquelle est arrivé
25	M. Proulx avec les partenaires nationaux et

1	internationaux concernant l'échange de
2	renseignements, si les hommes devaient être
3	critiqués quelques années plus tard en raison de
4	leur interprétation des directives selon
5	lesquelles ils devaient faire l'impossible pour
6	échanger des renseignements et éliminer tous les
7	obstacles possibles afin qu'il n'y ait aucun
8	retard et qu'ils protègent les Canadiens et
9	empêchent d'autres événements terroristes de se
10	produire, comment vous avez pu faire cela sans
11	donner de directives écrites aux hommes?
12	M. LOEPPKY : Bien, je crois que
13	les personnes travaillaient sur ce dossier,
14	qu'elles travaillaient avec diligence; qu'elles
15	travaillaient de bonne foi. Elles ont échangé des
16	renseignements selon l'interprétation qu'elles en
17	ont fait.
18	J'ai caractérisé l'environnement
19	en disant qu'il y avait une multitude de messages
20	provenant de différentes collectivités concernant
21	l'importance de l'échange de renseignements, à
22	l'échelle nationale et internationale. En fait, le
23	public aurait été désappointé si nous n'avions pas
24	échangé de renseignements.
25	Je crois que le point sur lequel

1	nos opinions divergent consiste à savoir s'il y a
2	eu ou non des directives écrites selon lesquelles
3	on ne devait pas tenir compte de la politique.
4	Me BAYNE : Non. Mais il n'existait
5	aucune directive écrite concernant les paramètres
6	de ce nouveau monde axé sur l'échange de
7	renseignements, n'est-ce pas?
8	M. LOEPPKY : C'était - je voulais
9	garantir que nous échangions des renseignements de
10	façon rapide et entière; le genre d'éléments
11	traditionnels qui auraient pu se produire, sur le
12	plan des retards, je voulais qu'on aborde ces
13	éléments, qu'on réagisse rapidement et
14	entièrement
15	Me BAYNE : C'est ce que vous avez
16	dit. Ce n'est pas ma question.
17	On n'a jamais écrit: « Vous pouvez
18	faire ceci, vous pouvez faire cela, mais vous ne
19	pouvez pas faire ça ». Ce n'était rien de plus que
20	ce message général, pour autant que vous le
21	sachiez - car vous n'étiez même pas présent à
22	cette réunion. M. Proulx a apparemment parlé avec
23	d'autres personnes de la chaîne de commandement.
24	Mais selon vous, rien de plus
25	qu'un message général n'a été transmis pour

1	inciter les gens à éliminer tous les obstacles et
2	faire l'impossible, n'est-ce pas?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me BAYNE : Et je vous demande
5	pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles,
6	on n'a rien écrit? Il s'agissait de règles
7	d'engagement exceptionnelles en matière d'échange
8	de renseignements à une époque exceptionnelle, de
9	même que d'une entente internationale
10	exceptionnelle.
11	M. LOEPPKY : Eh bien, si on laisse
12	tomber votre question qui cherche à savoir
13	pourquoi on n'a pas rédigé cette politique, je
14	présume - est-ce bien la question?
15	Me BAYNE : Non. « Ne croyez pas
16	que ce nouveau monde vous permet d'assouplir la
17	politique. Vous vous en tiendrez strictement à la
18	politique. »
19	Ne pensez-vous pas que vous auriez
20	dû préciser cela si vous aviez tenu ces propos
21	en 2001? Si on allait critiquer vos hommes pour
22	avoir mal interprété le message, si c'est ce
23	qu'ils ont fait - et je ne suis pas certain que ce
24	soit le cas. Mais si on l'interprète de cette
25	facon d'est-à-dire qu'ils ont mal interprété de

1	que vous avez dit, c'était votre responsabilité de
2	rendre le message parfaitement clair, n'est-ce
3	pas?
4	M. LOEPPKY : Oui.
5	Me BAYNE : Voyez-vous, si vous
6	vous donnez du mal, la façon de faire normale
7	serait le processus normal, les formalités
8	normales, et ainsi de suite. Mais lorsqu'on se
9	donne du mal, on fait les choses différemment,
10	n'est-ce pas?
11	M. LOEPPKY : Eh bien
12	Me BAYNE : N'est-ce pas une
13	interprétation raisonnable
14	Me EDWARDH : Veuillez laisser le
15	témoin répondre.
16	M. LOEPPKY : Lorsqu'on se donne du
17	mal, on est plus réceptif, plus sensible à
18	l'environnement.
19	Me BAYNE : Eh bien, c'est votre
20	interprétation.
21	M. LOEPPKY : Oui.
22	Me BAYNE : Mais vous conviendrez
23	que lorsqu'on dit à quelqu'un de se donner du mal
24	et d'éliminer tous les obstacles à l'échange
25	d'informations, ce n'est pas une directive très

1	précise, n'est-ce pas?
2	M. LOEPPKY : C'est une directive
3	très large qu'on donne aux cadres supérieurs.
4	Me BAYNE : Et ensuite, lorsqu'elle
5	a été donnée aux exécutants, j'imagine que vous
6	n'avez jamais effectué de suivi pour vous assurer
7	qu'il savait de quoi il était question, et que
8	vous n'avez jamais envoyé de note écrite?
9	M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
10	fait.
11	Me BAYNE : Merci, Monsieur. Ce
12	sera tout.
13	LE COMMISSAIRE : Merci,
14	Maître Bayne.
15	Maître Westwick?
16	INTERROGATOIRE
17	Me WESTWICK : Monsieur le
18	Commissaire, je compte être bref et ne pas sombrer
19	dans la controverse.
20	Monsieur Loeppky, je m'appelle
21	Vince Westwick, et je suis avocat pour le Service
22	de police d'Ottawa. Je veux juste vous poser
23	quelques questions, surtout sur le témoignage que
24	vous avez déjà présenté.
25	Vous avez parlé de la police

1	intégrée et de l'échange d'informations hier et
2	aujourd'hui, ainsi qu'à l'occasion de vos
3	précédentes comparutions publiques et à huis clos
4	Ce que je voulais vous demander,
5	ça s'inscrit dans une approche juste un peu
6	différente.
7	Au cours de votre carrière, vous
8	avez acquis une vaste expérience dans la police.
9	Vous avez participé à de nombreuses opérations
10	intégrées. Vous avez été le principal responsable
11	des opérations de la GRC pendant plusieurs années
12	Et vous avez pris votre retraite récemment.
13	Je me demandais seulement,
14	Monsieur, à quel avenir est destinée, selon vous,
15	la police intégrée? Je vous pose cette question,
16	au sujet de l'avenir de la police intégrée à
17	l'échelle nationale, et plus précisément sur
18	l'avenir de la police intégrée dans la région de
19	la capitale nationale.
20	M. LOEPPKY : À l'échelle
21	nationale, certes, je crois que la vision de la
22	police intégrée consiste en la mise en place d'un
23	processus dans le cadre duquel travaillent
24	ensemble non seulement des organismes d'exécution
25	de la loi, mais d'autres organismes qui

1	contribuent à renforcer la société, en visant des
2	objectifs communs, c'est-à-dire de s'attaquer aux
3	causes de la criminalité, d'avoir des attentes
4	communes, de travailler ensemble de façon très
5	intégrée afin que les divers partenaires mettent
6	leur expertise à profit et jouent leur rôle en
7	s'attaquant à divers problèmes communautaires à
8	mesure qu'ils se présentent.
9	Si on examine la façon dont nous
10	avons travaillé dans le passé, on constate que
11	l'exécution de la loi a eu un rôle à jouer.
12	D'autres secteurs où il y a des incidents
13	critiques, des organismes provinciaux, la santé et
14	le bien-être social, des services sociaux, des
15	choses comme Affaires indiennes et du Nord, tous
16	travaillent à leur propre niveau et dans leurs
17	propres cloisons, si vous voulez, pour protéger le
18	bien public dans diverses collectivités.
19	J'estime que si nous conjuguons
20	nos ressources collectives et si nous nous
21	attaquons à ces problèmes d'une façon beaucoup
22	plus holistique, nous pourrons vraiment changer le
23	cours des choses, plutôt que d'essayer de nous en
24	occuper tout seuls.
25	Et je pense que dans le milieu de

1	l'exécution de la loi, nous avons fait des pas de
2	géant au cours des cinq dernières années, et je
3	pense que j'ai mentionné le fait qu'actuellement,
4	nous avons mis en place des initiatives telles
5	qu'une évaluation nationale des menaces de
6	criminalité organisée, à laquelle tous les
7	partenaires ont contribué. Il s'agit de réunir
8	d'autres organisations qui peuvent nous aider à
9	lutter contre la criminalité à la base.
10	Donc, c'est un peu la vision que
11	j'ai et vers laquelle, je crois, nous devons nous
12	diriger, et en fait, l'Association canadienne des
13	chefs de police déploie des efforts en ce sens.
14	Me WESTWICK : Si on met l'accent
15	pendant une minute sur la police dans la région de
16	la capitale nationale, croiriez-vous que les
17	administrations municipales, provinciales et
18	fédérales devraient toujours y être représentées?
19	M. LOEPPKY : Je crois que c'est
20	certain. Cela doit l'être dans toutes les
21	collectivités, mais la région de la capitale
22	nationale est certes un environnement très unique.
23	On y trouve un certain nombre d'ambassades
24	internationales et de notables, de personnes
25	protégées, et même si c'est la GRC qui est

1	investie de ce mandat, la réalité, c'est qu'ils se
2	trouvent dans une collectivité où la paix est
3	maintenue par nos organisations policières.
4	Donc, on n'a pas d'autre choix que
5	de travailler ensemble d'une façon très intégrée,
6	afin que nos activités ne se chevauchent pas et ne
7	se dédoublent pas dans les divers domaines dans
8	lesquels nous pouvons œuvrer et combler les
9	lacunes.
10	Au cours des trois à quatre
11	dernières années, l'environnement de la région de
12	la capitale nationale a profondément changé par
13	rapport à ce qui était il y a dix ans. On discute
14	de la possibilité de former une équipe
15	d'intervention tactique coordonnée mixte. Ce sont
16	là des choses que nous n'aurions pas accomplies il
17	y a cinq ans. On est en train de discuter de cette
18	possibilité pour s'assurer que les contribuables
19	en auront pour leur argent.
20	Me WESTWICK : Et votre vision de
21	l'intégration dans la région de la capitale
22	nationale s'appliquerait-elle toujours aussi aux
23	enquêtes de sécurité nationales?
24	M. LOEPPKY : Je crois que, comme
25	vous l'avez mentionné, mes commentaires sont

1	consignés au compte rendu. Je crois qu'elle doit
2	s'y appliquer en ce qui a trait à la police
3	municipale et provinciale, qui a des points de
4	contact et des personnes-ressources au sein des
5	collectivités, choses que nous n'avons
6	certainement pas ici parce que nous ne sommes pas
7	le service de police de première ligne.
8	Ce contact avec les collectivités
9	et cette possibilité de nouer des relations plus
10	étroites existent de toute évidence de façon plus
11	intégrale là où la police est uniforme, au niveau
12	de la prestation locale de services, et, par
13	conséquent, ce genre de relations est absolument
14	essentiel à la sécurité publique.
15	Me WESTWICK : Et je vous pose la
16	même question, Monsieur, dans le contexte de
17	l'échange d'informations, et je m'en tiens à
18	l'échange d'informations au Canada. Je ne parle
19	pas de l'échange d'informations par les services
20	de police du monde entier.
21	Quelle serait votre vision de cela
22	dans le contexte d'une enquête de sécurité
23	nationale, les deux, à l'échelle nationale, et la
24	deuxième partie de la question, dans la région de
25	la capitale nationale?

1	M. LOEPPKY : Eh bien, que ce soit
2	à l'échelle nationale ou dans la région de la
3	capitale nationale, je pense que les diverses
4	équipes formées - par exemple, dans la région de
5	la capitale nationale, l'EISN se compose de
6	représentants d'autres forces de police, et il ne
7	fait aucun doute que les activités doivent y être
8	uniformes de façon à réunir non seulement les
9	talents des diverses organisations, mais également
10	les connaissances qu'elles apportent à leur
11	collectivité locale et l'accès qu'on accorde ainsi
12	aux collectivités locales en ce qui a trait aux
13	agents de première ligne.
14	Donc, il doit y avoir échange
15	d'informations parce que le chef à Ottawa, le chef
16	Bevan, doit répondre à sa collectivité et à son
17	conseiller pour leur dire de quelle façon ils
18	doivent se préparer et travailler ensemble à se
19	préparer pour faire face à n'importe quel type
20	d'incident éventuel.
21	Donc, ce genre de collaboration
22	est essentiel.
23	Me WESTWICK : C'est tout. Merci
24	beaucoup, Monsieur.
25	LE COMMISSAIRE :

StenoTran

1	Maître Fothergill?
2	INTERROGATOIRE
3	Me FOTHERGILL : Monsieur Loeppky,
4	je voudrais vraiment juste discuter d'un sujet
5	avec vous. C'est celui que Me Bayne a soulevé, et
6	cela concerne la nécessité de communiquer
7	clairement les directives.
8	Je crois que vous avez convenu,
9	avec Me Bayne, que la direction, lorsqu'elle
LO	transmet des directives, doit les transmettre
L1	clairement.
L2	M. LOEPPKY : Oui.
L3	Me FOTHERGILL : Vous avez parlé
L4	des circonstances exceptionnelles qui ont suivi
L5	les attaques du 11 septembre, et Me Bayne a fait
L6	allusion à la réaction exceptionnelle.
L7	Je me demande si vous pouvez nous
L8	dire si, à votre avis, la réaction de l'échange
L9	d'informations, l'approche, correspondait vraiment
20	à un changement important ou, en fait, pouvez-vous
21	juste nous dire, selon votre point de vue, quelle
22	a été la réaction aux attentats du 11 septembre en
23	ce qui a trait à l'échange d'informations?
24	M. LOEPPKY : Je pense que la
) 5	principale lacune qu'il m'ait été donné de voir a

1	trait à la rapidité et à la réactivité, parce que,
2	avant le 11 septembre, il y avait des cas où
3	l'information - les demandes étaient envoyées à
4	l'extérieur ou on les gardait et on n'y répondait
5	pas en temps opportun, et j'avais l'impression que
6	c'est une situation que nous devions corriger.
7	Et nous devions en assurer la
8	qualité, garantir l'échange d'informations
9	détaillées en abondance. On ne pouvait pas les
10	dissimuler.
11	Me FOTHERGILL : Et vous savez que,
12	dans les jours, ou peut-être une semaine ou deux
13	après le 11 septembre, M. Proulx a rencontré des
14	représentants d'autres organismes, aussi bien
15	canadiens qu'américains.
16	Est-ce exact?
17	M. LOEPPKY : Je suis au courant de
18	cela, oui.
19	Me FOTHERGILL : Et vous
20	rappelez-vous qu'il vous ait dit précisément de
21	quoi il avait été question au cours de cette
22	réunion?
23	M. LOEPPKY : Seulement de façon
24	générale. Il m'a dit qu'il avait rencontré des
25	renrégentants canadiens et d'autres navs et qu'ils

1	avaient parlé de collaboration et de coopération
2	efficientes et efficaces dans le but de vraiment -
3	vous savez, la même chose que je vous disais, je
4	crois, quant à la rapidité, à l'exactitude, au
5	fait qu'il ne faut pas laisser passer certaines
6	choses afin de se donner vraiment du mal pour
7	réagir en temps opportun.
8	Me FOTHERGILL : Me Bayne a décrit
9	ce qui est ressorti de cette rencontre comme une
10	forme d'accord sans précédent. Est-ce l'impression
11	que vous avez eue, que ces organismes partenaires
12	avaient conclu un quelconque accord sans précédent
13	au cours de cette réunion?
14	M. LOEPPKY : Non. J'ai cru
15	comprendre qu'il avait transmis les messages que,
16	de toute évidence, il avait entendus de moi, de la
17	communauté en général; je veux dire les messages
18	au sujet de la rapidité, de l'exactitude de
19	l'information partagée.
20	Mais rien n'indiquait qu'ils
21	avaient conclu un accord spécial.
22	Me FOTHERGILL : Et avez-vous
23	jamais entendu M. Proulx dire à qui que ce soit, à
24	l'administration centrale ou dans une division
25	quelconque, que les organismes partenaires étaient

1	arrivés à un quelconque accord sans précédent en
2	ce qui a trait à l'échange de l'information?
3	M. LOEPPKY : Non.
4	Me FOTHERGILL : Je crois que
5	Me Bayne vous a laissé entendre que, d'une façon
6	ou d'une autre, il incombait à M. Proulx de
7	poursuivre ses activités, quel que soit cet
8	accord.
9	Pensez-vous que quelqu'un qui se
10	trouve dans la position de M. Proulx, le chef de
11	la DRC, a la responsabilité de faire appliquer ce
12	genre de directives de haut niveau?
13	M. LOEPPKY : Sa responsabilité
14	était - je m'intéresserais davantage à la
15	coordination centralisée de la sécurité nationale.
16	Je crois que l'application - et
17	j'en ai parlé - était assurée par les agents de la
18	police criminelle qui sont dans les divisions. Ils
19	doivent rendre compte des opérations qui ont lieu
20	dans toute l'organisation, et je donne une vaste
21	orientation, et ensuite, à ce moment-là, on la met
22	en application.
23	C'est l'une des raisons que j'ai
24	mentionnées au cours de ma vidéoconférence, un peu
2.5	après le 11 septembre.

1	Me FOTHERGILL : Donc, si on prend
2	le rôle de M. Proulx en tant que chef de la DRC,
3	par exemple, et un agent du service de la police
4	criminelle qui travaille dans une division, lequel
5	des deux serait responsable de mettre en
6	application des directives de haut niveau
7	provenant de la DRC? Est-ce que ce pourrait être
8	aussi une responsabilité partagée?
9	M. LOEPPKY : Ce serait l'agent de
10	la police criminelle, mais il faut reconnaître que
11	la DRC joue un rôle vital sur le plan
12	international, comme je l'ai souligné dans mon
13	témoignage.
14	Par conséquent, la DRC étant
15	l'entonnoir, si vous voulez, des demandes de
16	renseignements internationales, elle aurait
17	certainement un rôle à jouer en s'assurant que les
18	renseignements sont mis en commun rapidement, ne
19	traînent pas dans un conduit quelque part et sont
20	mis en commun promptement.
21	Me FOTHERGILL : Pouvez-vous nous
22	dire quelles sont, en général, les qualités que
23	vous vous attendriez à trouver chez un agent de la
24	police criminelle en ce qui a trait à l'expérience
2.5	ot à la genneiggenge de la fagen dent la CDC

1	fonctionne en tant qu'organisation?
2	M. LOEPPKY : Eh bien, de toute
3	évidence, ce sont des agents de police
4	expérimentés qui possèdent un important bagage
5	opérationnel en matière d'opérations policières.
6	Ils connaissent beaucoup les enjeux délicats avec
7	lesquels nous devons composer en tant
8	qu'organisation, qu'il s'agisse de dossiers de
9	nature délicate ou de diverses autres choses;
10	essentiellement, ils ont une vaste expérience dans
11	les opérations, et ils savent comment nous
12	fonctionnons dans un cadre stratégique.
13	Et dans l'environnement
14	d'aujourd'hui, bien sûr, je m'attends à ce qu'ils
15	connaissent également l'environnement
16	organisationnel, la direction que prend
17	l'organisation, sa vision générale, et comment
18	cela contribue à leurs responsabilités en matière
19	de prestation de services.
20	Me FOTHERGILL : Vous
21	attendriez-vous à ce qu'un agent de la police
22	criminelle connaisse les politiques existantes de
23	la GRC et le rôle qu'ils jouent dans l'orientation
24	de la conduite d'un policier?
) F	M IOEDDKY · Oui

1	Me FOTHERGILL : Et on peut
2	présumer que si un agent de la police criminelle
3	avait des questions au sujet de l'application ou
4	de l'utilité continue d'une politique
5	particulière, rien ne l'empêcherait de demander à
6	la direction générale de lui fournir des
7	éclaircissements ou une orientation?
8	M. LOEPPKY : Oui, on pourrait s'y
9	attendre.
LO	Me FOTHERGILL : Savez-vous si
L1	quelqu'un a jamais répondu à des messages venant
L2	de la direction générale - lorsque je dis
L3	« quelqu'un », je veux dire n'importe qui de la
L4	division, un agent de la police criminelle ou un
L5	enquêteur principal - pour demander si cette
L6	directive de haut niveau supposait une dérogation
L7	à la politique?
L8	M. LOEPPKY : Pas à ma
L9	connaissance.
20	Me FOTHERGILL : Et de façon
21	pratique, si une politique doit être suspendue ou
22	modifiée, quel serait ordinairement le processus
23	adopté?
24	M. LOEPPKY : La procédure normale,
25	ce serait que, si on détermine qu'un élément de la

1	politique met des bâtons dans les roues aux
2	enquêteurs ou est incompatible, qu'il soit lié à
3	la jurisprudence ou à des procédures d'enquête, on
4	établirait un dialogue avec le centre des
5	politiques, on formulerait des commentaires et, au
6	bout du compte, si une modification était requise,
7	c'est la direction générale qui s'occuperait de
8	l'apporter.
9	Me FOTHERGILL : Est-il juste de
10	dire que la modification ou la suspension d'une
11	politique de la GRC est un processus relativement
12	officiel, ou peut être effectué de façon
13	officieuse?
14	M. LOEPPKY : Oui. Ça suppose une
15	consultation. Même s'il s'agit de la modification
16	d'une politique entreprise par la direction
17	générale, on doit consulter des agents de police
18	expérimentés, des agents de police supérieurs,
19	dans l'ensemble de l'organisation, pour s'assurer
20	qu'elle répond aux besoins des opérations de
21	première ligne.
22	Me FOTHERGILL : Et juste pour que
23	ce soit clair, il s'agit de politiques
24	d'application nationale, n'est-ce pas?
25	M. LOEPPKY : Oui.

1	Me FOTHERGILL : Donc, elles
2	s'appliqueraient également à toutes les divisions?
3	M. LOEPPKY : Oui.
4	Me FOTHERGILL : Donc, si vous
5	deviez modifier la politique en réaction à une
6	enquête particulière, elle s'appliquerait dans sa
7	nouvelle forme dans tout le pays?
8	M. LOEPPKY : Oui.
9	Me FOTHERGILL : Vous
10	attendriez-vous à ce que la modification ou la
11	suspension d'une politique existante de la GRC
12	soit effectuée par écrit et communiquée aux
13	divisions?
14	M. LOEPPKY : Oui. Si on suspendait
15	la politique, j'imagine que ce serait fait par
16	écrit.
17	Me FOTHERGILL : Et vous
18	attendriez-vous à ce qu'un agent de la police
19	criminelle ait une opinion semblable?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	Me FOTHERGILL : Ce sera tout.
22	Merci.
23	LE COMMISSAIRE : Merci,
24	Maître Fothergill.
25	Maître David?

1	Me BAYNE : Puis-je faire appel à
2	votre indulgence?
3	Il s'agit d'un interrogatoire
4	inhabituel, et une question se pose à la suite de
5	la proposition que mon ami a présentée à ce
6	témoin.
7	Je n'ai pas pu prévoir cette
8	question.
9	LE COMMISSAIRE : Allez-y.
10	Me BAYNE : J'aimerais la poser. Je
11	peux le faire d'ici.
12	LE COMMISSAIRE : Certainement.
13	Allez-y.
14	Me BAYNE : Merci.
15	INTERROGATOIRE
16	Me BAYNE : Monsieur Loeppky,
17	Me Fothergill vous a laissé entendre, et vous en
18	avez convenu, que ce n'était pas un accord sans
19	précédent.
20	Pouvez-vous prendre la pièce P-85,
21	Monsieur, volume 1, onglet 21, et voir comment
22	M. Proulx le décrit?
23	M. LOEPPKY : Où, encore?
24	Me BAYNE : L'onglet 21, Monsieur.
25	Je vais le lire avec vous.

1	Laissons au commissaire le temps
2	de nous rejoindre. C'est l'onglet 21 du volume 1,
3	Monsieur le Commissaire.
4	LE COMMISSAIRE : Je l'ai.
5	Me BAYNE : Et ça se lit comme
6	suit :
7	« Après les événements
8	du 11 septembre, une nouvelle
9	ère»
LO	Une nouvelle ère.
L1	« d'ouverture et un
L2	environnement de partage
L3	devaient être instaurés parce
L4	qu'il fallait empêcher
L5	d'autres attaques
L6	terroristes. De façon plus
L7	particulière »
L8	Et vous allez voir que
L9	l'expression « de façon plus particulière »
20	renvoie à la nouvelle ère.
21	«la GRC »
22	Et ensuite, on a noirci les autres
23	organismes.
24	« a convenu que tous les
25	rangaignaments »

1	Tous les renseignements.
2	« seraient mis en commun
3	automatiquement entre les
4	organismes. De plus, la haute
5	direction a convenu que ce
6	serait l'exception plutôt que
7	la règle de demander une
8	permission avant d'utiliser
9	ou de mettre en commun les
10	renseignements entre les
11	parties à l'accord. »
12	Et ensuite, telles personnes :
13	« se rencontraient
14	périodiquement et mettaient
15	en commun des renseignements
16	pertinents pour des enquêtes
17	en cours. »
18	Monsieur, selon moi, il n'y a
19	qu'une façon d'interpréter cela. M. Proulx, le
20	commissaire adjoint à la DRC, a écrit cela,
21	n'est-ce pas?
22	Il a accepté cela? C'est au-dessus
23	de sa signature?
24	M. LOEPPKY : Oui.
2.5	Me BAYNE : C'est lui qui a conclu

1	l'accord, n'est-ce pas?
2	M. LOEPPKY : Je l'ignore.
3	Me BAYNE : Eh bien, vous le savez,
4	parce que vous nous avez dit que c'est M. Proulx
5	qui a rencontré ces autres organismes et qui a
6	conclu cet accord d'échange d'informations.
7	M. LOEPPKY : Il a transmis - je
8	n'étais pas à la réunion, mais son message aurait
9	été celui dont j'ai parlé, c'est-à-dire
10	l'importance de mettre en commun toutes les
11	informations de façon opportune
12	Me BAYNE : Monsieur Loeppky, ce
13	n'est pas ma question, Monsieur. Veuillez écouter
14	ma question.
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me BAYNE : M. Proulx est bien la
17	personne qui est allée à la réunion sur l'accord
18	de mise en commun de l'information, n'est-ce pas?
19	M. LOEPPKY : À ma connaissance,
20	oui.
21	Me BAYNE : Ici, au-dessus de sa
22	signature, il écrit « une nouvelle ère ». Pour
23	la GRC, c'est une nouvelle ère d'ouverture et un
24	environnement de mise en commun de l'information,
25	et il fait de la nouvelle ère l'objet de cet

1	accord. Dans son esprit, il s'agissait d'un accord
2	sans précédent, Monsieur, n'est-ce pas, s'il
3	s'agit d'une nouvelle ère?
4	M. LOEPPKY : Cette note
5	d'information a été rédigée en 2004, et il décrit,
6	selon moi, ce qu'il a appris. Je ne sais pas s'il
7	parle du moment où, selon lui, il a assisté à
8	cette réunion, ou de ce qu'il a appris en 2004 et
9	dont il parle à ce moment-là.
10	C'est ce que j'ai cru comprendre.
11	Me BAYNE : Qu'il écrive ce qu'il
12	pensait à ce moment-là ou qu'il écrive ce qu'il
13	pensait auparavant, il écrit qu'il s'agissait
14	d'une nouvelle ère, n'est-ce pas?
15	M. LOEPPKY : Oui.
16	Me BAYNE : Merci.
17	LE COMMISSAIRE : Maître David?
18	Me DAVID : Je crois que je vais
19	devoir me pencher sur cette question, Monsieur le
20	Commissaire.
21	Mon interrogatoire de M. Loeppky
22	va porter sur trois questions.
23	La première, c'est cette question
24	de la mise en commun de l'information ou de
2.5	l'angigennement d'éghange de l'information. Le

1	deuxième sera une série de huit questions que les
2	intervenants qui ont comparu devant vous, Monsieur
3	le Commissaire, ont présentées à l'avocat de la
4	Commission. Ensuite, je vais terminer en posant
5	deux de mes propres questions.
6	INTERROGATOIRE
7	Me DAVID : Monsieur Loeppky, le
8	thème est l'échange de l'information et
9	l'environnement post-11 septembre et ce que cela a
10	provoqué.
11	Je crois comprendre que, dans les
12	heures qui ont suivi les attaques du 11 septembre,
13	vous avez envoyé le message selon lequel il devait
14	y avoir mise en commun complète, efficace,
15	efficiente et rapide de renseignements exacts.
16	Est-ce une interprétation exacte
17	de votre vision?
18	M. LOEPPKY : C'est le message
19	général que j'ai envoyé.
20	Me DAVID : Et vous avez transmis
21	ce message à M. Proulx. Vous avez donné cette
22	orientation à M. Proulx?
23	M. LOEPPKY : Il a été transmis à
24	tous nos secteurs d'activité, mais M. Proulx l'a
25	certainement entendu.

1	Me DAVID : Et croyez-vous que
2	M. Proulx a compris votre vision, votre message?
3	Semblait-il y avoir eu malentendu entre vous et
4	M. Proulx au sujet de ce message, de cette
5	approche?
6	M. LOEPPKY : Je crois que - je
7	pense que nous étions sur la même longueur d'onde.
8	Je veux dire, nous savions et avions observé, ou
9	il avait observé qu'on tardait parfois à répondre
10	aux demandes d'information, aux demandes d'échange
11	d'informations, en partie à cause des capacités,
12	en partie parfois parce que les gens avaient
13	simplement d'autres tâches à accomplir. Et
14	l'environnement, à cette époque, était tel que
15	nous avons ressenti le besoin d'accélérer la mise
16	en commun de l'information; nous devions le faire
17	rapidement et de façon opportune. Et c'est là le
18	message qu'il envoyait, et c'étaient là mes
19	attentes.
20	Me DAVID : Et donc, à votre avis,
21	M. Proulx et vous étiez sur la même longueur
22	d'onde quant à votre vision de la façon de réagir
23	aux événements du 11 septembre en ce qui a trait à
24	la mise en commun de l'information?
25	M. LOEPPKY : Je ne crois pas qu'il

1	y avait d'autres options. Je crois que les
2	Canadiens s'attendaient à
3	Me DAVID : Mais ce n'est pas tout
4	à fait ma question. Ma question est simplement :
5	pensez-vous que M. Proulx comprenait votre vision
6	au sujet de la mise en commun de l'information
7	dans l'environnement post-11 septembre?
8	Pensez-vous qu'il comprenait
9	clairement votre vision?
10	M. LOEPPKY : Je crois que oui.
11	Me DAVID : D'accord. Et votre
12	vision, vous l'avez partagée avec M. Proulx. Cette
13	vision, par l'entremise de M. Proulx, a été
14	communiquée à des organismes partenaires, au
15	Canada et aux États-Unis. Vous l'avez communiquée
16	à vos agents de la police criminelle dans tout le
17	pays.
18	Est-il juste de dire cela?
19	M. LOEPPKY : Oui.
20	Me DAVID : Dans l'une des réponses
21	que vous avez données à Me Bayne au sujet de cette
22	question, vous avez dit que votre message était de
23	réagir - et je vous cite - « aux causes
24	traditionnelles des retards en matière d'échange
25	d'informations ».

1	Les causes traditionnelles des
2	retards en matière d'échange de l'information.
3	J'aimerais que vous nous en disiez plus sur cette
4	notion, sur la façon dont votre message concerne
5	les causes traditionnelles des retards en matière
6	d'échange d'informations.
7	Est-ce une question - non, je vais
8	vous laisser répondre à cette question.
9	M. LOEPPKY : Je ne l'ai peut-être
10	pas expliqué aussi clairement que vous le vouliez.
11	Avant le 11 septembre, on menait
12	des enquêtes dans le cadre desquelles, parfois,
13	les renseignements n'étaient pas partagés de façon
14	opportune ou dans le cadre desquelles on ne
15	répondait pas rapidement aux demandes
16	d'information. Les demandes dormaient sur les
17	tablettes. Elles étaient plus ou moins
18	prioritaires selon la personne qui posait la
19	question.
20	Je m'attendais à ce que nous y
21	répondions. Nous avions réassigné des ressources,
22	dans toute l'organisation, au projet Shock; nous
23	ne devions pas seulement envoyer des demandes de
24	renseignements très rapidement. Plutôt que de
25	laisser ces demandes sur notre bureau à attendre

1	que quelque chose exige un suivi, nous les
2	transmettions très rapidement à une autre
3	organisation, sans attendre le quart suivant ou la
4	semaine suivante. Et, en même temps, si nous
5	avions des demandes de renseignements, nous
6	devions y répondre très rapidement.
7	C'était l'essentiel de mon
8	message.
9	Me DAVID : Quant aux causes
10	traditionnelles des retards en matière d'échange
11	de l'information, récemment, nous avons eu
12	l'avantage de lire le rapport que le juge Kaufman
13	a rédigé au sujet de l'affaire Guy Paul Morin, et
14	dans lequel il parle du fait qu'une partie de
15	l'enquête sur l'affaire Morin, une partie du
16	problème qui a été cernée par le juge Kaufman,
17	c'est le fait que parfois, les forces policières
18	gardent jalousement les renseignements qu'elles
19	possèdent, et qu'il existe une culture selon
20	laquelle on a peut-être tendance à garder
21	l'information pour soi, à l'utiliser à ses propres
22	fins, et peut-être à ne pas vouloir la partager
23	volontiers avec les autres.
24	Monsieur Loeppky, ce même thème
25	est ressorti également du rapport du juge Poitras,

1	concernant la Commission d'enquête de la Sûreté du
2	Québec, qui s'est tenue très récemment.
3	Dans votre message, dans votre
4	vision, est-ce que vous abordiez également cet
5	aspect de la culture policière?
6	M. LOEPPKY : Beaucoup, et je -
7	Me Cavalluzzo a déjà été ici auparavant, mais j'ai
8	fait allusion à certains de ces cas : l'affaire
9	Bernardo, où on n'a pas mis l'information en
10	commun comme on aurait dû le faire, et
11	l'importance d'éliminer les chasses gardées qui
12	existent parfois, les guerres de territoire et le
13	protectionnisme, et pour lesquels nous devions
14	agir activement.
15	Me DAVID : Et donc, à la lumière
16	de vos commentaires, Monsieur Loeppky, selon votre
17	vision, selon vous, le message que vous
18	transmettiez à M. Proulx et à vos agents de la
19	police criminelle et à la direction générale
20	constituait-il une règle de conduite
21	exceptionnelle? Ou s'agissait-il du cours normal
22	des activités, des activités telles qu'elles
23	devaient être, au chapitre de la mise en commun
24	des renseignements policiers?
25	M. LOEPPKY : Ce n'était pas le

1	cours normal des activités, et loin de moi l'idée
2	de les présenter ainsi. Je veux dire, nous vivions
3	une période extraordinaire.
4	Mais je m'attendais à ce que nous
5	fassions notre travail. Nous le ferions
6	rapidement, nous réagirions rapidement. Nous
7	ferions ce à quoi le public canadien s'attendait
8	de nous; c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de
9	retard et que nous ne laisserions pas les demandes
10	dormir sur une tablette.
11	Je veux dire, je ne peux pas être
12	plus clair que ça. Nous devions être efficients et
13	efficaces
14	Me DAVID : Et donc, faire les
15	choses de cette façon, comme vous venez tout juste
16	de le décrire, est-ce que ça constitue une règle
17	d'engagement exceptionnelle?
18	M. LOEPPKY : Eh bien, je ne suis
19	pas certain de ce que vous entendez par « règle
20	d'engagement ».
21	Me DAVID : Eh bien, c'est
22	l'expression qui a été utilisée.
23	M. LOEPPKY : C'est peut-être le
24	terme qu'on a utilisé, mais ce n'est pas une
) E	our roadion and itutilian roid nagarinement

1	Je savais juste que c'était une
2	période extraordinaire et je m'attendais à ce que
3	nous réagissions de façon extraordinaire, de façon
4	efficiente et rapide.
5	Me DAVID : Merci.
6	Le deuxième aspect, Monsieur le
7	Commissaire, comme je l'ai mentionné, a trait aux
8	questions que nous ont fournies les groupes
9	d'intervenants.
10	À titre d'observation
11	préliminaire, je veux juste vous souligner que la
12	pertinence de ces questions, même si elles ne
13	concernent pas directement M. Arar - elles
14	concernent davantage MM. El Maati et Almalki - la
15	pertinence, selon ces groupes, c'est que ces
16	questions visent simplement à déterminer si, avant
17	le litige de M. Arar proprement dit, on avait
18	adopté des pratiques ou des méthodes d'enquête;
19	autrement dit, l'expérience de ces deux hommes
20	a-t-elle mené à ce que M. Arar a vécu?
21	Autrement dit, MM. El Maati
22	et Almalki, c'étaient des affaires qui ont été
23	traitées par les autorités canadiennes, par les
24	autorités américaines, par les autorités syriennes
25	avant l'affaire de M. Arar, et ces questions ne

1	visent qu'à déterminer si ces affaires ont donné
2	le ton à ce qui est arrivé à M. Arar.
3	LE COMMISSAIRE : Eh bien, posez
4	vos questions, et on verra.
5	Combien de questions avez-vous?
6	Me DAVID : Il y a huit questions,
7	Monsieur le Commissaire.
8	La première est la suivante :
9	saviez-vous, Monsieur Loeppky, à la fin de 2001 et
10	au début de 2002, que M. El Maati avait été détenu
11	en Syrie en novembre 2001 jusqu'au moment où il a
12	été transféré en Égypte, à la fin de janvier 2002?
13	Étiez-vous au courant de cela?
14	M. LOEPPKY : Je ne crois pas. Pas
15	que je me souvienne.
16	Me DAVID : La deuxième question
17	est : à quel moment, à votre connaissance, la GRC
18	a-t-elle appris que M. El Maati était détenu en
19	Syrie et en Égypte?
20	Pause
21	M. LOEPPKY : Je crois qu'elle a
22	appris peut-être au début de 2002; mais là encore,
23	je n'en suis pas certain.
24	Me DAVID : La troisième question
25	est la suivante : saviez-vous que la famille de

1	M. El Maati ignorait où il se trouvait plusieurs
2	mois après sa disparition, et qu'il était détenu
3	en Syrie, sans contact avec l'extérieur, et
4	ensuite, en Égypte, jusqu'à plusieurs mois plus
5	tard, au cours de l'été 2002?
6	Le saviez-vous?
7	M. LOEPPKY : Non.
8	Me DAVID : La quatrième est la
9	suivante : saviez-vous qu'une personne - et c'est
10	plus qu'une question générale, maintenant - qu'une
11	personne gardée en détention, sans contact avec
12	l'extérieur, en Syrie ou en Égypte, risquait
13	fortement d'être torturée, surtout pendant les
14	interrogatoires?
15	M. LOEPPKY : Pas à ce moment-là.
16	Me DAVID : Et donc
17	M. LOEPPKY : Je l'ai appris à la
18	suite des événements qui se sont produits.
19	Me DAVID : La cinquième question
20	est : en avez-vous tenu compte lorsque vous avez
21	discuté de la méthode d'enquête - et je cite -
22	selon laquelle on devrait envoyer en Égypte des
23	questions que l'on pourrait poser au cours d'un
24	interrogatoire?
25	Me FOTHERGILL : Cela, je crois,

1	pourrait nous amener à une question touchant
2	la CLSN, et je pense que nous avons également
3	discuté en long et en large, jusqu'ici, du
4	processus qui précède la décision d'envoyer ou non
5	des questions.
6	Donc, je crois que cela a déjà été
7	couvert totalement dans la preuve.
8	LE COMMISSAIRE : Je le pense.
9	Et aussi, le témoin a répondu
10	« non » à la question précédente, et cette
11	question présuppose un « oui ».
12	Me DAVID : D'accord. La prochaine
13	question, Monsieur Loeppky, est : la GRC a-t-elle
14	jamais envisagé d'envoyer des questions à poser à
15	M. El Maati pendant qu'il était détenu en Syrie?
16	Me FOTHERGILL : Objection,
17	Monsieur le Commissaire, parce que, comme je l'ai
18	dit auparavant, les questions qu'on a envisagé de
19	poser à certains détenus sont assujetties à
20	la CLSN.
21	Me DAVID : La septième question,
22	Monsieur Loeppky est la suivante : savez-vous si,
23	à quelque moment que ce soit, la GRC ou tout autre
24	organisme canadien a envisagé d'envoyer des
25	questions en Syrie, directement ou indirectement,

1	par l'entremise d'un autre représentant ou
2	organisme canadien, afin qu'on les pose à
3	M. Almalki pendant sa détention en Syrie?
4	Me FOTHERGILL : Même objection,
5	Monsieur le Commissaire.
6	Me DAVID : D'accord. Ensuite, la
7	dernière question, Monsieur Loeppky, est la
8	suivante : vous avez de toute évidence entendu
9	l'expression « guerre au terrorisme » être
10	utilisée par nos partenaires américains - par les
11	États-Unis, je devrais dire. Connaissez-vous
12	l'existence de la pratique qu'est l'extradition
13	extraordinaire, qui est l'un des outils auxquels
14	recourent les États-Unis pour obtenir de
15	l'information dans le contexte de cette guerre au
16	terrorisme?
17	M. LOEPPKY : J'en ai certainement
18	eu connaissance.
19	Me DAVID : Et au moment de
20	déterminer de quelle façon vous répondez aux
21	demandes de renseignements, ou la façon dont vous
22	répondez aux demandes de mise en commun de
23	l'information avec les États-Unis, tenez-vous
24	compte actuellement de cette pratique lorsque vous
25	échangez de l'information?

1	M. LOEPPKY : Comme je l'ai signalé
2	lorsque j'ai répondu à l'une des questions de
3	Me Edwardh, on est certes très sensibilisé à ce
4	qui s'est produit par le passé, et on en tient
5	compte davantage lorsqu'on échange de
6	l'information. Mais la politique n'a pas changé.
7	Me DAVID : Monsieur Loeppky, j'ai
8	deux questions de mon cru concernant les
9	témoignages qui ont été présentés en général en ce
10	qui a trait aux mises en garde.
11	Je vous demanderais si, depuis
12	l'affaire Arar, depuis que vous êtes au courant de
13	l'histoire de M. Arar - vous avez indiqué que,
14	aujourd'hui, on adopte une approche plus délicate
15	face à la mise en commun de l'information avec
16	d'autres pays.
17	M. LOEPPKY : Oui. L'une des choses
18	qui sont ressorties, c'est qu'on a communiqué dans
19	toute l'organisation un avis sur l'importance des
20	mises en garde et l'importance de leur respect.
21	Me DAVID : Conviendrez-vous avec
22	moi que l'affaire Arar, et ce que nous avons
23	appris depuis, a eu pour effet de resserrer la
24	surveillance de l'utilisation de mises en garde à
25	la CRC2

1	M. LOEPPKY : Oui, je crois que ça
2	a eu un certain nombre d'effets. C'est l'un
3	d'entre eux.
4	Me DAVID : Et à votre
5	connaissance, est-ce que la GRC a pour pratique de
6	toujours échanger de l'information, par exemple
7	avec un partenaire des États-Unis, sans recourir à
8	une mise en garde explicite?
9	M. LOEPPKY : Je crois qu'il y a -
10	eh bien, je sais qu'il y a des échanges verbaux
11	dans lesquels, dans tous les cas, il y a une mise
12	en garde implicite, comme je l'ai mentionné. Donc,
13	ce ne sont pas tous les échanges d'informations
14	qui prennent nécessairement la forme d'une
15	correspondance écrite, et c'est très
16	compréhensible, étant donné la multitude
17	d'enquêtes transfrontalières qui sont menées tout
18	le temps.
19	Me DAVID : Si on mettait en commun
20	des renseignements sous forme de documents, est-ce
21	qu'on a maintenant pour pratique de ne pas
22	recourir au concept de mises en garde implicites?
23	M. LOEPPKY : Eh bien, je
24	m'attendrais à ce qu'ils contiennent des mises en
25	garde lorsqu'ils sont transmis.

1	Me DAVID : Et c'est - je ne veux
2	pas dire que c'est une pratique récente, mais
3	diriez-vous que depuis l'affaire Arar, on recourt
4	de façon plus rigoureuse à des mises en garde
5	explicites pour ce qui est des documents écrits?
6	M. LOEPPKY : Oui. Je crois que
7	j'ai dit que nous avons envoyé dans toute
8	l'organisation des messages écrits sur
9	l'importance des mises en garde.
10	Me DAVID : Vous avez également
11	expliqué, Monsieur Loeppky, que lorsqu'un
12	organisme partenaire utilise les renseignements
13	fournis à des fins abusives, il n'existe pas
14	beaucoup de recours autre que celui qui consiste à
15	soulever la question auprès de l'organisme
16	partenaire en question, à lui demander des
17	précisions et à lui demander pourquoi il a utilisé
18	à des fins abusives des renseignements qu'on lui a
19	fournis et qui contenaient des mises en garde
20	explicites ou des mises en garde implicites.
21	En convenez-vous?
22	M. LOEPPKY : C'est exact.
23	Me DAVID : Et ma question est la
24	suivante : avez-vous, ou à votre connaissance,
25	a-t-on soulevé, auprès d'un organisme partenaire

1	des États-Unis, un problème d'utilisation abusive
2	de renseignements dans le cadre d'une enquête de
3	sécurité nationale depuis l'affaire Arar?
4	M. LOEPPKY : Oui, ce genre de
5	discussions a eu lieu.
6	Me DAVID : Et de façon plus
7	spécifique maintenant, lorsque vous avez soulevé
8	un problème d'usage à des fins abusives, est-ce
9	que ça portait sur une situation qui concernait le
10	traitement d'un Canadien détenu à l'étranger dans
11	le cadre d'une enquête de sécurité nationale?
12	M. LOEPPKY : Ça concernait un cas
13	spécifique, et ça portait sur l'importance des
14	mises en garde et de leur respect.
15	Me DAVID : Cela renvoie-t-il à une
16	situation autre que celle de M. Arar?
17	M. LOEPPKY : Eh bien, c'est
18	certainement l'une des questions que j'ai soulevée
19	en ce qui a trait à M. Arar.
20	Me DAVID : En ce qui a trait à
21	M. Arar. Mais ma question est la suivante : vous
22	êtes-vous penché ou, à votre connaissance,
23	s'est-on penché sur une situation semblable
24	M. LOEPPKY : Oui, on s'est penché
25	sur une situation semblable.

1	Me DAVID : qui concernait
2	quelqu'un d'autre que M. Arar?
3	M. LOEPPKY : Non, c'est - ce qui a
4	été soulevé et ce qui a fait l'objet d'une
5	discussion avec des collègues, des partenaires
6	internationaux, c'est l'importance de leur respect
7	et le fait que c'est une façon de faire cruciale.
8	Me DAVID : Ça, je le sais. Ma
9	question vise à obtenir vos commentaires
10	concernant la question suivante : savez-vous que
11	vous deviez soulever la question de l'usage abusif
12	d'information partagée avec un autre pays dans un
13	cas spécifique où des mises en garde s'imposaient
14	clairement?
15	M. LOEPPKY : Maintenant, je
16	comprends.
17	Non, pas que je sache.
18	Me DAVID : D'accord. Et ma
19	dernière question, Monsieur Loeppky, concerne
20	encore une fois le recours à des mises en garde
21	implicites.
22	Vous avez expliqué que vous vous
23	attendez à certaines choses de votre homologue
24	américain, le FBI, parce que vous partagez la même
25	culture policière, la même facon de faire.

1	M. LOEPPKY : Oui.
2	Me DAVID : Vous avez également
3	expliqué, et c'est Me Edwardh qui vous y a amené,
4	concernant l'INS, que vous n'en êtes peut-être pas
5	aussi certain parce que vous n'avez tout
6	simplement pas eu souvent à traiter avec une
7	organisation comme l'INS, et que donc, vous ne
8	savez pas exactement de quelle façon elle
9	réagirait, quelle était sa pratique, en ce qui a
10	trait au concept des mises en garde implicites?
11	M. LOEPPKY : C'est exact.
12	Me DAVID : Maintenant, ma question
13	porte sur la CIA.
14	Dans votre témoignage, vous avez
15	parlé du fait que, si vous deviez faire affaire
16	avec la CIA, vous auriez les mêmes attentes que
17	pour le FBI en ce qui a trait à la compréhension
18	commune de la portée et de l'application d'une
19	mise en garde implicite?
20	M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.
21	Me DAVID : Et donc, voici donc la
22	question que je vous pose : sur le plan de
23	l'expérience pratique, je crois comprendre que,
24	normalement, c'est le SCRS qui ferait affaire avec
25	la CIA, et qu'exceptionnellement, ça pourrait être

1	la GRC?
2	M. LOEPPKY : Oui.
3	M. DAVID : Et donc ma question est
4	la suivante : avant les événements du
5	11 septembre, aviez-vous déjà eu recours à des
6	mises en garde implicites lorsque vous avez
7	partagé de l'information avec la CIA?
8	M. LOEPPKY : Je crois que ce
9	serait de façon limitée.
10	M. DAVID : Merci. Ce sera tout.
11	LE COMMISSAIRE : J'ai une question
12	à ce sujet, Monsieur Loeppky.
13	En ce qui concerne le recours à
14	des mises en garde implicites, je ne sais pas si
15	je vous ai bien compris, mais est-ce qu'on y
16	recourt lorsqu'on échange l'informations de façon
17	orale ou verbale, par opposition à un échange de
18	documentation?
19	M. LOEPPKY : C'est exact, Monsieur
20	le Commissaire. Chaque fois que des agents de
21	police échangent de l'information, qu'ils fassent
22	partie du même service ou d'autres organisations,
23	ou, en fait, à l'échelle internationale, on
24	reconnaît simplement le principe selon lequel on
2.5	n'utilise pas cette information à d'autres fins

1	que celles pour lesquelles on l'a reçue.
2	Autrement dit, on ne la communique
3	pas à quelqu'un d'autre. On ne l'utilise pas à des
4	fins non prévues par la personne qui vous l'a
5	fournie.
6	En d'autres termes, si une autre
7	organisation vous fournit l'information à titre de
8	renseignements de sécurité et que par la suite,
9	vous vouliez l'utiliser dans un document où elle
10	pourrait devenir d'ordre public, comme pour
11	obtenir un mandat de perquisition, vous seriez
12	censé retourner voir l'organisation et dire : « Je
13	vais faire telle et telle chose. Est-ce que l'on
14	va compromettre la source si elle est rendue
15	publique? »
16	Donc, c'est un principe. C'est une
17	règle internationale implicite
18	LE COMMISSAIRE : Chez les gens qui
19	sont responsables de l'exécution de la loi?
20	M. LOEPPKY : Oui.
21	LE COMMISSAIRE : Mais ma question
22	est la suivante : lorsque vous vous fiez à
23	l'entente implicite, à la mise en garde implicite,
24	est-ce que cela se limite à des situations où il y
25	a échange oral ou verbal de renseignements? Et

1	devait-on habituellement se fier aux mises en
2	garde écrites en cas d'échange de documentation?
3	M. LOEPPKY : Non. Je crois que
4	même dans la correspondance écrite, si la mise en
5	garde ne figure pas dans le document et que
6	celui-ci est mis en commun, je pense qu'on
7	s'attend quand même à ce qu'on communique avec la
8	personne qui a fourni ce document avant de
9	l'utiliser à des fins imprévues.
10	LE COMMISSAIRE : J'ai lu la
11	politique de la GRC, selon laquelle on devrait
12	joindre une mise en garde écrite à un document
13	lorsqu'on le transmet à quelqu'un d'autre.
14	M. LOEPPKY : Oui.
15	LE COMMISSAIRE : Je pense qu'ils
16	sont simplement estampillés, n'est-ce pas?
17	M. LOEPPKY : Oui, ils le sont.
18	LE COMMISSAIRE : Ça ne devrait pas
19	prendre beaucoup de temps pour estampiller une
20	mise en garde écrite?
21	M. LOEPPKY : C'est exact.
22	LE COMMISSAIRE : Y-a-t-il une
23	raison ou une logique pour laquelle, parfois, dans
24	le cas de documents écrits, on doit joindre une
25	mice en garde égrite, et d'autres fois de n'est

1	pas necessaire? Laissez-moi finir.
2	Ce qui me préoccupe, c'est que si
3	on n'agit pas uniformément, on pourrait envoyer un
4	signal différent en disant que parfois, lorsqu'on
5	joint une mise en garde écrite, c'est une vraie
6	mise en garde. Et dans les cas où on ne le fait
7	pas, la personne qui reçoit le message se dit :
8	« Eh bien, ils l'ont fait la dernière fois, et ils
9	ne le font pas cette fois-ci, ils nous envoient un
LO	message différent ».
L1	M. LOEPPKY : Il se peut que, dans
L2	certains cas, on envoie une correspondance qui, en
L3	fait, est subséquente à une enquête, et on
L4	comprendrait que ce recours était approprié.
L5	Si deux services, deux unités,
L6	travaillaient en étroite collaboration, deux
L7	services de police, et que certains renseignements
L8	avaient été recueillis à l'appui d'une enquête
L9	criminelle et qu'on les envoyait à l'autre service
20	en s'attendant à ce qu'ils fassent partie de la
21	preuve, la mise en garde n'y figurerait
22	probablement pas.
23	Mais lorsque ces renseignements -
24	lorsqu'on laisse entendre qu'on les utilisera à
2.5	des fins autres que pour celles pour lesquelles

1	ils ont été envoyés
2	LE COMMISSAIRE : Lorsqu'on peut
3	les utiliser en preuve. Est-ce que c'est cela que
4	vous dites?
5	M. LOEPPKY : Oui.
6	LE COMMISSAIRE : Je veux dire, si
7	vous envoyez un document qui pourrait être utilisé
8	en preuve, alors
9	M. LOEPPKY : On pourrait
10	s'attendre à ce qu'il contienne une mise en garde.
11	LE COMMISSAIRE : Bien.
12	Eh bien, je crois que c'est
13	terminé.
14	C'est la troisième fois que vous
15	témoignez. Je voudrais vous remercier, de la même
16	façon que je l'ai fait les deux autres fois.
17	J'apprécie très sincèrement le
18	temps et les efforts que vous avez consacrés à
19	témoigner et la contribution que vous avez
20	apportée à mon travail. Vous nous avez donné un
21	témoignage très honnête et très direct, et cela
22	m'aide beaucoup, et je l'apprécie grandement.
23	M. LOEPPKY : Merci, Monsieur le
24	Commissaire.
25	LE COMMISSAIRE : Merci, Monsieur

1	Loeppky.
2	La séance d'aujourd'hui est
3	terminée.
4	Demain, nous allons commencer à
5	9 h. C'est un vendredi, et je ne sais pas si la
6	journée va être longue. Mais quoi qu'il en soit,
7	de toute évidence, le plus tôt que nous pourrons
8	terminer le vendredi - même si je pense qu'on peut
9	s'attendre à ce que ce soit une journée assez bien
10	remplie.
11	Est-ce exact, Maître David?
12	Me DAVID : Oui.
13	LE COMMISSAIRE : Quoi qu'il en
14	soit, nous allons commencer à 9 h.
15	LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
16	L'audience est ajournée à
17	16 h 56, pour reprendre le vendredi
18	29 juillet 2005 à 9 h // Whereupon the hearing
19	adjourned at 4 :56 p.m.,
20	to resume on Friday, July 29, 2005,
21	at 9 :00 a.m
22	
23	
24	
25	Lynda Johansson,

1 C.S.R., R.P.R. 2

3